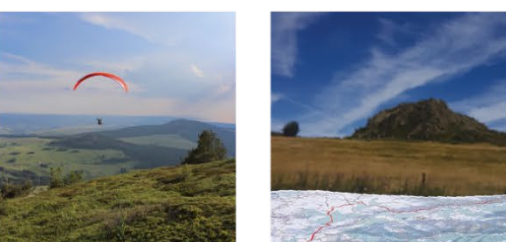




# PLUi

Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal



1.5

## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PRESCRIPTION : 1<sup>er</sup> MARS 2018

PLUi ARRETE :

- 1<sup>er</sup> arrêt : 20 OCTOBRE 2022
- 2<sup>nd</sup> arrêt : 16 FEVRIER 2023

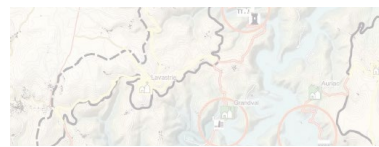
PLUi APPROUVE : 15 février 2024

 **CAMPUS**  
DÉVELOPPEMENT

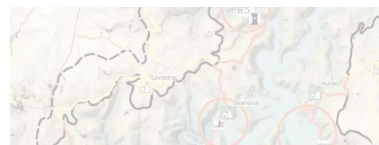
27, route du Cendre  
63800 COURNON-D'AUVERGNE  
Tel : 04 73 45 19 44  
Mail : [urbanisme@campus63.fr](mailto:urbanisme@campus63.fr)

 **CESAME**  
ÉTUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Zone d'activité du parc, secteur Gampille  
42490 FRAISSES  
Tel : 04 77 10 12 10  
Mail : [contact@cesame-environnement.fr](mailto:contact@cesame-environnement.fr)



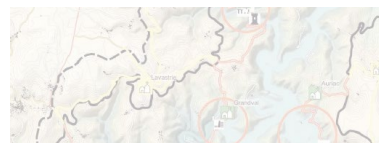




## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. RESUME NON TECHNIQUE</b>                                                                                                                          | <b>4</b>  |
| 1.1. LE PROJET DU PLUi                                                                                                                                  | 4         |
| 1.2. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX FIXANT DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES                                                                           | 5         |
| 1.3. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE                                                                                               | 5         |
| 1.4. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PAR LE PLUi ET INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT                                              | 5         |
| <b>2. CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE</b>                                                                                                               | <b>6</b>  |
| 2.1. CONTEXTE DE L'ETUDE                                                                                                                                | 6         |
| 2.2. CADRE REGLEMENTAIRE                                                                                                                                | 6         |
| <b>3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>                                                                                                               | <b>8</b>  |
| 3.1. MILIEU PHYSIQUE                                                                                                                                    | 8         |
| 3.2. RESSOURCES NATURELLES                                                                                                                              | 8         |
| 3.3. AIR, ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE                                                                                                               | 8         |
| 3.4. MILIEU NATUREL                                                                                                                                     | 8         |
| 3.5. RISQUES MAJEURS                                                                                                                                    | 9         |
| 3.6. NUISANCES ET DES POLLUTIONS                                                                                                                        | 9         |
| 3.7. PAYSAGE ET DU PATRIMOINE                                                                                                                           | 9         |
| <b>4. PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PLUi</b>                                                              | <b>10</b> |
| 4.1. NOTE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ACTUELLEMENT EN VIGUEUR                                                                                         | 10        |
| 4.2. LES PRINCIPALES TENDANCES DE CES DERNIERES ANNEES                                                                                                  | 10        |
| 4.2.1. DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIEL                                                                                                       | 10        |
| 4.2.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE                                                                                                                         | 11        |
| 4.2.3. ORGANISATION DES TRANSPORTS                                                                                                                      | 11        |
| 4.3. PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU SCENARIO TENDANCIEL                                                                                  | 12        |
| 4.3.1. LES PERSPECTIVES EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ESPACE                                                                                             | 12        |
| 4.3.2. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE PATRIMOINE NATUREL                                                                                                | 12        |
| 4.3.3. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LA RESSOURCE EN EAU                                                                                                  | 12        |
| 4.3.4. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE CLIMAT, L'AIR ET L'ENERGIE                                                                                        | 12        |
| 4.3.5. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES RISQUES NATURELS ET LES NUISANCES                                                                                | 12        |
| 4.3.6. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES PAYSAGES                                                                                                         | 13        |
| <b>5. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LORS DE L'ELABORATION DU PLUi</b>                                                                     | <b>14</b> |
| 5.1. LE DIAGNOSTIC                                                                                                                                      | 14        |
| 5.2. LE PADD                                                                                                                                            | 14        |
| 5.3. LE ZONAGE, LE REGLEMENT ET LES OAP                                                                                                                 | 17        |
| <b>6. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET PROPOSITION DE MESURES D'EVITEMENT</b> | <b>18</b> |

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>6.1. ZONAGE URBAINS</b>                                                        | <b>18</b> |
| <b>6.2. ZONES NATURELLES SPECIFIQUES</b>                                          | <b>66</b> |
| 6.2.1. ZONAGE NPV                                                                 | 66        |
| 6.2.2. ZONAGE NY                                                                  | 66        |
| 6.2.3. ZONAGE NT                                                                  | 66        |
| 6.2.4. ZONAGE NL                                                                  | 66        |
| 6.2.5. ZONAGE NE                                                                  | 66        |
| 6.2.6. ZONAGE NS ET NS*                                                           | 67        |
| <b>7. EFFETS ET INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT</b>     | <b>68</b> |
| 7.1. CONSOMMATION FONCIERE ET AFFECTATION DES SOLS                                | 68        |
| 7.2. CONSOMMATION D'ENERGIE, EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE ET QUALITE DE L'AIR | 69        |
| 7.3. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU                                            | 70        |
| 7.3.1. QUALITE DE LA RESSOURCE                                                    | 70        |
| 7.3.2. EAU POTABLE ET EAUX USEES                                                  | 71        |
| 7.4. PRESERVATION DU MILIEU NATUREL                                               | 74        |
| 7.4.1. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000                                      | 74        |
| 7.4.2. AUTRES ESPACES NATURELS REMARQUABLES                                       | 76        |
| 7.4.3. NATURE ORDINAIRE                                                           | 80        |
| 7.4.4. CORRIDORS ECOLOGIQUES – TRAME VERTE ET BLEUE                               | 81        |
| 7.5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS                                          | 82        |
| 7.5.1. RISQUE INONDATION                                                          | 82        |
| 7.5.2. MOUVEMENT DE TERRAIN                                                       | 82        |
| 7.5.3. TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES                                          | 82        |
| 7.6. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES                                                | 83        |
| 7.6.1. NUISANCES INDUSTRIELLES                                                    | 83        |
| 7.6.2. NUISANCES SONORES                                                          | 83        |
| 7.6.3. NUISANCES LIEES AU TRANSPORT DE L'ELECTRICITE : CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES  | 83        |
| 7.6.4. AUTRES NUISANCES                                                           | 83        |
| 7.7. MAINTIEN DE LA QUALITE DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI                      | 83        |
| <b>8. PRISE EN COMPTE DES PLANS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR</b>    | <b>85</b> |
| 8.1. GENERALITES                                                                  | 85        |
| 8.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DU VELAY                                  | 85        |
| 8.3. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE LIGNON DU VELAY                                   | 87        |
| 8.4. COHERENCE AVEC LE SRADDET AUVERGNE – RHONE-ALPES                             | 87        |
| <b>9. MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION</b>                          | <b>90</b> |
| <b>10. INDICATEURS, CRITERES ET MODALITE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL</b>             | <b>90</b> |
| <b>11. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>                          | <b>94</b> |
| 11.1. DEMARCHE ITERATIVE                                                          | 94        |
| 11.2. ANALYSE DU PROJET FINAL ET DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT   | 94        |
| 11.3. AUTEURS                                                                     | 95        |
| 11.4. GUIDES UTILISES (LISTE NON EXHAUSTIVE)                                      | 95        |



# 1. RESUME NON TECHNIQUE

Au cœur de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la **Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal regroupe 22 communes (461 km<sup>2</sup>) du Sud-Est du département de la Haute-Loire pour environ 11 000 habitants**. Son territoire s'inscrit dans un cadre paysager et naturel remarquable du fait notamment de la présence du Meygal au Nord, du Mézenc au Sud-Est et de la Loire en bordure Ouest.

En partie sous l'influence de l'Agglomération du Puy-en-Velay, le territoire connaît une évolution inégale de la population avec une forte croissance au niveau des communes les plus proches de l'Agglomération et une décroissance pour les communes les plus éloignées. Ainsi, **les communes de Laussonne, Saint-Pierre- Eynac, le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil et Lantriac comptent toutes plus de 1 000 habitants et regroupent à elles seules 70% de la population du territoire**.

Face aux problématiques actuelles et au cadre donné par les principaux textes de lois (SRU, Grenelles, LAAF, Alur, ELAN, Climat et Résilience), il est nécessaire de limiter l'étalement urbain pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et réduire les coûts d'équipements pour les municipalités.

En parallèle, différents documents cadres attirent l'attention sur la nécessité de favoriser la mixité du parc immobilier afin de répondre aux besoins d'un large panel de population (jeunes, couples, personnes âgées, personnes financièrement fragiles, ...) et de soutenir les projets de qualité, bien intégrés dans leur environnement.

## 1.1. Le projet du PLUi

Le projet de PLUi MLM est le fruit d'un long travail d'élaboration et de concertation mené sur 4 ans. Il est la synthèse des souhaits des élus, des contraintes réglementaires imposées par la loi et les documents supra-communaux, et des enjeux du territoire intercommunal, identifiés dès le début de la démarche par la réalisation d'un diagnostic du territoire communal.

Le PLUi comprend plusieurs documents :

- Le **Rapport de Présentation (RP)**, qui comporte le diagnostic territorial, l'État Initial de l'Environnement (EIE), le diagnostic agricole, la justification des choix opérés dans les documents réglementaires et l'évaluation environnementale du PLUi ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, qui définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par les élus ;
- le **Zonage**, qui divise globalement le territoire intercommunal en zones (et sous-zones) urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;
- le **Règlement**, qui dicte les règles qui s'appliquent dans chacune de ces zones ;
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui encadrent à l'échelle infra-parcellaire le développement de certains secteurs d'urbanisation stratégiques ;
- les **Annexes du PLUi** (servitudes d'utilité publique, zonage d'assainissement, plans de prévention des risques naturels...).

Le zonage, le règlement et les OAP sont la traduction opérationnelle et précise des orientations du PADD.

Les objectifs généraux du PLUi sont repris par le PADD en 4 axes principaux :

- **Axe 1** : un territoire accueillant qui mise sur une croissance démographique raisonnée,

- **Axe 2** : un territoire engagé dans l'accueil d'activités économiques, la préservation du tissu commercial et de services, et des activités agricoles,
- **Axe 3** : un territoire à vocation touristique qui s'appuie sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle d'une grande diversité,
- **Axe 4** : un territoire préservant son cadre de vie rural et valorisant ses richesses naturelles.

Les besoins du PLUi en matière de logements pour atteindre les objectifs de développement du PLUi à un horizon de 15 ans sont estimés à **1 290 logements** dont :

- **+450 logements supplémentaires** en lien avec les perspectives démographiques (accueil de nouveaux habitants) ;
- **+710 logements supplémentaires** pour répondre au desserrement des ménages ;
- **+280 logements supplémentaires** pour répondre au renouvellement du parc ;
- **-150 logements vacants** remis sur le marché.

Sur le plan foncier, et au regard des besoins en logements, **les besoins fonciers sont estimés à environ 76 ha en extension urbaine**, sur la base des prescriptions du SCoT qui prévoient également une territorialisation des objectifs de production de logements : 75% des nouveaux logements produits dans les communes structurantes et 25% dans les communes rurales.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, et en lien avec le PADD, la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal prévoit de :

- **Produire près de 1 290 nouveaux logements dans une limite de 60 à 70% de logements produits en extension urbaine**. Cet objectif doit permettre de favoriser l'accueil de nouveaux habitants, répondre au desserrement des ménages, renouveler le parc insalubre, vétuste et les logements démolis mais aussi anticiper la transformation de résidences principales en résidences secondaires.
- **Maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en respectant l'enveloppe foncière plafond pour l'habitat en extension urbaine de 76 hectares et les objectifs de densité (10 à 15 logt/ha selon les types de polarités).**

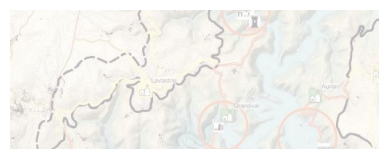
Sur un plan foncier, on considère que **le besoin en extension urbaine n'est pas soumis à rétention foncière** ; à l'inverse on considère que **le potentiel foncier en densification est concerné par la rétention foncière**, en lien avec les difficultés rencontrées par les communes pour mobiliser du foncier au cours des dix dernières années, sur les bases suivantes :

- **30% de rétention foncière pour les communes structurantes ;**
- **40% de rétention foncière pour les communes rurales.**

Au final, on constate que le PLUi prévoit une consommation de :

- **140,1 ha dont 82,5 ha en dent creuse pour l'habitat,**
- **33,7 ha dont 2,4 ha en dent creuse pour les activités économiques,**
- **6,4 ha dont 1,9 ha en dent creuse pour les équipements.**





## 1.2. Les documents supra-communaux fixant des prescriptions environnementales

Le PLUi MLM est compatible avec les prescriptions, dispositions ou orientations environnementales de plusieurs documents territoriaux qui s'imposent à lui, à savoir :

| Niveau d'articulation | Type de document                                                                                                                                                                                | Articulation du PLUi avec                                                                        |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compatibilité         | Le Schéma de Cohérence Territoriale                                                                                                                                                             | SCoT du Pays du Velay<br>(Approuvé le 3/09/2018)                                                 |
| Compatibilité         | Les dispositions particulières aux zones de montagne L.145-1 à L.145-13                                                                                                                         | Loi Montagne<br>(Loi du 9 janvier 1985, complétée par la loi de 2016)                            |
| Compatibilité         | Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux                                                                                                                                 | Charte du PNR des Monts d'Ardèche<br>(Approuvée pour la période 2013 - 2025)                     |
| Compatibilité         | Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux | SAGE Lignon du Velay<br>(Approuvé le 27/07/2021)<br>SAGE Loire amont<br>(Approuvé le 22/12/2017) |
| Niveau d'articulation | Type de document                                                                                                                                                                                | Articulation du PLUi avec                                                                        |
| Prise en compte       | Plan Régional pour une Agriculture Durable (PRAD)                                                                                                                                               | PRAD Auvergne<br>(Approuvé le 28/03/2012)                                                        |
| Prise en compte       | Schéma Départemental de Développement Touristique de la Haute-Loire                                                                                                                             | SDDT Haute-Loire<br>(Approuvé pour la période 2017-2021)                                         |
| Prise en compte       | Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDT)                                                                                                   | SRADDET Auvergne Rhône Alpes<br>(Approuvé le 10/04/2020)                                         |
| Prise en compte       | Plan Départementale d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées                                                                                                                        | PDALPD Haute Loire<br>(Approuvée pour la période 2018 - 2023)                                    |

Figure 1 : Documents cadre à prendre en compte (source :Diagnostic du PLUi, Campus Développement)

Le SCOT approuvé en 2018 ayant un rôle intégrateur, il inclut dans sa conception ces documents cadre, hormis le SAGE Lignon du Velay approuvé en 2021.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux sur le territoire

Le diagnostic environnemental fait ressortir les principaux enjeux environnementaux du territoire étudié :

- Une **hydrographie très structurante** en tête de bassin versant, avec des cours d'eau et des zones humides en quantité et plutôt de bonne qualité sur l'ensemble du territoire ;
- Un **rôle essentiel du territoire dans le maintien de la qualité la ressource en eau** (cours d'eau et captages d'alimentation en eau potable) qui doit être poursuivi dans le cadre du PLUi ;
- Une **qualité de l'air globalement bonne** hormis au niveau de la RN 88 et de la RD15,
- La présence de **ressources non négligeables en énergie renouvelable** dont le développement ne doit pas être compromis par le PLUi,
- Un territoire, largement marqué par **l'utilisation de la voiture**, dont les déplacements alternatifs et modes doux devront être développés pour limiter la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- L'occupation du territoire fortement dominée par les forêts, milieux naturels et espaces agricoles qui participent au maintien des continuités écologiques qu'il faudra préserver en limitant l'étalement urbain et le mitage en direction de l'Agglomération ponote ;
- Une **forte naturalité du territoire** qui se traduit par la présence d'un grand nombre de sites réglementaires et d'inventaire que le PLUi devra préserver (site Natura 2000, ZNIEFF, ENS, PNR, ...) ;
- Un **risque inondation** connu sur une bonne partie du territoire et auquel l'exposition de la population ne doit pas être amplifiée ;
- Un **risque mouvement de terrain** connu sur Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac et auquel l'exposition de la population ne doit pas être amplifiée ;
- Des **nuisances relativement limitées** dont la plus importante est liée à la RN88 à l'origine d'émissions sonores et de l'altération de la qualité de l'air : le PLUi ne devra pas exposer de nouvelles populations à cette nuisance ni être à l'origine de nouvelles nuisances ;
- 37 stations d'épuration dont certaines présentent des sensibilités : le PLUi devra prévoir une croissance en accord avec les dispositifs en place ;
- Un **paysage et un patrimoine diversifiés et de qualité** que le PLUi devra conserver et valoriser.

## 1.4. Prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUi et incidences résiduelles sur l'environnement

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLUi MLM dans la phase de diagnostic du territoire intercommunal (État Initial de l'Environnement), puis dans le PADD qui possède une dimension environnementale visible à travers ses orientations.

Au total, le PLUi prévoit la consommation pour les 15 années à venir de :

- 140,1 ha dont 82,5 ha en dent creuse pour l'habitat,
- 33,7 ha dont 2,4 ha en dent creuse pour les activités économiques,
- 6,4 ha dont 1,9 ha en dent creuse pour les équipements.

Compte tenu de ces éléments, l'analyse par thématique confirme que les incidences environnementales du nouveau PLUi sont globalement faibles même si les incidences sont plus importantes sur certains secteurs très localisés. Notamment, le PLUi sera à l'origine de la destruction de 1,6 ha de zone humide, la consommation de 5,1 ha en zone Natura 2000 Directive Habitats Faune Flore, 20,1 ha en ZNIEFF de type I et 1,1 ha en ENS.



## 2. CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE

### 2.1. Contexte de l'étude

La Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal est issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes du Mézenc et de la Loire sauvage et de 5 communes de la Communauté de communes du Meygal. Ce territoire représente ainsi 22 communes, 461,3 km<sup>2</sup> et 11 350 habitants. Parmi ces communes, 3 font l'objet d'une Carte communale, 6 d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les autres sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), document s'appliquant à toutes les communes ne disposant pas de document d'urbanisme propre. Territoire de moyenne montagne, il est riche d'un environnement naturel et paysager exceptionnellement bien préservé. Selon le SCOT du Velay, il s'organise autour de 5 communes structurantes et 15 communes rurales (cf. tableau suivant).

### 2.2. Cadre réglementaire

Le contenu de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est prescrit par les articles R151-3 du Code de l'Urbanisme et R122-20 du Code de l'Environnement. Les éléments devant la composer sont repris dans le tableau suivant ainsi que leur position dans le présent rapport. On rappelle ici que l'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que : « **l'évaluation environnementale est proportionnée** à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

| Typologie de la commune | Commune                   | Document d'urbanisme en vigueur | Date d'approbation du document d'urbanisme |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------|
| Structurante            | Le Monastier-sur-Gazeille | PLU                             | 17 février 2006                            |
|                         | Lantriac                  | PLU                             | 24 juin 2004                               |
|                         | Laussonne                 | Carte communale                 | 18 septembre 2009                          |
|                         | Saint-Julien-Chapteuil    | PLU                             | 2011                                       |
|                         | Saint-Pierre-Eynac        | PLU                             | 26 juillet 2006                            |
| Rurale                  | Alleyrac                  | RNU                             | -                                          |
|                         | Chadron                   | Carte communale                 | 10 juin 2005                               |
|                         | Champclause               | RNU                             | -                                          |
|                         | Chaudeyrolles             | RNU                             | -                                          |
|                         | Les Etables               | PLU                             | 7 mars 2008                                |
|                         | Fay-sur-Lignon            | RNU                             | -                                          |
|                         | Freycenet-la-Cuche        | RNU                             | -                                          |
|                         | Freycenet-la-Tour         | RNU                             | -                                          |
|                         | Goudet                    | RNU                             | -                                          |
|                         | Montusclat                | RNU                             | -                                          |
|                         | Moudeyres                 | RNU                             | -                                          |
|                         | Présailles                | RNU                             | -                                          |
|                         | Queyrières                | Carte communale                 | 24 mai 2006                                |
|                         | Saint-Front               | PLU                             | 20 juillet 2006                            |
|                         | Saint-Martin-de-Fugères   | RNU                             | -                                          |
|                         | Sallettes                 | RNU                             | -                                          |
|                         | Les Vastres               | RNU                             | -                                          |

PLU : Plan Local d'Urbanisme, RNU : Règlement National d'Urbanisme  
**Tableau 1 : Communes composants la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal et leur document d'urbanisme en vigueur**

Afin de se doter d'un outil permettant de construire un projet de territoire préservant les ressources (notamment naturelles) tout en valorisant son attractivité, la Communauté de communes a engagé l'élaboration de son PLUi en 2017. Selon l'article L104-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (et donc en conséquence les PLU intercommunaux) font l'objet d'une évaluation environnementale.

**Ce document constitue l'évaluation environnementale du PLUi de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, conformément à l'article L104-1 du Code de l'urbanisme.**





| Référence réglementaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Paragraphe concerné                                             | Observations                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article R151-3 du code de l'Urbanisme</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                 |                                                                                                 |
| 1° Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes (...) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Paragraphe 8                                                    | Le SCOT Pays du Velay est intégrateur                                                           |
| 2° Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement (...) par la mise en œuvre du plan                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Paragraphe 4                                                    | -                                                                                               |
| 3° Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment Natura 2000 )                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Paragraphe 6 et 7                                               | -                                                                                               |
| 4° Choix retenus (...) et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Paragraphe 6 de ce volet<br>Tome 1.4.1. Justification du projet | -                                                                                               |
| 5° Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser (...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Paragraphe 9                                                    | -                                                                                               |
| 6° Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan (...);                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Paragraphe 10                                                   | -                                                                                               |
| 7° Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Paragraphe 1 et 11                                              | -                                                                                               |
| <b>Article R122-20 du code de l'Environnement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                                                                                 |
| II.1° Présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale                                                                                                       | Paragraphe 1 et 8                                               | -                                                                                               |
| II.2° État initial de l'environnement, perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. | Tome 1.2 État Initial de l'Environnement<br>Paragraphe 4 et 6   | -                                                                                               |
| II.3° Solutions de substitution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Volet 1.4.1. Justification du projet                            |                                                                                                 |
| II.4° Motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Volet 1.4.1. Justification du projet                            |                                                                                                 |
| II.5°a) incidences notables<br>b) évaluation N2000                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Paragraphe 7                                                    |                                                                                                 |
| II.6° Mesures ERC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Paragraphe 9                                                    |                                                                                                 |
| II.7° Critères, indicateurs et modalités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Paragraphe 10                                                   |                                                                                                 |
| II.8° Méthodes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Paragraphe 11                                                   |                                                                                                 |
| II.9° Le cas échéant, avis émis par l'État membre de l'Union européenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Non concerné                                                    | Le PLUi fait d'office l'objet d'une évaluation environnementale (pas de demande au cas par cas) |

Tableau 2 : Tableau des correspondances entre les articles de lois et l'évaluation environnementale



### 3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement du territoire de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal fait l'objet d'un volet qui lui est propre (Tome 1.2). Les principales conclusions de ce document sont reprises ci-dessous.

#### 3.1. Milieu physique

|                    | PRINCIPALES CARACTERISTIQUES / CONSTATS                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MILIEU<br>PHYSIQUE | - Formations volcaniques essentiellement                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                    | - Climat variable selon l'altitude et l'orientation                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    | - Épisodes cévenols fréquents et abondants                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    | - Neige persistante sur les hauteurs                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                    | - BV de la Loire essentiellement                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    | - SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, SAGE Loire Amont, SAGE Lignon du Velay                                                                                                                                                                                                                 |
|                    | - Territoire en tête de bassin versant, qualité de l'eau bonne à moyenne, nombreux cours d'eau (Loire, Gazeille, Gagne, Aubépin, Sumène, Lignon du Velay et leurs affluents) constituant des corridors écologiques permettant aux espèces de se déplacer entre les plateaux et la vallée de la Loire |
|                    | - Nombreux petits cours d'eau sensibles aux prélèvements et aux pollutions                                                                                                                                                                                                                           |

#### PRINCIPAUX ENJEUX

- Hydrographie très structurante
- Intégration des cours d'eau dans le PLU (marge de recul)
- Maintien la bonne qualité des cours d'eau et des eaux souterraines
- Présences de nombreuses zones humides sur le territoire
- Intégration du risque inondation

#### 3.2. Ressources naturelles

|                          | PRINCIPALES CARACTERISTIQUES / CONSTATS                                                                      |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RESSOURCES<br>NATURELLES | - Sous-sol du territoire présentant une ressource naturelle importante déjà exploitée (gisement de basalte). |
|                          | - Valeur agronomique des sols variable                                                                       |
|                          | - Nombreux captages d'alimentation en eau potable                                                            |
|                          | - Boisements largement représentés sur le territoire                                                         |

#### PRINCIPAUX ENJEUX

- Intégrer les carrières et leurs contraintes associées dans le PLUi
- Protéger les captages AEP
- S'assurer que la croissance urbaine est en adéquation avec le ressource en eau et n'y porte pas atteinte
- Ne pas compromettre le maintien de l'activité sylvicole

#### 3.3. Air, énergie et gaz à effet de serre

|                        | PRINCIPALES CARACTERISTIQUES / CONSTATS                                                                                                                                                      |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AIR, ENERGIE et<br>GES | - SRADDET                                                                                                                                                                                    |
|                        | - PCAET Auvergne et PCET Haute-Loire                                                                                                                                                         |
|                        | - Qualité de l'air globalement bonne hormis le long de la RN88 et de la RD15                                                                                                                 |
|                        | - Ressource non négligeable en énergies renouvelables : cours d'eau déjà exploités par l'hydro-électricité, gisement solaire assez important, parc éolien de Moudeyres et Freycenet-la-Tour. |

#### PRINCIPAUX ENJEUX

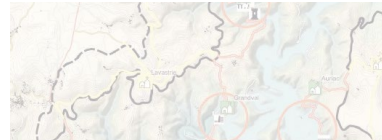
- LE PLUi doit aller dans le sens d'une limitation les émissions de GES et une optimisation de la consommation d'énergie en privilégiant une urbanisation groupée.
- Ne pas freiner le développement des EnR avec un règlement trop restrictif.
- Favoriser la rénovation énergétique.
- Favoriser les déplacements alternatifs et modes doux.

#### 3.4. Milieu naturel

|                   | PRINCIPALES CARACTERISTIQUES / CONSTATS                                                                                                                  |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MILIEU<br>NATUREL | - Occupation du sol largement dominée par les « forêts et milieux semi-naturels » et les « espaces agricoles » → bon fonctionnement des espaces naturels |
|                   | - Forte naturalité du territoire qui se traduit par la présence d'un grand nombre de sites naturels réglementaires et d'inventaires                      |
|                   | - PNR des Monts d'Ardèche                                                                                                                                |
|                   | - Natura 2000 : ZSC Mézenc, ZSC / ZPS : Gorges de la Loire, ZSC Sucs du Velay Meygal, ZSC Suc de Bresse, ZSC Haute vallée du Lignon → 15 % du territoire |
|                   | - 36 ZNIEFF de type I (27 % du territoire) et 3 ZNIEFF de type II (81 %)                                                                                 |
|                   | - Inventaire des zones humides en cours                                                                                                                  |
|                   | - 7 ENS du Département et 3 sites du CEN                                                                                                                 |
|                   | - Nombreux réservoirs de biodiversité                                                                                                                    |
|                   | - Urbanisation limitée, perméable aux déplacements de la faune                                                                                           |
|                   | - Mitage récent sur les secteurs sous l'influence du Puy-en-Velay (Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac, Lantriac)                                 |
|                   |                                                                                                                                                          |
|                   |                                                                                                                                                          |

#### PRINCIPAUX ENJEUX

- Préserver les milieux naturels en préservant les sites naturels (Natura 2000, ZNIEFF I) et les zones humides
- Préserver les continuités écologiques en limitant l'étalement urbain et le mitage en direction de l'Agglomération ponote



### 3.5. Risques majeurs

|        | PRINCIPALES CARACTERISTIQUES / CONSTATS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RISQUE | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Territoire fortement exposé au risque inondation</b><ul style="list-style-type: none"><li>• 5 PPRI approuvés (la Loire à Goudet, la Gagne et affluents à Lantriac, la Laussonne et l'Aubépin à Laussonne, la Sumène à St-Julien-Chapteuil et St-Pierre-Eynac)</li><li>• 2 en cours d'élaboration (l'Aubépin, la Laussonne, la Gazeille et la Gagne au Monastier et à Présailles).</li><li>• Ils devront être intégrés dans le PLUi</li></ul></li><li>- <b>Risque sismique de niveau 2 (faible)</b></li><li>- <b>Territoire fortement exposé au risque mouvement de terrain (glissement, effondrement de cavités souterraines, éboulements et chutes de blocs, retrait et gonflement des argiles)</b><ul style="list-style-type: none"><li>• 2 PPR<sub>RG</sub>A approuvés (Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac) → à intégrer dans le PLUi</li></ul></li><li>- <b>Risque feux de forêt</b></li><li>- <b>Transport de Matières Dangereuses par canalisation de gaz et RN88 (St-Julien-Chapteuil et St-Pierre-Eynac)</b></li><li>- <b>Exposition forte au Radon</b></li></ul> |

| PRINCIPAUX ENJEUX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas amplifier les risques : intégrer la gestion des eaux de pluie au PLUi (inondation) et limiter le mitage urbain (feux de forêt)</li><li>- Ne pas exposer de nouvelles populations aux risques et ne pas amplifier les expositions existantes</li><li>- Limiter l'urbanisation des zones à risque : Intégrer les zones à risques (PPRI, PPR<sub>rga</sub>)</li></ul> |

### 3.6. Nuisances et des pollutions

|           | PRINCIPALES CARACTERISTIQUES / CONSTATS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NUISANCES | <ul style="list-style-type: none"><li>- 51 sites BASIAS, 0 BASOL</li><li>- 14 ICPE (Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement)</li><li>- Sources de pollution sonore : RN88 + terrain de moto-cross à Présailles + Discothèque l'Oasis au Monastier-sur-Gazeille (en moindre mesure)</li><li>- Ligne électrique HT sur Lantriac et Laussonne</li><li>- Ambroisie aux portes de la Communauté de communes</li><li>- Tunnel de Présailles présentant un danger en l'état</li><li>- Assainissement géré essentiellement par le SGEV et certaines communes.</li><li>- 37 stations d'épuration dont certaines présentent des sensibilités (STEU ou réseau associé)</li></ul> |

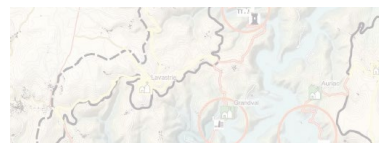
| PRINCIPAUX ENJEUX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas amplifier les nuisances</li><li>- Ne pas créer de nouvelles nuisances en limitant l'urbanisation à proximité des sites sensibles</li><li>- Augmentation de la population en adéquation avec les dispositifs de gestion des eaux usées.</li><li>- Gestion des eaux de pluie à intégrer au PLUi</li></ul> |

### 3.7. Paysage et du patrimoine

|                       | PRINCIPALES CARACTERISTIQUES / CONSTATS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PATRIMOINE et paysage | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Paysage de qualité et diversifié</b></li><li>- <b>4 entités paysagères</b><ul style="list-style-type: none"><li>• Le Meygal</li><li>• Le Mézenc</li><li>• La vallée des Gorges de la Loire,</li><li>• Le Devès.</li></ul></li><li>- 1 site classé et 4 sites inscrits</li><li>- 33 monuments historiques</li><li>- Nombreux sites archéologiques</li></ul> |

| PRINCIPAUX ENJEUX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Un patrimoine riche à conserver et à valoriser</li><li>- Territoire présentant des paysages variés et remarquables dont le plus connu est celui du Mézenc.</li><li>- Nombreuses ouvertures paysagères permettant d'apprécier ce paysage<ul style="list-style-type: none"><li>• Promouvoir une urbanisation en accord avec le bâti existant et intégrée dans le paysage</li></ul></li></ul> |





## 4. PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PLUI

Le scénario de référence (aussi appelé scénario au fil de l'eau ou scénario tendanciel) correspond aux perspectives d'évolution de la situation en l'absence de mise en œuvre du nouveau document d'urbanisme globalement pour les 10 à 15 années à venir. Ce scénario a donc pour objectif de mettre en évidence les principales incidences sur l'environnement du développement du territoire dans l'hypothèse où les tendances observées ces dernières années se poursuivent.

Ce scénario au fil de l'eau peut s'appuyer sur les documents d'urbanisme existants mais il doit aussi aller dans la continuité de la situation actuelle. En effet, sur certaines communes, les anciens PLU étaient très permissifs mais finalement seule une petite partie des zones à urbaniser a été consommée. Dans ce cas, le document d'urbanisme ne reflète pas la consommation d'espace des 10 dernières années.

### 4.1. Note sur les documents d'urbanisme actuellement en vigueur

Comme précisé auparavant (cf. Tableau 1), parmi les 22 communes composant la collectivité, seules 9 sont dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), les autres sont soumises au RNU. Ces documents d'urbanisme ont été élaborés entre 2004 et 2009. Il s'agit donc de documents conformes à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13/12/2000, qui a institué les Plans Locaux d'Urbanisme, documents porteurs d'un urbanisme de planification global, et à ce titre ils avaient bénéficié d'un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD), projet urbain adossé à la notion de développement durable. Ils étaient cependant antérieurs à la loi « Grenelle II » du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE), qui a introduit de nouvelles thématiques comme les continuités écologiques, et généralisé l'objectif de densification, la loi ALUR du 20/12/2014 qui est venue par la suite renforcer la loi Grenelle et enfin la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 imposant l'évaluation environnementale à tous les documents d'urbanisme et pas seulement à ceux concernés par un site Natura 2000.

Enfin récemment, la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vise à réduire de 40 % les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990. D'un point de vu de l'urbanisme, cette loi se base essentiellement sur l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ou absence totale d'artificialisation des sols fixée à 2050. Elle précise (III de l'article 194) que le **rythme d'artificialisation de la première tranche de dix années est traduit pas un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes.**

Ce PLUi ayant été prescrit avant la loi « Climat et résilience », il **n'est pas soumis à cette dernière**. Toutefois, la législation impose une modification des documents d'urbanisme lors de la première révision / modification du PLU / PLUi / carte communale après l'adoption du nouveau SRADDET et à défaut une intégration de cette loi dans le document d'urbanisme avant le 22 août 2027. Le cas échéant, dans le cadre d'un PLU / PLUi, passé ce délai, il sera impossible pour la commune d'ouvrir ses zones à urbaniser (zone AU) à l'urbanisation.

La poursuite de la consommation foncière, sur la base des anciens documents, serait donc **en contradiction avec la Loi Grenelle et celles qui en découlent.**

La réalisation de ce PLUi permet donc d'améliorer la prise en compte de l'environnement.

## 4.2. Les principales tendances de ces dernières années

### 4.2.1. Développement démographique et résidentiel

Source : Diagnostic du PLUi réalisé par Campus Développement

Entre 1968 et 1999, la population de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal a connu **une baisse significative de plus de 20% de ses effectifs, passant de 13 332 habitants à 10 491 habitants**, soit une perte de 2 841 habitants pour un taux annuel d'évolution de la population de -0,8%.

Après **une inversion des tendances entre 1999 et 2006** où le taux d'évolution est redevenu positif (+0,46%), la population globale, qui n'a pas récupéré son niveau de 1968, semble depuis s'être **stabilisée autour de 11 000 habitants**. Le taux d'évolution de cette population sur la période 2011-2016 est d'ailleurs nul.

En matière de construction, le parc de logements de la CCMLM a augmenté de près de 40 % entre 1968 et 2016 passant de 6 157 logements à 8 562 logements soit une **production moyenne de 50 logements par an**. Selon le diagnostic, cette production serait évaluée à 53 logements par an sur la période 2008-2017. Ces logements se concentrent à 62 % dans les communes structurantes et 38 % dans les communes rurales. Il existe également un gradient de construction Est-Ouest, les communes les plus proches du pôle urbain du Puy-en-Velay connaissent un taux de construction plus élevé et notamment Saint-Pierre-Eynac et Chadron.

La quasi-totalité (96%) des logements construits entre 2008 et 2017 sur la Communauté de communes sont des logements individuels (purs ou groupés), soit 507 logements. La maison individuelle, particulièrement consommatrice en terme de foncier, reste donc la forme d'habitat la plus présente sur le territoire.

Sur cette même période, le logement collectif représente seulement 4 % des constructions. Il se développent essentiellement sur les communes rurales.

#### Évaluation de la consommation foncière - Méthode 1 :

Dans le cadre du Diagnostic, Campus Développement a estimé la consommation foncière sur la période 2007-2017 à l'aide de la méthode de « dilatation - érosion ». Selon cette analyse, **la consommation foncière des espaces naturels et agricoles est estimée à 240 ha sur le territoire entre 2007 et 2017**. Plus précisément, elle représente environ 72,5 ha sur les espaces naturels et forestiers, 137,6 ha sur les espaces agricoles et 30 ha sur les surfaces non bâties artificialisées (c'est-à-dire des friches ou des terrains délaissés et non entretenus). Cette consommation est essentiellement **destinée à l'habitat (78 %)** et se concentre majoritairement sur 3 communes : le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac (90,1 ha à elles trois, soit 38 %) et 3 communes secondaires : Saint-Front, Laussonne et Lantriac (60,5 ha pour les trois soit 25 % de la consommation foncière).

A noter que selon l'analyse du parc résidentiel menée par Campus, les logements du territoire sont à seulement 56% des logements principaux. La part des logements secondaires et vacants est assez forte avec respectivement 32 et 12 %.

**Selon cette méthode, la consommation d'espace présente une trajectoire de 24 ha / an sur la période 2007-2017 dont environ 19 ha/an destinés à l'habitat.**  
**La part des résidences secondaires et des logements vacants est importante sur le territoire.**

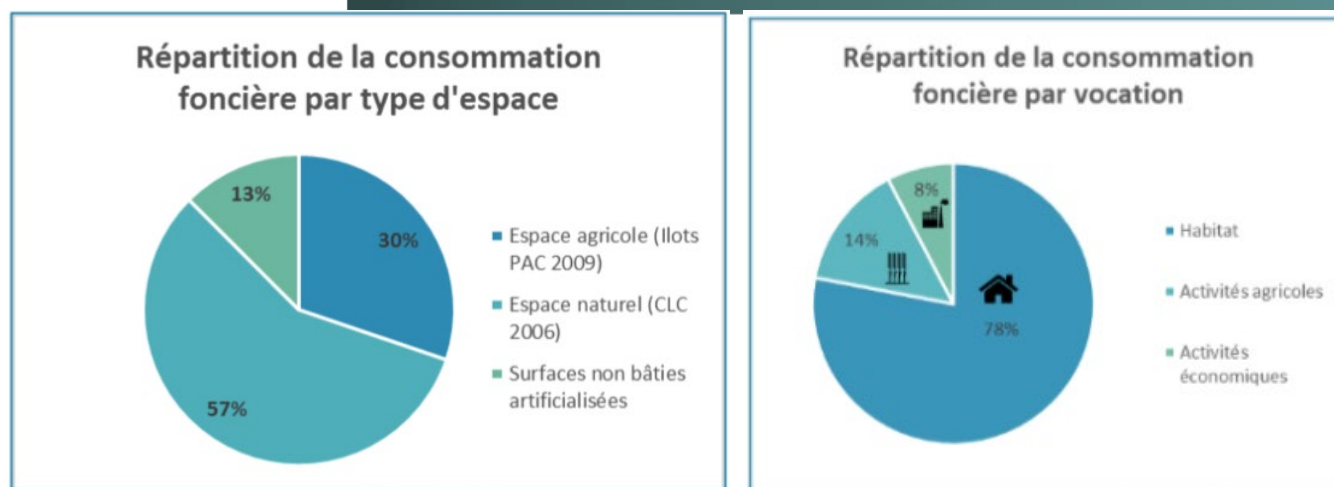
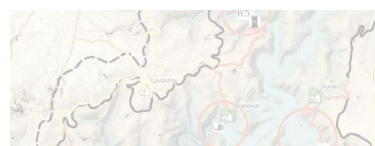


Figure 2 : Répartition de la consommation foncière sur la période 2007 – 2017 (source : diagnostic du PLUi, Campus Développement)

#### Évaluation de la consommation foncière - Méthode 2 :

Une deuxième analyse a été réalisée par Campus Développement à l'aide des données de l'**Observatoire national de l'artificialisation des sols**. Bien qu'en cours de construction, cet outil nous permet d'avoir d'autres valeurs de comparaison. Selon cet outil, la consommation d'espace entre **2012 et 2021** a été évaluée à **116 ha dont 97,3 ha pour l'habitat**.

**Selon cette méthode, la consommation d'espace présente une trajectoire de 13 ha / an dont 11 ha / an pour l'habitat.**

#### 4.2.2. Développement économique

Après avoir gagné 63 emplois depuis 2011, la Communauté de communes comptait 2 981 emplois en 2016. La majorité de ces emplois est localisée dans les communes structurantes comme Saint-Julien-Chapteuil et Le Monastier-sur-Gazeille bien que l'évolution sur ces dernières années sur ces communes soit plutôt en baisse. Les communes les plus proches du Puy-en-Velay présentent les indices de concentration de l'emploi les plus faibles soulignant leur forte dépendance vis-à-vis de l'Agglomération du Puy-en-Velay.

Selon l'analyse foncière présentée dans le diagnostic, entre 2007 et 2017, 19,2 ha ont été consommés pour les activités économiques (cf. Figure 2), soit un rythme de consommation de **2 ha / an**. Ces espaces ont essentiellement été prélevés sur des terrains agricoles ou des espaces naturels.

Avec la deuxième analyse issue du Portail national de l'artificialisation des sols, 10,8 ha ont été consommés à destination des activités économique sur la période 2012-2021 soit un rythme de consommation de **1,2 ha / an**.

**La consommation d'espace pour les activités économiques représente une surface de 2 ha / an avec la méthode de « dilatation-érosion » et 1,2 ha/an selon la deuxième méthode.**

#### 4.2.3. Organisation des transports

Le territoire est marqué par l'omniprésence de la voiture avec **90,6 % des ménages motorisés**. Les trajets domicile – travail se font à 80,9 % en voiture. La marche à pied et les transports en commun ne représentent ensemble que 10 % des trajets.

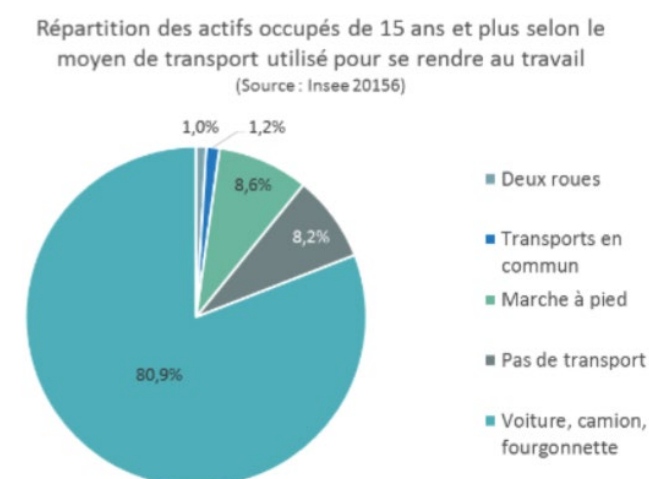


Figure 3 : Moyen de transport utilisé pour les déplacements Domicile - travail

En termes d'accessibilité, le Nord – Nord-Ouest du territoire est desservi par deux axes majeurs, la RN88 et la RD 15 permettant d'accéder rapidement au Puy (pôle d'emploi majeur de la Haute-Loire). La RN88, reliant Saint-Etienne au Puy-en-Velay, est en cours de réaménagement (passage en 2X2 voies). Les arrivées récentes de nouvelles populations sur le territoire de la Communauté de communes ont donc lieu essentiellement sur les communes de Saint-Pierre-Eynac, Chadron, Lantriac. La partie Sud, plus difficile d'accès, connaît un essor beaucoup moins marqué.

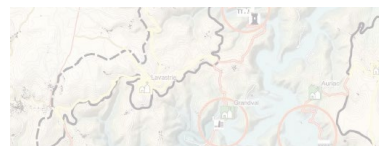
En considérant une évolution à la hausse de l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de la Communauté de communes, le trafic le long de ces axes devrait continuer à augmenter.

Les transports en commun sur le territoire sont peu développés et sont essentiellement fréquentés par le public scolaire. La voiture étant le mode de transport privilégié, 2 aires de co-voiturage ont été installées, une à Saint-Julien-Chapteuil et l'autre à Lantriac).

Les liaisons douces sont également peu développées sur le territoire, la distance entre les différents bourgs et la topographie compliquant l'usage du vélo et la marche à pied. Toutefois, la place du piéton dans les bourgs est un sujet majeur pris en compte dans les récents projets de requalification de centre-bourgs.

Le prélèvement d'espace lié aux infrastructures n'a pas été évalué dans le cadre du Diagnostic. On peut toutefois supposer que ce prélèvement reste faible. Dans les années à venir, ce prélèvement sera forcément augmenté du fait de projet majeur de la déviation de la RN 88 traversant la partie Nord du territoire intercommunal.

**Dans le cas d'un scénario de poursuite des tendances, la voiture restera le moyen de transport privilégié. L'accueil de nouvelles populations se traduira donc pas une augmentation du trafic.**



### 4.3. Principales incidences sur l'environnement du scénario tendanciel

Les incidences sont évaluées en s'appuyant sur les 10 dernières années et en les projetant sur **les 10 et 15 années à venir**.

A noter que le scénario tendanciel ne prend pas en compte les PLU et Cartes communales existants pour évaluer les consommations de surfaces des 15 années à venir. Toutefois, il s'appuie dessus afin de connaître les zones actuellement fléchées à l'urbanisation. Le scénario ne prend également pas en compte les documents supra-territoriaux type SDAGE, SAGE, SCOT proposant une gestion plus globale du territoire et d'atténuer certaines incidences.

#### 4.3.1. Les perspectives en matière de consommation d'espace

##### Méthode 1 :

En poursuivant les tendances des 10 dernières années, **240 ha de terrains agricoles et naturels** pourraient être urbanisés dans les 10 ans à venir ce qui représente **plus de la moitié de la surface de Goudet** (commune de 450 ha, la plus petite de la collectivité) ou 5 % de la surface de Saint Front (commune de 5 233 ha, la plus grande de la collectivité). Si l'on raisonne à 15 ans, ce sont **360 ha qui pourraient être urbanisés**.

##### Méthode 2 :

Avec cette deuxième méthode, **130 ha de terrains agricoles et naturels** pourraient être urbanisés dans les 10 ans à venir et **195 ha dans les 15 ans à venir**.

Cette consommation serait essentiellement à destination d'habitat de type individuel, et concernerait essentiellement l'Ouest de la collectivité et notamment Lantriac (centre bourg, Couteau, Collange, ... selon le PLU actuellement en vigueur), Saint-Pierre-Eynac (Lachamp, Montoing, Lardeyrol, Aupinhac, Le Paravent... selon le PLU) et Saint-Julien-Chapteuil (centre bourg, La Chaspuze, le Tabagnon, Villedieux, ... selon le PLU).

On considère que dans l'habitat existant, la part des résidences secondaires représente 1/3 des logements, à laquelle s'ajoute la part des logements vacants qui est aussi élevée. La non optimisation de ces logements, entraînera à terme une consommation élevée de foncier.

#### 4.3.2. Incidences potentielles sur le patrimoine naturel

Dans le cadre du scénario « au fil de l'eau », la consommation d'espaces se ferait essentiellement au dépens des espaces agricoles et des espaces naturels. La plupart du temps, les emprises concernées se trouvent en bordure des zones bâties existantes. Cette artificialisation des sols aurait des conséquences sur la biodiversité du fait de la perte d'habitats naturels pour la faune et la flore.

Le territoire de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal présente de nombreux sites d'intérêt écologique reconnus (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, site du CEN...) et en bon état de conservation. Le maintien d'une telle consommation de surface pourrait à terme remettre en question l'état de conservation des sites en bordure des enveloppes urbaines existantes. C'est notamment le cas aux Etables, au Monastier-sur-Gazeille, à Goudet, Salettes, à Saint-Pierre-Eynac, ...

Le territoire se caractérise par une **présence importante de zones humides**. Les plus grandes ( + de 1 ha) ont fait l'objet d'inventaires mais les petites ne sont pas identifiées. Le scénario « au fil de l'eau », par sa consommation d'espace et son manque de données, peut entraîner, à terme, une destruction importante de zones humides et notamment à Laussonne, Saint-Julien-Chapteuil, ...

Enfin, l'application du scénario « au fil de l'eau » peut entraîner à terme une **altération des continuités écologiques** notamment par mitage des espaces agricoles et l'urbanisation le long des routes. Ce phénomène pourrait particulièrement s'amplifier sur les communes de Queyrières, Saint-Pierre-Eynac et Saint-Julien-Chapteuil. Il pourrait être à l'origine de l'inefficacité du passage à faune prévu par le projet de la déviation de la RN88 au niveau de Saint-Pierre-Eynac. En effet, l'urbanisation croissante au niveau de Aupinhac, Lardeyrol et Montoing limite les déplacements de la faune à ce niveau et donc l'intérêt de la passe.

#### 4.3.3. Incidences potentielles sur la ressource en eau

En ce qui concerne la ressource en eau, le territoire présente un grand nombre de petites sources permettant de répondre à une éventuelle croissance de l'urbanisation.

En ce qui concerne l'assainissement, le scénario de poursuite des tendances tend vers un développement démographique plus marqué sur les communes de Saint-Pierre-Eynac, Chadron et Saint-Julien-Chapteuil. Sur ces communes, les STEP présentent déjà des dysfonctionnements (cf. EIE, §.6.6.1 Assainissement collectif et non collectif), sans mise à niveau des installations. Le développement envisagé pourrait conduire à terme à une pollution du réseau hydrographique.

#### 4.3.4. Incidences potentielles sur le climat, l'air et l'énergie

La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire de la collectivité. Seules la RN88 et la RD15 sont à l'origine d'une altération marquée. Le développement du parc résidentiel sur le territoire de la Communauté de communes, disposant de peu de transport collectif, entraînera une augmentation des déplacements sur ces axes à l'origine d'une augmentation de la consommation énergétique et des émissions des polluants à l'origine d'une altération locale de la qualité de l'air.

#### 4.3.5. Incidences potentielles sur les risques naturels et les nuisances

Le risque inondation est relativement bien connu sur le territoire de l'intercommunalité comme le traduisent les 7 PPRI et l'enveloppe de l'aléa inondation. Toutefois, cette dernière n'étant pas réglementaire, des constructions peuvent avoir lieu en son sein.

De plus, la poursuite d'une artificialisation des sols contribue à l'aggravation des risques inondations en aval. Elle doit donc s'accompagner de mesures de gestion des eaux de pluie.

Concernant les mouvements de terrain, les secteurs les plus à risques (Saint-Pierre-Eynac et Saint-Julien-Chapteuil) font également l'objet d'un PPR<sub>RGA</sub>. Les secteurs les plus à risque ne peuvent donc pas être urbanisés par application du plan.

La nuisance majeure sur le territoire est la RN88 (bruit, altération de la qualité de l'air, odeur) au Nord de Saint-Pierre-Eynac. Le PLU actuel prévoit un développement assez important autour de cet axe augmentant l'exposition de la population à ses nuisances.



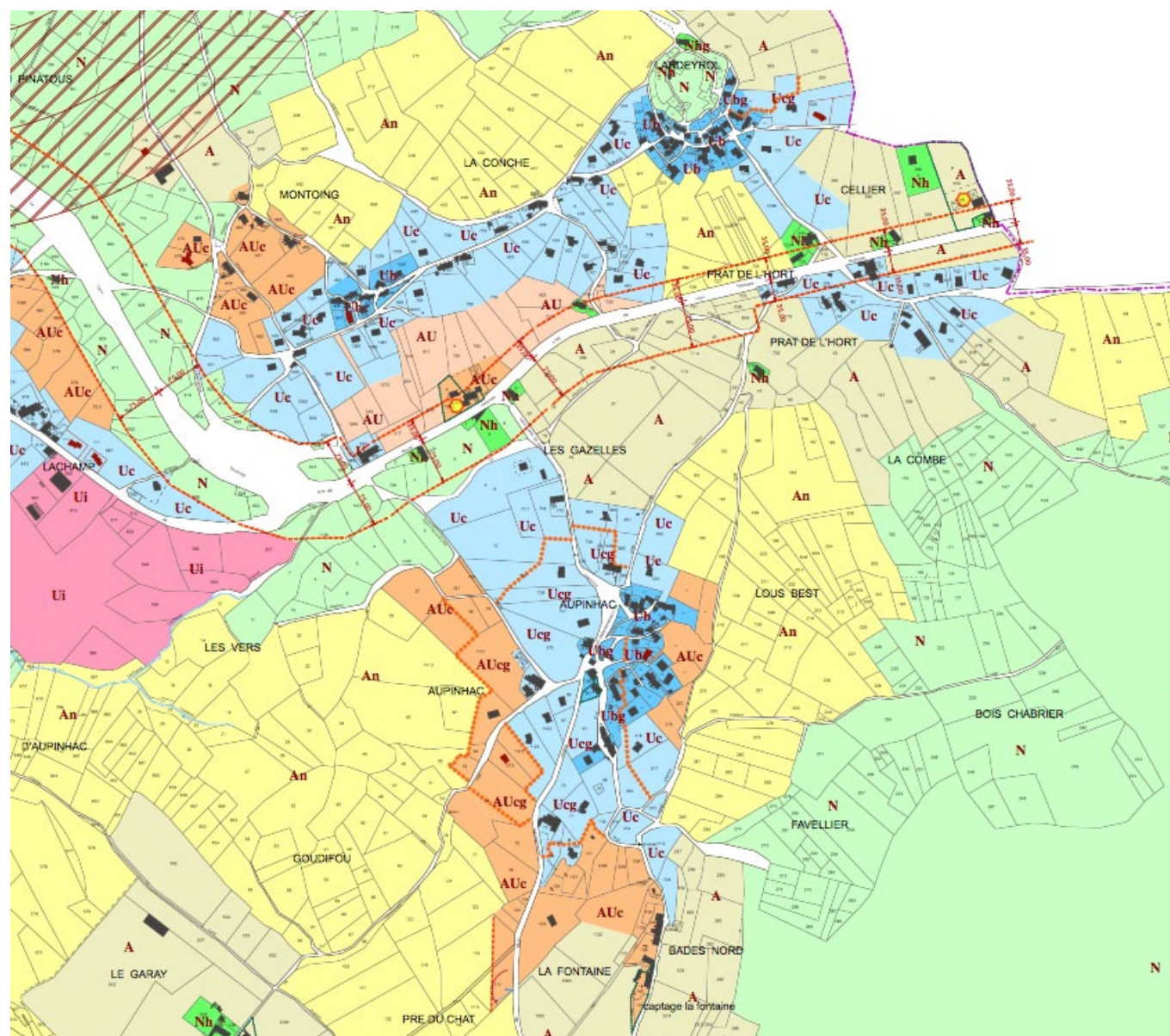
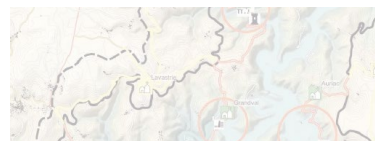


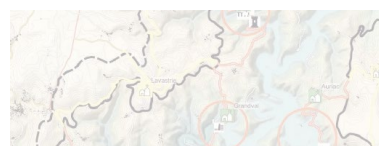
Figure 4 : Extrait du PLU de Saint-Pierre-Eynac actuellement en vigueur, partie Nord du territoire

#### 4.3.6. Incidences potentielles sur les paysages

Le diagnostic du paysage urbain faisait ressortir les fragilités suivantes :

- Au niveau des villages à flanc de coteau ou sur un promontoire : les constructions récentes déséquilibrent parfois la silhouette de ces villages, s'implantant en surplomb ou en contrebas du noyau bâti originel, sans suivre la logique existante d'implantation par rapport au relief.
- Au niveau des villages de plateau et de plaine : ces villages sont peu nombreux sur le territoire de la Communauté de communes. Le plus important, Lantriac, se caractérise par un centre-bourg très étalé du fait de l'urbanisation récente et largement visible depuis de nombreux points de vue.
- Au niveau des villages de fond de vallée : les nouvelles constructions remontent le long des flancs de la vallée, rendant le développement urbain récent d'autant plus visible.

Une urbanisation excessive et mal maîtrisée ne fera qu'amplifier ce phénomène.



## 5. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LORS DE L'ELABORATION DU PLUI

Le PLUi Mézenc-Loire-Meygal a pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux grâce à **une démarche itérative d'intégration environnementale** conduite depuis 2018 et tout au long de l'élaboration du document.

### 5.1. Le diagnostic

Les enjeux spécifiques de l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes ont été analysés lors du diagnostic initial environnemental réalisé par CESAME en 2018 et 2019. Ce diagnostic a été réalisé sur la base d'une analyse bibliographique et d'une synthèse documentaire, d'enquêtes auprès des acteurs locaux, de tables rondes et d'une étude de terrain. Ainsi, le territoire a été parcouru pendant 6 jours afin d'avoir une vision globale de ses enjeux.

Cet état initial de l'environnement a été présenté au Comité de Pilotage du PLUi en septembre 2019.

**Le diagnostic environnemental détaillé est présenté dans le Tome 1.2. État Initial de l'Environnement. Les tableaux de synthèse de ce diagnostic ont été repris dans le paragraphe 3 du présent document.**

### 5.2. Le PADD

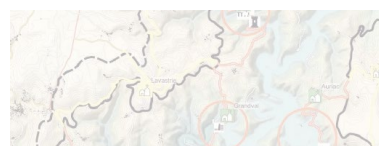
Une importante phase de réflexion sur les enjeux et le devenir du territoire a été conduite par le Cabinet Campus Développement avec l'appui de CESAME. Des ateliers spécifiques ont été réalisés fin 2019 dont l'un traitant plus spécifiquement de l'environnement (Atelier 2) :

- Atelier 1 : Habiter et vivre sur le territoire - Habitat et développement urbain,
- Atelier 2 : Préserver et valoriser – Cadre de vie et patrimoine,
- Atelier 3 : Entreprendre et accueillir – Tourisme.

Le PADD de la collectivité, document stratégique explicitant le projet de territoire retenu par les élus, retranscrit et formalise la prise en compte des enjeux environnementaux et plus particulièrement dans les orientations suivantes (cf. tableau suivant).

Le PADD du PLUi Mézenc Loire Méygal a été débattu en conseil communautaire en février 2020.





| AXES STRATEGIQUES                                                                                                                                   | OBJECTIFS                                                                                                                                                                                                                | PRECISIONS                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AXE 1 : Un territoire accueillant qui mise sur une croissance démographique raisonnée                                                               | Obj.1.1 : Favoriser une croissance démographique raisonnée tout en veillant à maintenir une organisation spatiale équilibrée                                                                                             | Soutenir un objectif de croissance démographique d'environ 60 nouveaux habitants par an, soit un gain de près de 900 habitants sur le territoire à l'horizon 2035 pour favoriser le renouvellement de la population                 |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Conforter les polarités en s'appuyant sur l'armature territoriale du SCoT                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                     | Obj.1.2 :Mettre en œuvre une politique d'attractivité résidentielle, en lien avec les objectifs du SCoT, favorisant une gestion économe de l'espace et valorisant la qualité des paysages                                | Programmer une offre de logements durable tout en veillant à un équilibre entre densification et construction neuve en extension urbaine (870 logements en extension + 420 logements en densification)                              |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | <b>Maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</b> en respectant l'enveloppe foncière plafond pour l'habitat de 113 hectares et les objectifs de densité (10 à 15 logt/ha) selon les types de polarités |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | <b>Promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère, ainsi que la bonne intégration des constructions dans leur environnement</b>                                                                                         |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Favoriser un développement résidentiel organisé et harmonieux                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                     | Obj.1.3 : Conduire une politique en matière d'habitat qui réponde à un enjeu de mixité sociale et intergénérationnelle                                                                                                   | Produire une offre de logements diversifiée                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Faciliter la remise sur le marché des logements vacants (150 logements soit 10 logements par an remis sur le marché)                                                                                                                |
|                                                                                                                                                     | Obj.1.4 :Renforcer l'attractivité des centres-bourgs en mettant en œuvre une action complète et combinée sur tous les leviers qui permettront d'améliorer la qualité de vie des habitants et de valoriser son patrimoine | Anticiper le vieillissement de la population                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Contribuer à la valorisation du bâti                                                                                                                                                                                                |
| AXE 2 : Un territoire engagé dans l'accueil d'activités économiques, la préservation du tissu commercial et de services, et des activités agricoles | Obj.1.5 : Consolider l'offre de services (santé, services publics, services éducatifs, mobilités...) et d'équipements structurants de qualité afin de répondre aux besoins des habitants sur l'ensemble du territoire    | Conduire des politiques d'aménagement urbain qualitatives                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Renforcer et conserver l'activité commerciale et de services en cœur de bourg                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | <b>Renforcer les liens entre développement urbain et mobilité</b>                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Pérenniser les équipements structurants et les services                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                     | Obj.2.1 : Rationnaliser et optimiser le développement du foncier à vocation économique tout en veillant à un équilibre territorial et en respectant les objectifs du SCoT                                                | Encourager le développement du numérique (fibre, 4G)                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Créer et renforcer les liens entre les communes structurantes et les communes rurales en termes d'accessibilité aux équipements et aux services                                                                                     |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Poursuivre le développement des zones d'activités intercommunales du territoire :<br>→ la ZA de Lachamp à Saint-Pierre-Eynac<br>→ la ZA de Pistouvayre                                                                              |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Optimiser les capacités d'accueil des zones d'activités d'intérêt local (le Monastier, Lantriac, St-Julien, Laussonne et Fay/Lignon) que ce soit en extension urbaine ou en densification                                           |
|                                                                                                                                                     | Obj.2.2 : Maintenir un maillage économique pertinent, tant en matière de services publics que de petits commerces et d'équipements, garant de lien social entre le secteur rural et les communes structurantes           | Créer un nouvel espace d'activités au lieu-dit le Triadour (Queyrières)                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Requalifier les zones d'activités existantes                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                     | Obj.2.3 : Proposer des conditions d'accueil susceptibles de renforcer l'attractivité économique du territoire : améliorer la couverture numérique et téléphonique du territoire, faciliter les flux de circulation [SEP] | <b>Assurer une offre commerciale de proximité en s'appuyant notamment sur les opérations de revitalisation de centre-bourg</b>                                                                                                      |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | <b>Soutenir le développement des filières courtes et valoriser les productions locales</b>                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                     | Obj.2.4 : Préserver l'activité agricole qui contribue à la fois à la dynamique économique et au « bon vivre » sur le territoire grâce à un cadre de vie de qualité                                                       | -                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | <b>Soutenir les filières traditionnelles</b>                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | <b>Préserver les espaces agricoles pour maintenir une activité extensive et limiter l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles en cherchant à rationaliser le développement de l'urbanisation.</b>                         |
|                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          | Préserver la vocation des villages et hameaux agricoles afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles dans l'organisation du territoire.                                                                                 |

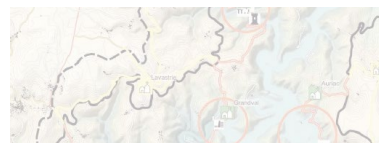




| AXES STRATEGIQUES                                                                                                                       | OBJECTIFS                                                                                                                                                                                                                                      | PRECISIONS                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AXE 3 : Un territoire à vocation touristique qui s'appuie sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle d'une grande diversité | Obj.3.1 : Privilégier une approche touristique globale qui mise à la fois sur les pôles touristiques structurants (Mézens, Meygal, Gorges de la Loire) et sur la diversité des richesses patrimoniales, réparties sur l'ensemble du territoire | Créer un maillage touristique visible à l'échelle intercommunale, en pérennisant l'offre existante et en valorisant les projets en cours                                                       |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | S'appuyer sur la notoriété des pôles touristiques majeurs pour faire découvrir la diversité du territoire et les petits sites patrimoniaux de qualité disséminés sur l'ensemble du territoire. |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Établir des synergies entre les pôles touristiques structurants du territoire                                                                                                                  |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Fédérer les différents acteurs du tourisme à l'échelle du territoire                                                                                                                           |
|                                                                                                                                         | Obj.3.2 : Conforter le développement des activités de pleine nature sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Mézens-Loire-Meygal                                                                                              | Soutenir et renforcer l'attractivité du site des Estables, en lien avec le projet «Station 4 saisons»                                                                                          |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Valoriser les autres pôles et sites à vocation de loisirs du territoire                                                                                                                        |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Proposer une offre d'activités de plein air diversifiée                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                         | Obj.3.3 : Mettre en valeur la dimension patrimoniale, naturelle ou culturelle, à travers les démarches de labellisations en cours et à venir qui valorisent le territoire                                                                      | Promouvoir la richesse et la diversité du patrimoine bâti local                                                                                                                                |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Soutenir les labellisations en cours et les labels « d'échelles supérieures »                                                                                                                  |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Proposer une programmation événementielle et culturelle de bon niveau,                                                                                                                         |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Soutenir les démarches et porteurs de projets d'éco-tourisme                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                         | Obj.3.4 : Adapter l'offre touristique à une clientèle plus large et la développer tout au long de l'année                                                                                                                                      | Encourager le développement des hébergements touristiques « haut de gamme »... et diversifier l'offre                                                                                          |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Proposer une offre touristique en hors saison privilégiant l'accueil de publics différents                                                                                                     |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Privilégier une ouverture prolongée des lieux touristiques dans une démarche de valorisation « 4 saisons » du territoire                                                                       |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | S'appuyer sur les opportunités qu'offrent les événements limitrophes au territoire pour valoriser les ressources du territoire                                                                 |
| AXE 4 : Un territoire préservant son cadre de vie rural et valorisant ses richesses naturelles                                          | Obj.4.1 : Protéger un environnement naturel de grande qualité, support du cadre de vie du territoire                                                                                                                                           | <b>Préserver les fonctionnalités écologiques en limitant l'étalement urbain et le mitage</b>                                                                                                   |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | Favoriser une approche éco paysagère dans les choix opérés en matière d'aménagement                                                                                                            |
|                                                                                                                                         | Obj.4.2 : Prévenir les risques et les nuisances                                                                                                                                                                                                | <b>Contribuer à une gestion durable des eaux pluviales pour limiter les risques d'inondation, de ruissellement et de mouvement de terrain</b>                                                  |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Ne pas exposer la population à de nouveaux risques et nuisances et ne pas générer de nouvelles pollutions</b>                                                                               |
|                                                                                                                                         | Obj.4.3 : Engager le territoire dans la transition écologique, favoriser la sobriété énergétique                                                                                                                                               | <b>Limiter les consommations énergétiques du bâti public et privé, et des équipements publics</b>                                                                                              |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Optimiser les aménagements pour permettre les déplacements non motorisés ou à faible empreinte carbone</b>                                                                                  |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Développer les énergies renouvelables et valoriser les ressources locales tout en veillant à préserver le patrimoine naturel et paysager</b>                                                |

En vert les orientations affichées à caractère environnemental affirmé

Tableau 3 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de la Communauté de communes Mézens – Loire - Meygal



### 5.3. Le zonage, le règlement et les OAP

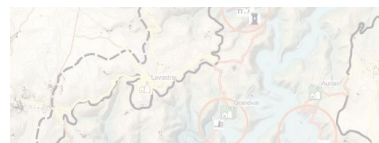
Le diagnostic environnemental et le PADD, par lequel la commune le traduit dans son projet de territoire en se fixant des objectifs cohérents pour un développement durable, sont les **documents fondateurs d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux** par le PLUi.

Dès lors que ces enjeux ont été correctement appréciés, et intégrés par les acteurs, l'urbaniste et les groupes de travail intercommunaux peuvent s'y référer au cours de l'élaboration des documents opposables du PLUi, OAP, zonage et règlement, élaboration qui a duré sur le territoire Mézenc-Loire-Meygal environ 18 mois.

Au cours de ce travail, le chargé d'étude environnement est plus en retrait au sein de l'équipe de bureaux d'études, mais il a été sollicité régulièrement pour intégrer au mieux les enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme.

Ainsi, Campus Développement a conduit une démarche d'élaboration du PLUi sur la base d'un premier projet de zonage transmis aux groupes de travail en juin 2021. Ce premier zonage a été analysé sur le terrain par CESAME entre septembre 2021 et janvier 2022. Il a ensuite évolué plusieurs fois au cours d'échanges itératifs pour aboutir à la version finale qui est proposée dans ce document. Il a notamment fait l'objet d'une réunion spécifique le 17 janvier 2022 au cours de laquelle CESAME a présenté ses retours de terrain et a identifié précisément les parcelles destinées à être urbanisées et présentant des sensibilités environnementales majeures (ZNIEFF, NATURA 2000, ZH de moins de 1 ha, enjeu habitat, ...). Certaines de ces remarques ont ensuite été reprises et intégrées au mieux dans la dernière version du PLUi par Campus Développement et la collectivité.

Le PLUi finalisé en 2022 résulte donc d'un long travail des groupes de travail intercommunaux et d'une réflexion d'environ 4 années.



## 6. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET PROPOSITION DE MESURES D'EVITEMENT

En complément de l'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle intercommunale et présenté dans le tome 1.2 du PLUi, une analyse plus précise des **zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du nouveau document d'urbanisme est présentée ici.

Ainsi, sont considérées comme zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet du territoire :

- les zones qui ne sont, à ce jour, pas encore urbanisées et qui ont vocation à l'être dans les 10 à 15 années à venir que ce soit :
  - des dents creuses pouvant déjà être urbanisée à ce jour mais qui n'ont fait l'objet d'aucun aménagement,
  - les parcelles destinées à être divisées,
  - les extensions de l'urbanisation : zone AU essentiellement,
- les projets d'urbanisation déconnectés de l'enveloppe urbaine.
- les emplacements réservés.

Globalement, ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan correspondent au **Potentiel Foncier Urbanisable ou PFU**.

L'analyse fine de ces zones s'est faite de manière suivante :

- localisation par rapport aux zonages à enjeux environnementaux connus (Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, ...) ;
- analyse par photo-interprétation croisée avec une analyse streetview : cette analyse nous a permis d'avoir une bonne vision de la majorité des dents creuses et fonds de parcelle à densifier ;
- si nécessaire pour compléter : analyse de terrain par une ingénieure environnementaliste ;
- en cas de présence de zone humide : un travail de terrain supplémentaire a été réalisé par une ingénieure spécialiste des zones humides afin d'avoir une vision plus précise sur la taille de la zone humide et son fonctionnement ;
- en cas d'enjeux naturalistes : des échanges ont eu lieu avec les écologues de CESAME afin de les préciser.

Rq : dans le cadre de cette étude, nous n'avons pas eu l'autorisation de réaliser des sondages pédologiques pour la délimitation des zones humides. Nous nous sommes donc limités au critère végétal. Nous avons donc défini une surface de **zone humide avérée** correspondant à un habitat humide et une **zone humide probable**, correspondant à des habitats « pro parte » mais à forte probabilité humide. La réalisation de sondages pédologiques nous aurait surtout permis de définir la limite de la zone humide.

Ainsi, près de **800 secteurs** ont fait l'objet d'une analyse par photographie aérienne. Parmi-ceux-ci, **environ 450 ont nécessité une expertise de terrain** supplémentaire et 53 ont fait l'objet de précisions concernant les zones humides.

Dans la suite du paragraphe, nous n'avons traité que les secteurs présentant des enjeux et pour lesquels des mesures de suppression ou de réduction des impacts ont été proposées par CESAME puis discutées avec le cabinet d'urbanisme Campus Développement et les élus de la collectivité.

Les secteurs ne présentant pas d'enjeu particulier ne sont pas repris ici. Les effets liés à leur urbanisation sont traités dans le paragraphe suivant « Effets et incidences notables sur l'environnement ».

Ils sont présentés par commune en commençant par les pôles urbains puis les pôles ruraux.

### 6.1. Zonage urbains

Sont traités ici l'ensemble des secteurs ayant une vocation urbaine nette que ce soit destinés à de l'habitat (zonage Uc, Uh, 1AUc, 2AUc), à une activité économique (Uy, Uya, Uyb, 1AUy, 2AUy, Ut) ou à un équipement (Ue, 1AUe), et les zonages « mixtes » (Ua, Ub, ...).



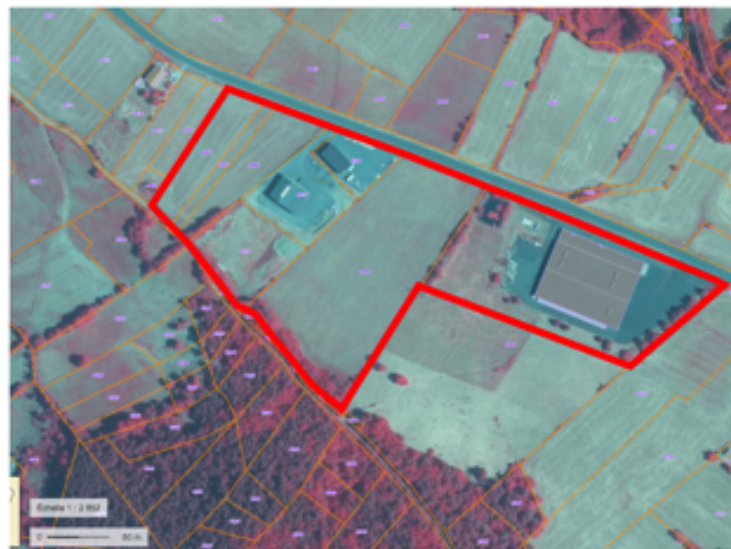


## Secteur A – Tènement 1

Commune : Lantriac

Lieu-dit : Les Bartoues

Secteur étudié : ZA la Berthe



(source : Orthophotographie infrarouge couleur 2022)

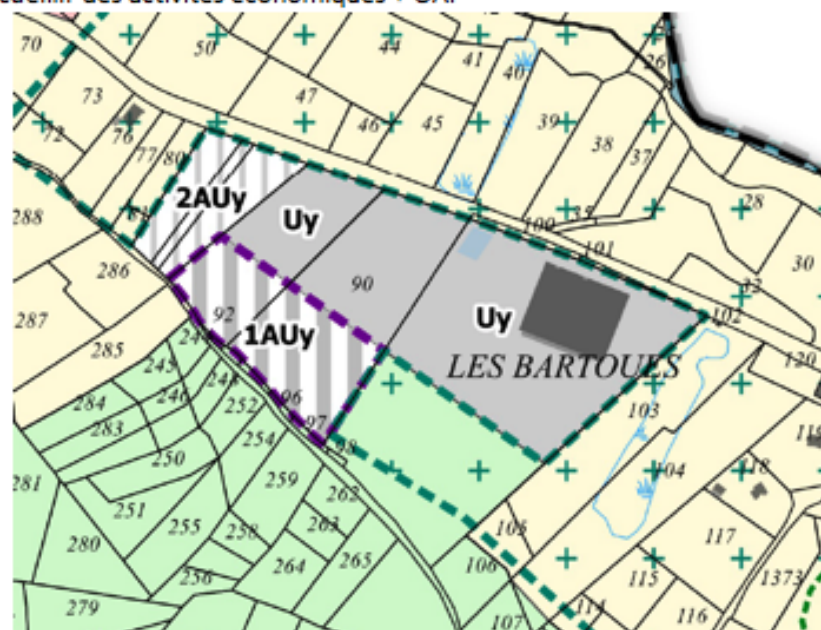
Analyse bibliographique : Le secteur est inclus dans la ZNIEFF de type I des Gorges de la Gagne (en vert sur la carte). Cette ZNIEFF d'environ 930 ha a été définie pour l'intérêt écologique représenté par les gorges boisées associées aux affleurements rocheux.

Le secteur d'étude est sur une bordure de la partie amont de la ZNIEFF.



ZNIEFF de type I des Gorges de la Gagne (en vert)

Zonage initialement proposé : Zonage : Uy : zone urbaine à vocation d'accueil économique, 1AUy zone urbaine destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir des activités économiques, 2 AUy destinée à être urbanisée à long terme pour accueillir des activités économiques + OAP



Analyse de terrain :

Essentiellement prairies pâturées / de fauche et friche (parcelle 124, au Sud des 2 nouveaux bâtiments)



### Recommandations :

Le secteur 1AUy est déjà altéré du fait des constructions récentes en dessous.

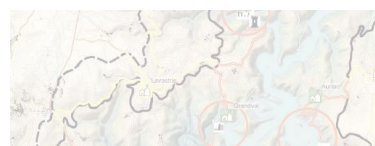
Les habitats présents ne correspondant pas à ceux ayant permis la définition de la ZNIEFF et représentant une petite partie de cette dernière (moins de 1%), l'urbanisation de ces secteurs ne remettra pas en cause la préservation de la zone d'inventaire.

Il est donc possible de maintenir ce zonage.

### Prise en compte dans la version finale du PLU :

Maintien du zonage



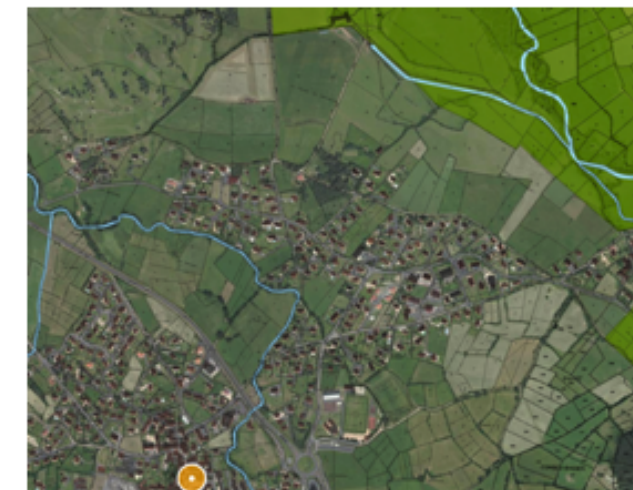


## Secteur A – Tènement 2 Commune : Lantriac Lieu-dit : Les Terres Blanches

**Secteur étudié :** Parcelles 59 et 60, 146 et 187



**Analyse bibliographique :**



Le boisement présent sur la partie Nord est l'un des derniers secteurs. Associé aux différents réseaux de haie, il est probablement l'un des supports des déplacements de la faune entre la ripisylve de la Gagne au Nord et celle du Riou au Sud

Ces arbres de hautes tiges ont également un rôle paysager.

**Zonage initialement proposé :** Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages et OAP « Terre Blanche »



**Analyse de terrain :** Parcelles 147 et 187 : Prairie et début de friche, Parcelle 60 : Friche à un stade bien avancé  
Parcelle 59 : boisement de conifères



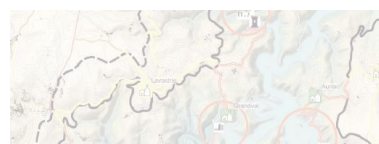
**Recommandations :** Maintenir une partie de la zone boisée

**Prise en compte dans la version finale du PLU :**

L'OAP prévoit le maintien des franges végétales et la conservation de quelques pins de hautes tiges.







## Secteur A – Tènement 3

Commune : Lantriac

Lieu-dit : Couteaux Sud

**Secteur étudié :** Parcelles 602 et 603 au Nord, 690 et 691 au Sud



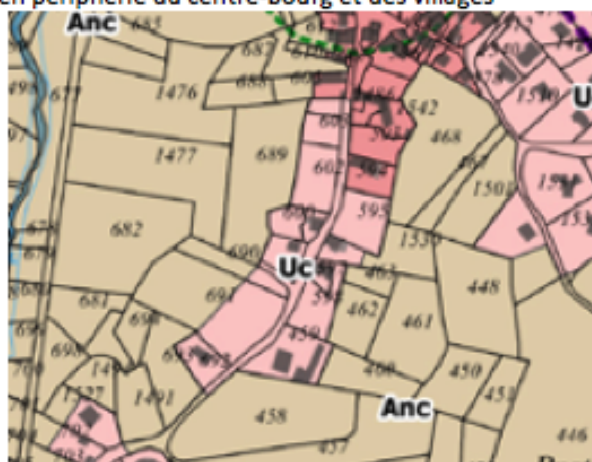
**Analyse bibliographique :**

RAS

**Analyse de terrain :** Identification de zones humides sur les parcelles 691 et 602 dans un bon état de conservation en lien avec les zones humides en aval



**Zonage initialement proposé :** Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages



**Recommandations :**

Déclassement des parcelles présentant des zones humides

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Adaptation du zonage à la présence des zones humides : les parcelles présentant les zones humides ont été exclues de l'urbanisation.





### Secteur A - Tènement 4

Commune : Lantriac

**Lieu-dit : Collange**

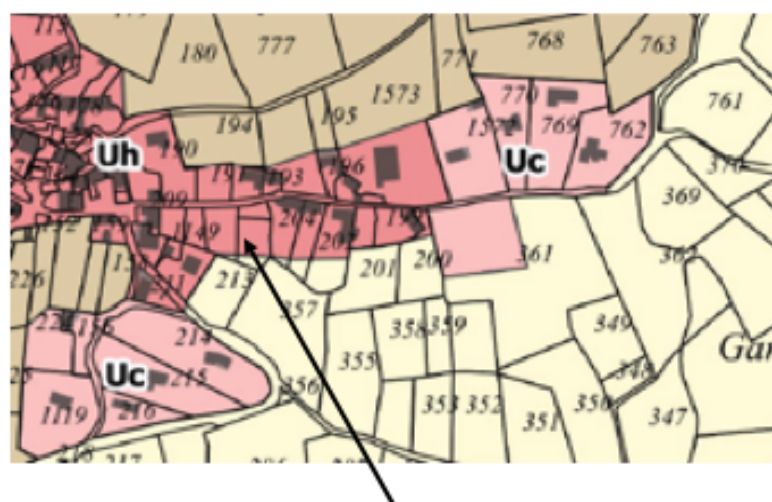
**Secteur étudié :** Parcelles 1150, 1151, 205, 206 et 207 en dent creuse



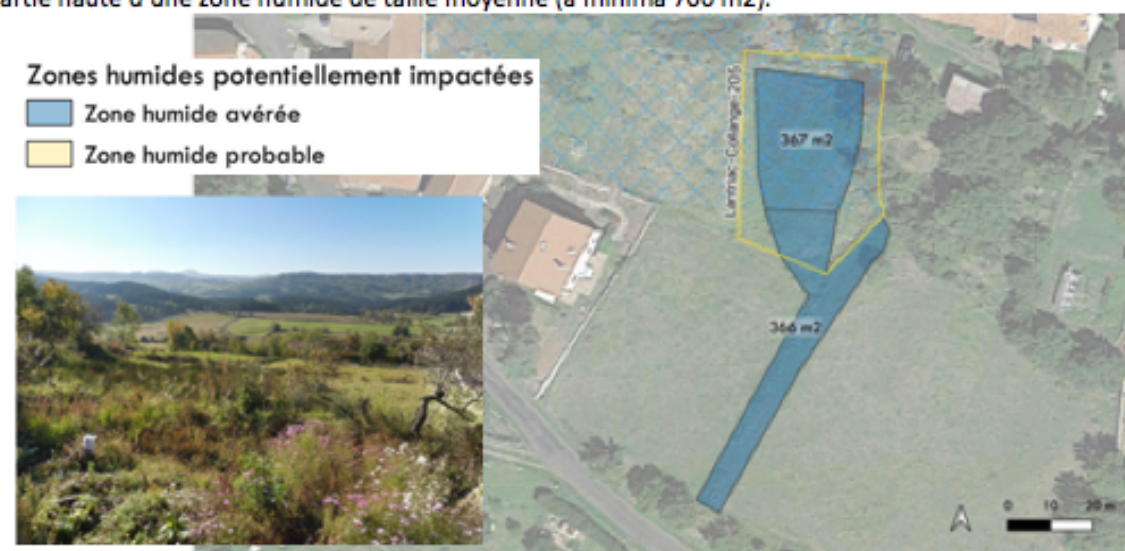
Analyse bibliographique :

RAS

**Zonage initialement proposé :** Uh (en rouge) : zone urbaine d'habitat traditionnel correspondant aux villages à vocation résidentielle



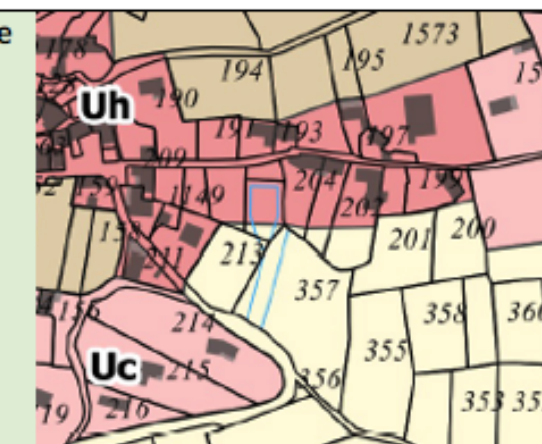
**Analyse de terrain :** Occupation du sol variée selon les parcelles : jardin d'habitation, prairie de fauche et potager  
Partie haute d'une zone humide de taille moyenne (à minima 700 m2).

**Recommendations :**

Identification et préservation de la zone humide soit par un zonage adapté (N ou Anc) soit par une prescription (zone humide inventoriée)

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le zonage a été maintenu car il s'agit d'une dent creuse mais la présence de la zone humide est reprise par le pictogramme correspondant ce qui permet sa protection.

Du fait de la topographie, l'urbanisation sur les parcelles à l'ouest de la zone humide ne devrait pas modifier le fonctionnement de cette dernière.







## Secteur A - Tènement 5

Commune : Laussonne

Lieu-dit : Varennes

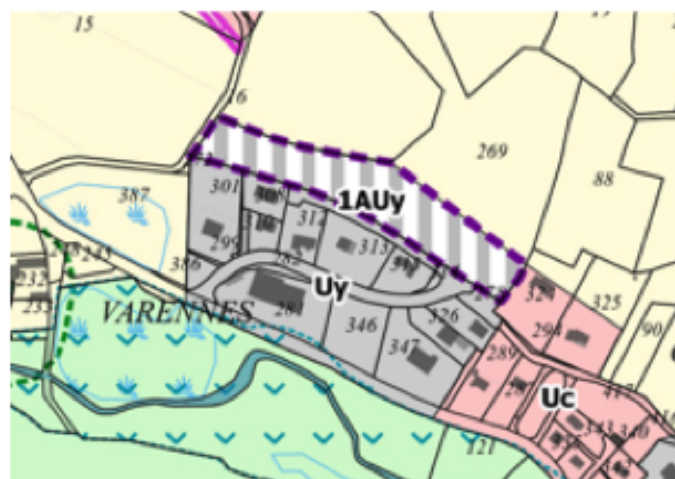
**Secteur étudié :** Entrée Ouest de Laussonne, partie Sud de la parcelle 269



**Analyse bibliographique :**

RAS

**Zonage initialement proposé :** Zonage 1AUy zone urbaine destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir des activités économiques

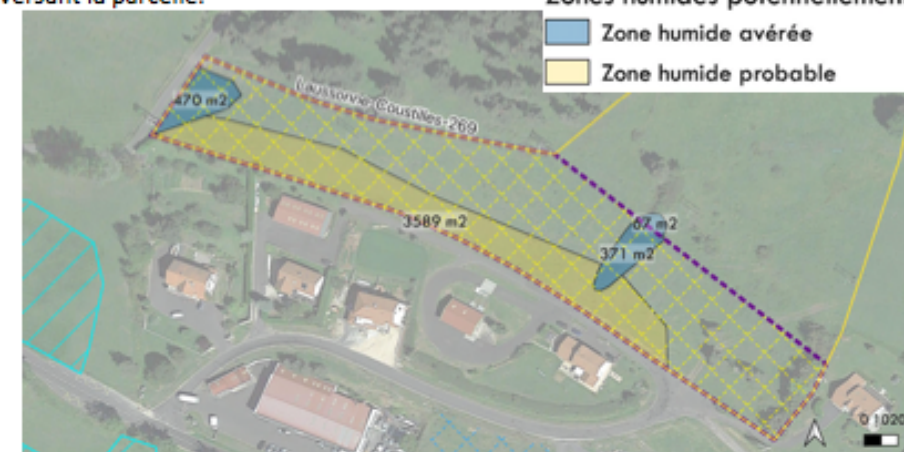


**Analyse de terrain :** Présence d'une zone humide dont la taille exacte n'a pu être déterminée sans analyse pédologique. Cette zone humide présente un bon état de conservation et une diversité spécifique importante. Elle est probablement en lien avec les zones humides identifiées aux alentours.

Ligne électrique traversant la parcelle.

Zones humides potentiellement impactées

Zone humide avérée  
Zone humide probable

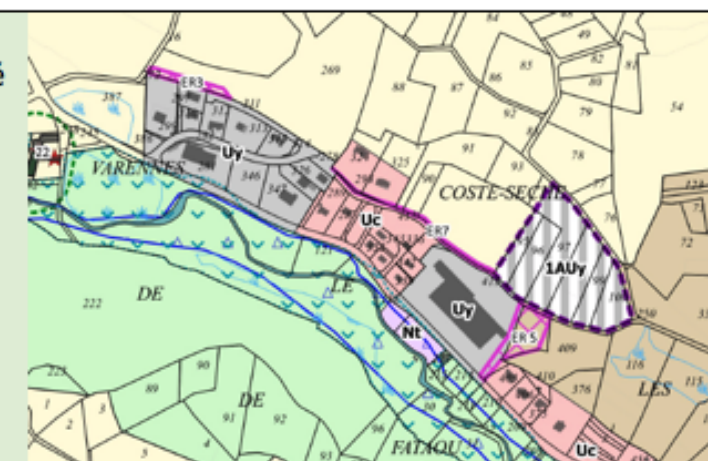


### Recommandations :

Classement de ces parcelles en zone N ou Anc

### Prise en compte dans la version finale du PLU :

Ce secteur a totalement été déclassé. Le nouveau zonage 1AUy a été placé au niveau de parcelles ne présentant pas de sensibilité environnementale à la Coste sèche.







## Secteur A - Tènement 6

Commune : Laussonne

Lieu-dit : Les Tortes Nord

Secteur étudié : Parcelle 358 en dent creuse



Analyse bibliographique :

RAS

Zonage initialement proposé : zonage Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages



Analyse de terrain : Prairies pâturées

Présence d'une zone humide sur la partie Ouest de la parcelle



Zones humides potentiellement impactées

- Zone humide avérée
- Zone humide probable



Recommandations :

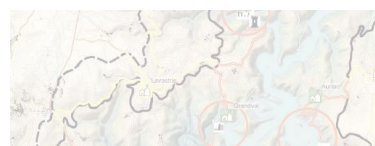
Maintien de ces parcelles en zone UC mais ajout du pictogramme zone humide

Prise en compte dans la version finale du PLU :

Pas d'adaptation du zonage, et pas d'ajout du pictogramme → le PLU entraînera donc a minima la destruction de **180 m<sup>2</sup>** de zone humide.

Une délimitation précise de la zone humide devra être réalisée. Si le projet prévu entraîne l'assèchement de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, il devra faire l'objet d'un dossier au titre de la « Loi sur l'eau » et de mesures de compensation de 2 pour 1 (source : Selon DOO du SCOT, « dans le cas où l'urbanisation ne peut pas être évitée dans les zones humides, la compensation devra être de 2 pour 1. »)





## Secteur A - Tènement 7

Commune : Laussonne

Lieu-dit : Les Tortes Sud

Secteur étudié : Parcelles 90, 91 et extrémité Nord de la parcelle 348 en dent creuse



Analyse bibliographique :

RAS

Zonage initialement proposé : Zonage Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages



Analyse de terrain : Présence d'une zone humide dans un mauvais état de conservation et de petite taille



Zones humides potentiellement impactées  
Zone humide avérée

### Recommandations :

Une zone humide a bien été identifiée mais elle est de petite taille.

Les deux parcelles considérées correspondent à une dent creuse à proximité du centre bourg. Elles sont bien desservies. Elles représentent environ 2 500 m<sup>2</sup>.

Nous conseillons de maintenir ce zonage bien qu'entraînant la suppression d'une zone humide, **les dents creuses étant prioritaires par rapport à une éventuelle extension d'urbanisation.**

Prise en compte dans la version finale du PLU : Maintien du zonage

→ L'urbanisation de ces parcelles entraînera la destruction d'environ 130 m<sup>2</sup> de zone humide.





## Secteur A - Tènement 8

Commune : Laussonne

Lieu-dit : Le bourg

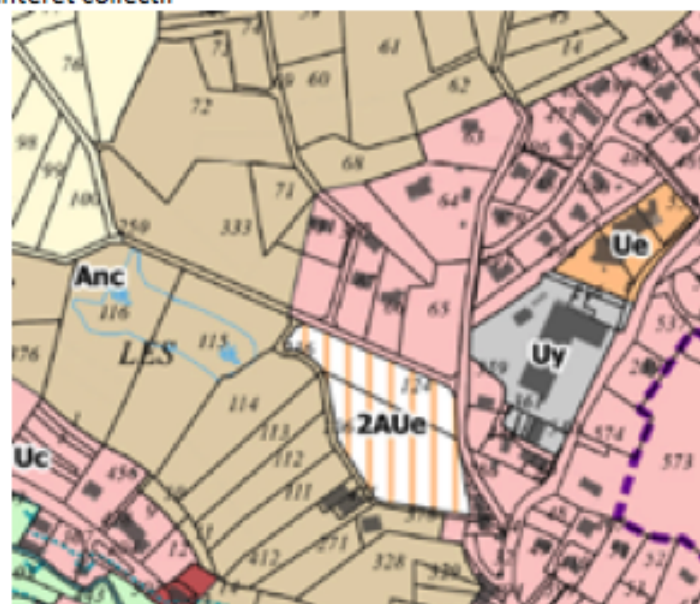
**Secteur étudié :** Extrémité Est de la parcelle 333, parcelles 124 et 102, parcelle 65 en dent creuse



### Zonage initialement proposé :

Parcelles 333 et 65 : Zonage Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages

Parcelles 124 et 102 : 2AUe (en hachuré) : zone destinée à être urbanisée à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif



### Analyse bibliographique :

RAS

**Analyse de terrain :** Présence de zones humides sur les différentes parcelles considérées en lien avec les différentes zones humides alentours identifiées par le CEN.



Zones humides potentiellement impactées

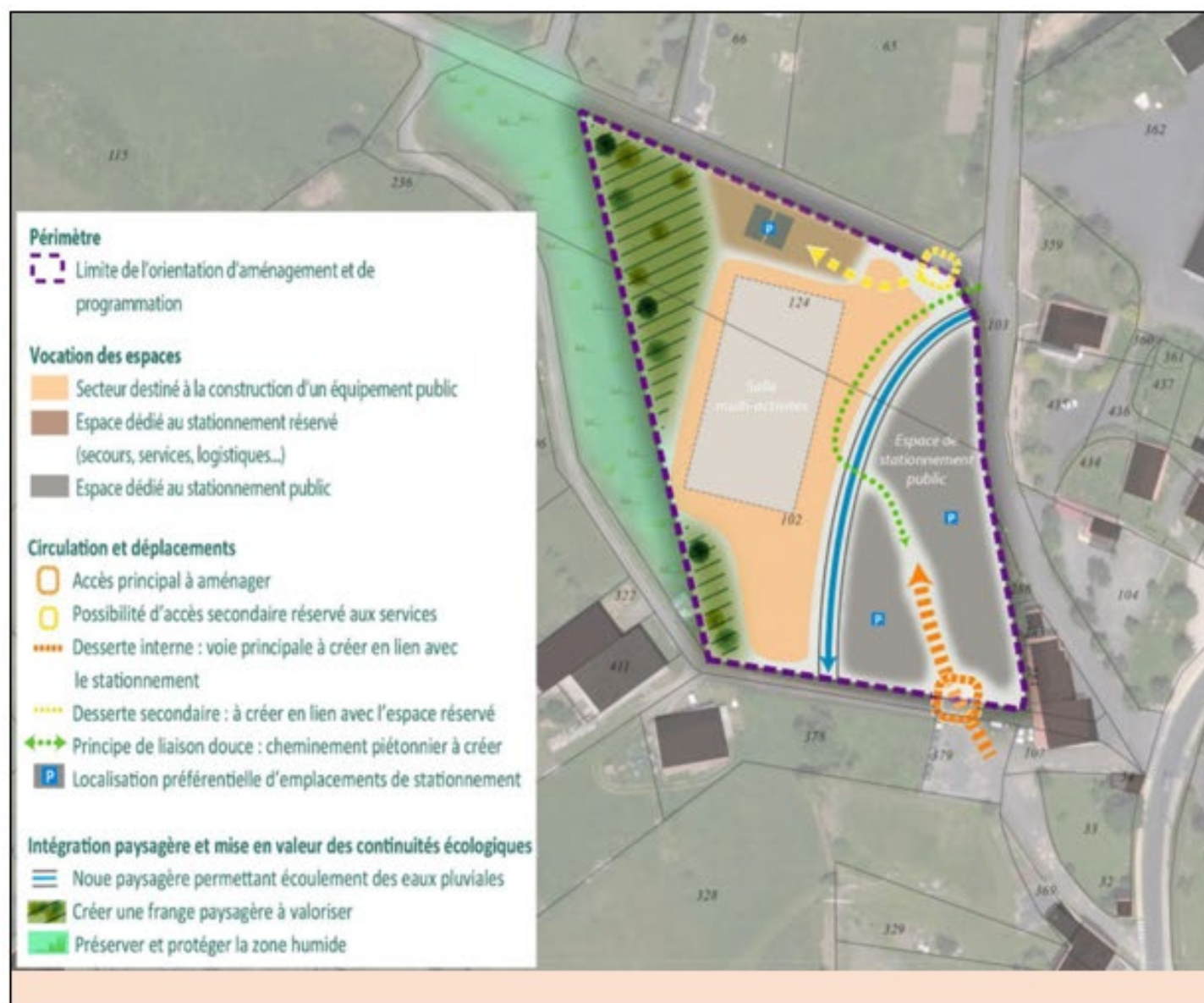
Zone humide avérée



**Recommandations :** Reclassement des parcelles 333, 124 et 102 en zone Anc du fait de la présence de zones humides de taille importante.

Identification de la zone humide de la parcelle 65 (dent creuse) sur le plan de zonage





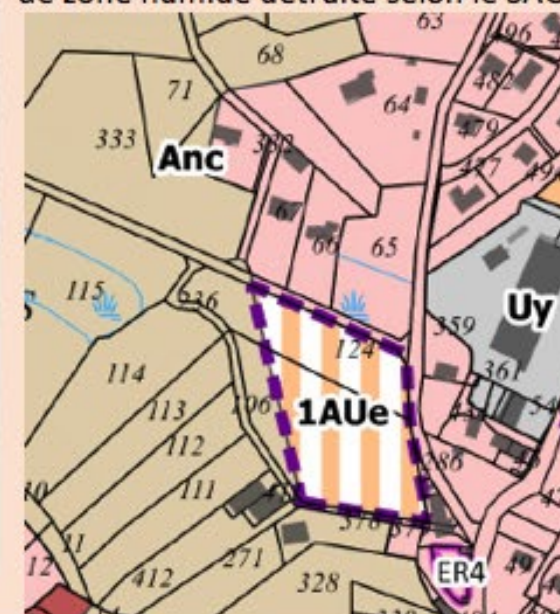
### Prise en compte dans la version finale du PLU :

La parcelle 333 a été classée en zone Anc (**zone agricole non constructible**).

La zone humide de la parcelle 65 a été identifiée grâce à la **prescription relative aux zones humides**.

Les parcelles 124 et 102 ont fait l'objet d'un reclassement en zone 1AUe « zone destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif ». Une OAP a été définie à leur niveau : l'OAP « les Chabannes ».

L'urbanisation de ce tènement sera à l'origine de la **destruction d'environ 6 000 m<sup>2</sup> de zone humide**. Le projet d'équipement devra donc faire l'objet d'un dossier au titre de la réglementation « Loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0 de l'article R121-1 du Code de l'Environnement). De plus, des mesures de compensation seront nécessaires (création ou restauration d'une zone humide d'une surface équivalente au double de la surface de zone humide détruite selon le SAGE Loire Amont).

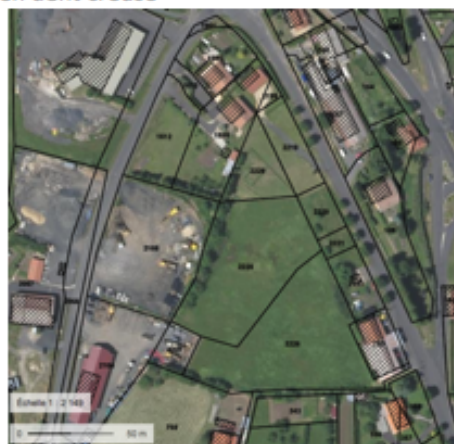






**Secteur A - Tènement 9**  
**Commune : le Monastier-sur-Gazeille**  
**Lieu-dit : La Garenne Est**

**Secteur étudié :** Parcelles 2227 à 2228 en dent creuse



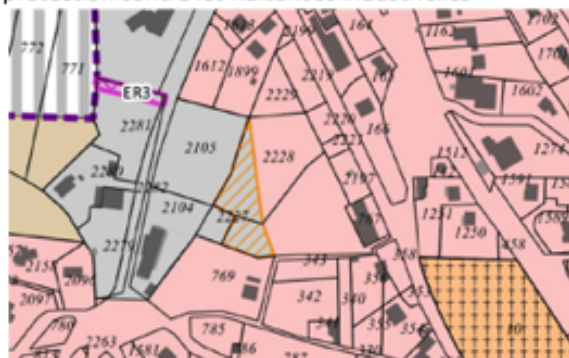
**Analyse bibliographique :**

RAS

**Zonage initialement proposé :** Zonage Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages

Zone Uy (en gris) : zone urbaine à vocation d'accueil d'activité économique

Pictogramme orange : Secteur de protection contre les nuisances industrielles



Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 du CU)

**Analyse de terrain :** Présence d'une zone humide d'une surface d'a minima 1 300 m<sup>2</sup>, zone humide avec une grande diversité spécifique, jouant probablement un rôle important dans la rétention des eaux de pluie.

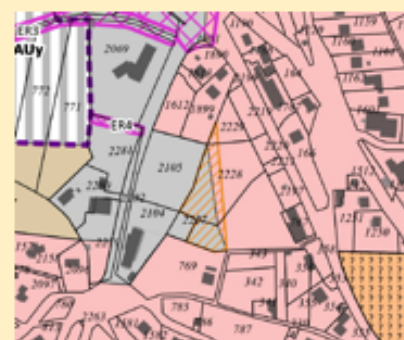


**Recommandations :** Classement du secteur en Anc ou maintien du zonage Uc avec identification de la zone humide pour la préserver

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le zonage est maintenu.

La zone humide représentant une surface de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, l'aménagement du secteur nécessitera un dossier au titre de la « Loi sur l'eau » avec mise en place de mesures compensatoires (création ou restauration de zones humides d'une surface équivalente à 2 fois la surface détruite selon la SAGE Loire Amont).

A noter que la prescription relative aux nuisances industrielles interdit toutes constructions. Ainsi, une partie de la zone humide pourra être sauvegardée et le secteur inconstructible pourra être utilisé pour la mise en place de mesures de compensation.







## Secteur A - Tènement 10

Commune : le Monastier-sur-Gazeille

Lieu-dit : La Garenne / Madedienne

**Secteur étudié :** Parcelles 2203 et 795



**Analyse bibliographique :** La parcelle 2203 est incluse dans le site Natura 2000 Directive Habitat (en vert clair) : Gorges de la Loire et affluents Partie Sud (FR8301081), site de 7 057 ha.

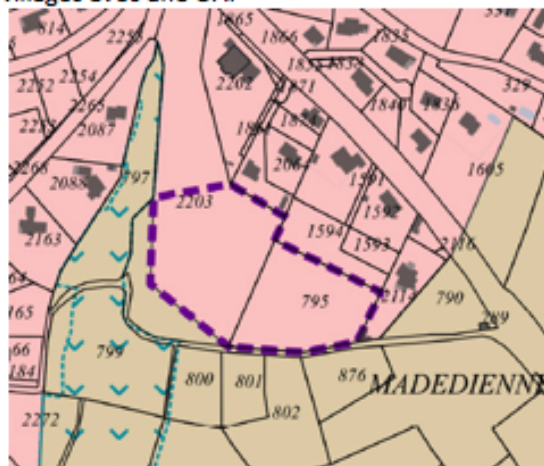
Selon le DOCOB, la parcelle 2203 ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Le secteur classé en zone Uc et appartenant au site Natura 2000 représente environ 6 100 m<sup>2</sup> (soit moins de 1 % du site)

Un affluent de la Gazeille est en bordure de la zone Uc



**Zonage initialement proposé :** Zonage Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages avec une OAP



**Analyse de terrain :** Prairies pâturées



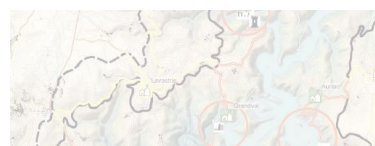
**Recommandations :** Classement en zone N

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le cours d'eau a été pris en compte dans l'organisation de l'OAP « La Garenne ». Environ 6 100 m<sup>2</sup> d'une parcelle pâturée inclus dans le site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents Partie Sud » seront urbanisés.

Le secteur a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager.







## Secteur A - Tènement 11

Commune : le Monastier-sur-Gazeille

Lieu-dit : Le Bourg

**Secteur étudié :** Parcelles 1256 et 1182 en dent creuse

Parcelles 824, 826, 831 et 832, au-dessus du collège public Laurent Eynac

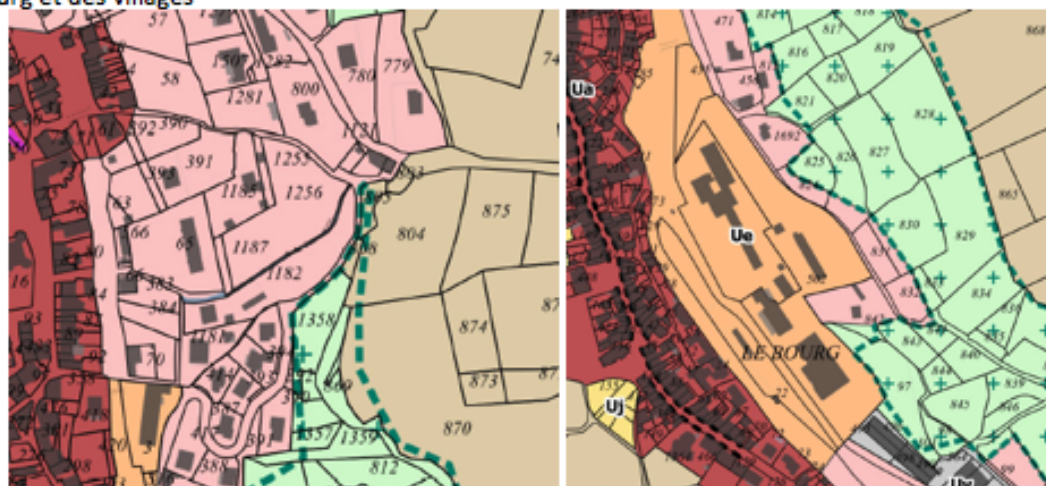


**Analyse bibliographique :** les parcelles étudiées sont incluses dans la ZNIEFF de type I Coteau à l'Est du Monastier (830020295). Cette ZNIEFF de seulement 21 ha a été définie sur les rebords basaltiques de plateau et coteau sec à l'origine de la présence de pelouses écorchées à Fétuque d'Auvergne et des parois rocheuses à Joubarbe d'Auvergne.



ZNIEFF de type I Coteau à l'Est du Monastier

**Zonage initialement proposé :** Zonage Ue (en rouge) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages



**Analyse de terrain :**



Prairie pâturée par des moutons pour la parcelle 1256 et prairies de fauche ou pâturées par des chevaux pour les autres parcelles.

Présence de pierriers entre les parcelles à conserver.

**Recommandations :** Classement en N à minima les parcelles au-dessus du collège, les autres parcelles sont en dent creuse. L'impact de l'urbanisation de ces dernières sera plus limité.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Pas de modification du zonage

A noter que l'urbanisation de la partie basse des parcelles bloquera l'accès à la partie haute pour les agriculteurs. Ce point devra donc être réfléchi lors de l'urbanisation de ces parcelles.





## Secteur A - Tènement 12

### Commune : le Monastier-sur-Gazeille

### Lieu-dit : Le Bourg

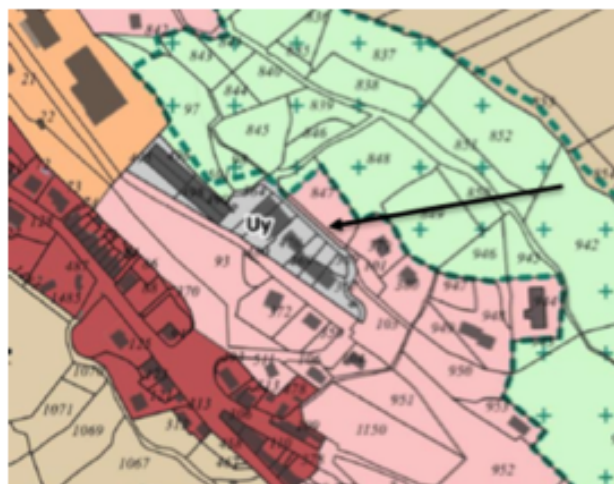
**Secteur étudié :** Parcelle 847 au-dessus de la zone d'activités



**Analyse bibliographique :** la parcelle 847 incluse dans la ZNIEFF de type I Coteau à l'Est du Monastier (830020295). Cette ZNIEFF de seulement 21 ha a été définie sur les rebords basaltiques de plateau et coteau sec à l'origine de la présence de pelouses écorchées à Fétuque d'Auvergne et des parois rocheuses à Joubarbe d'Auvergne.



**Zonage initialement proposé :** Zonage Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages



**Analyse de terrain :** Prairie de fauche ou pâturée située sur les premiers contreforts des coteaux

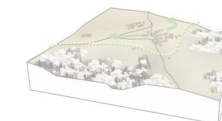


**Recommandations :** Classement en N de cette parcelle

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Maintien du zonage Uc, la parcelle ne représentant que 2 000 m<sup>2</sup>.

L'urbanisation de cette parcelle se fera pour 2 000 m<sup>2</sup> sur la ZNIEFF de type I des Coteau à l'Est de Monastier (- de 1 % de la surface totale de la ZNIEFF).





## Secteur A - Tènement 13

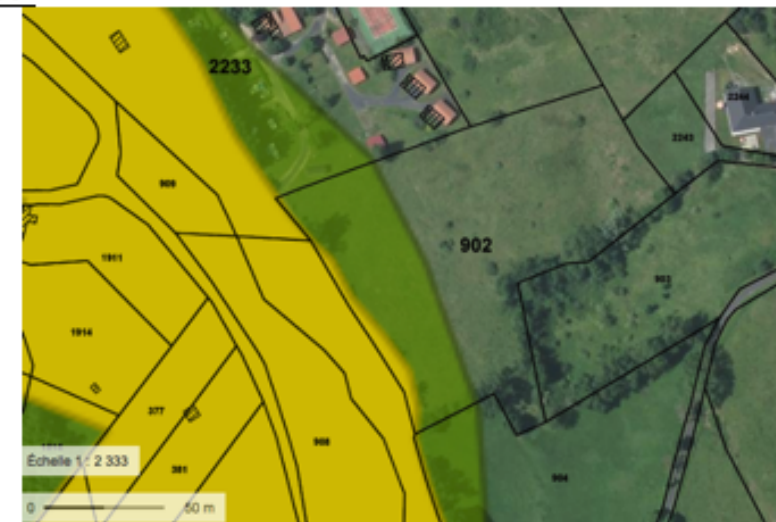
Commune : Le Monastier-sur-Gazeille

Lieu-dit : le Moulin de Recoumène

**Secteur étudié :** Parcelle 902 en bordure du camping de l'Estela

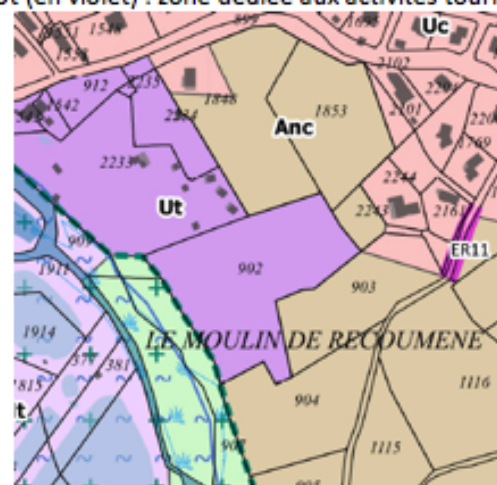


**Analyse bibliographique :**



Bordure de site Nature 2000 Directive Habitat (en vert clair) Gorges de la Loire et affluents partie Sud  
ZNIEFF de type I de La Gazeille de 556 ha

**Zonage initialement proposé :** Zonage Ut (en violet) : zone dédiée aux activités touristiques et de loisirs



Le règlement de ce zonage autorise notamment : les activités de restauration, hôtels, autres hébergements touristiques, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les équipements sportifs

**Analyse de terrain :** il s'agit d'une parcelle pâturée abritant de nombreux chardons. Sa partie Est est recouverte de joncs témoins de la présence d'une zone humide d'a minima 1 700 m<sup>2</sup>.



### Recommandations :

Classement de la parcelle 902 en zone Anc (agricole non constructible) du fait des zonages d'intérêts et de la zone humide

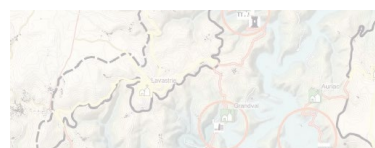
### Prise en compte dans la version finale du PLU :

Le zonage a été maintenu en l'état. L'urbanisation de la parcelle entraînera la destruction de 1 700 m<sup>2</sup> de zone humide. Elle devra donc faire l'objet d'un dossier au titre de la réglementation « Loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0 de l'article R121-1 du Code de l'Environnement). De plus, des mesures de compensation pourraient être nécessaires (création ou restauration d'une zone humide d'une surface équivalente au double de la surface de zone humide détruite selon le SAGE Loire Amont).

De plus 3 700 m<sup>2</sup> d'une parcelle appartenant à une ZNIEFF de type I seront urbanisés (soit moins de 1% de la surface totale de la ZNIEFF).

Les impacts devraient toutefois être limités dans un premier temps puisque ce zonage est destiné à créer un jardin d'agrément pour le camping.





**Secteur A - Tènement 14**  
**Commune : Saint-Julien-Chapteuil**  
**Lieu-dit : Le Carme**

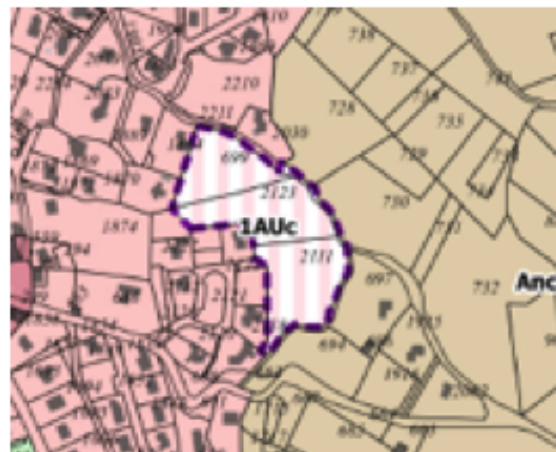
**Secteur étudié :** Parcelles 699, 2111 et 2123



**Analyse bibliographique :**

RAS

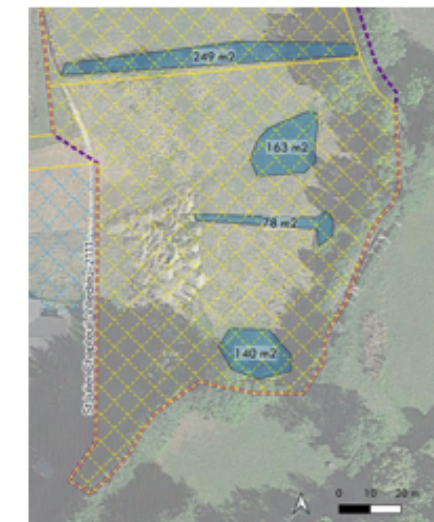
**Zonage initialement proposé :** Zonage 1Auc (hachuré) : zone destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir de l'habitat



**Analyse de terrain :** Présence de zone humide  
Identification d'un mur en pierre entre la parcelle 699 et 2123 propice aux reptiles.



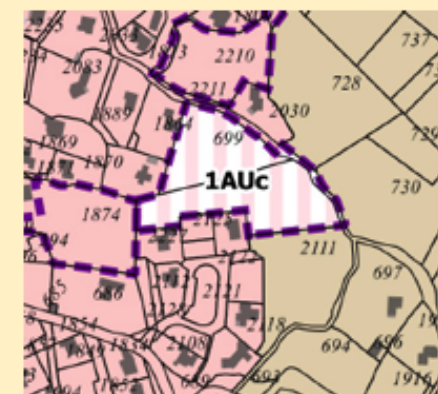
Zones humides potentiellement impactées  
Zone humide avérée



**Recommandations :** Zonage Anc au niveau des zones humides

**Prise en compte dans la version finale du PLU :**

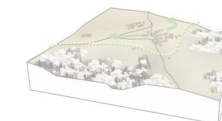
Parcelle 2111 classée en Anc + Définition d'une OAP sur les deux autres parcelles pour préserver la zone humide.  
La voie d'accès devra intégrer la zone humide dans sa conception.



**PERIMETRE**  
Lignes de l'urbanisation d'aménagement et de programmation  
**VOCATION DES ESPACES**  
Secteur principalement dédié à l'habitat individuel  
**CIRCULATION ET DEPLACEMENTS**  
Accès au secteur à aménager  
Principe de desserte : voie principale à créer  
Principe de desserte interne : possibilité de création de voie secondaire  
Répartir et mutualiser le stationnement par poches et éviter le stationnement le long des voies  
Cheminement doux à aménager dans la continuité des chemins ruraux et en connexion avec les secteurs voisins  
**INTEGRATION PAYSAGERE**  
Maintenir ou renforcer la frange végétale (haies champêtres, plantations arborescentes...) le long des cheminements piétons  
Garantir l'insémination des axes piétons en continuité des bosquets existants, vers un bassin de rétention à aménager







## Secteur A - Tènement 15 Commune : Saint-Julien-Chapteuil Lieu-dit : Poulasse

**Secteur étudié :** Extension du pôle d'équipement sportif de la commune



**Analyse bibliographique :** RAS



**Zonage initialement proposé :** Zonage 1AUe (hachuré) : zone destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif



**Analyse de terrain :** Prairies pâturées essentiellement  
Présence de zones humides sur la partie Sud du secteur  
Sur la partie centrale, présence d'un fossé entouré d'arbres de hautes tiges à maintenir



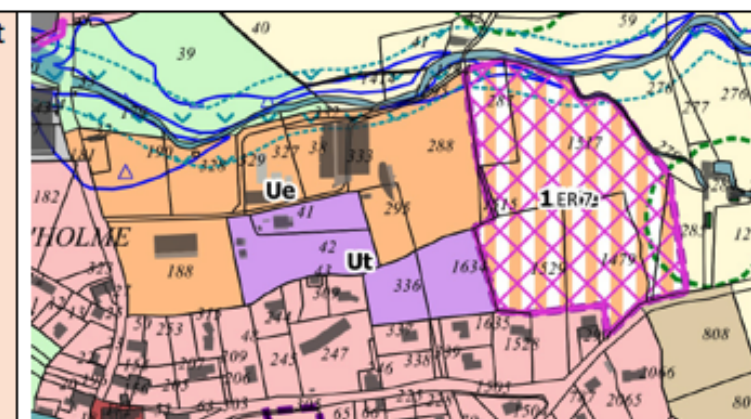
Zones humides potentiellement impactées  
Zone humide avérée



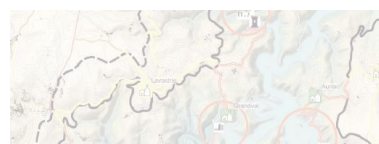
**Recommandations :** Conservation du zonage 1AUe mais seulement sur la partie Nord du secteur

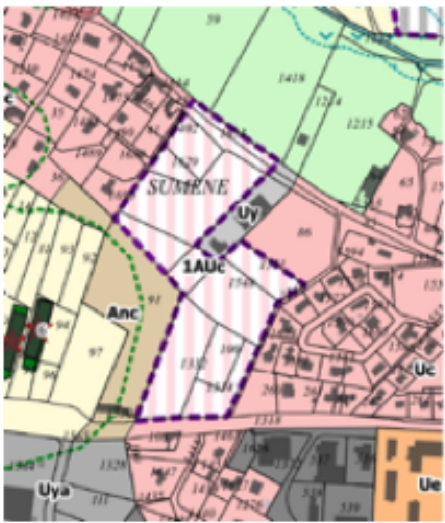
**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Pas de modification du zonage. L'OAP précise toutefois que « l'aménagement du site devra prendre en compte les enjeux en matière de préservation de la biodiversité et des zones humides ».

→ L'urbanisation de ce secteur entraînera la disparition d'environ 550 m<sup>2</sup> de zone humide.

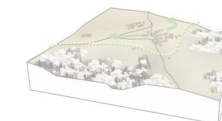






| Secteur A - Tènement 16<br>Commune : Saint-Julien-Chapteuil<br>Lieu-dit : Sumène                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Secteur étudié :</b> Parcelles en face de l'Intermarché et derrière la gendarmerie</p>                                                    | <p><b>Analyse bibliographique :</b></p> <p>RAS</p>                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Zonage initialement proposé :</b> Zonage 1AUc (hachuré) : zone destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir de l'habitat</p>  | <p><b>Analyse de terrain :</b> Prairies pâturées par des chevaux et prairies de fauche<br/>Présence de zones humides sur la partie Sud</p>   |
| <p><b>Recommandations :</b> Prévoir une intégration de la zone humide dans l'OAP</p>                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prise en compte dans la version finale du PLU :</b> La zone humide n'a pas été intégrée dans l'OAP</p>                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |



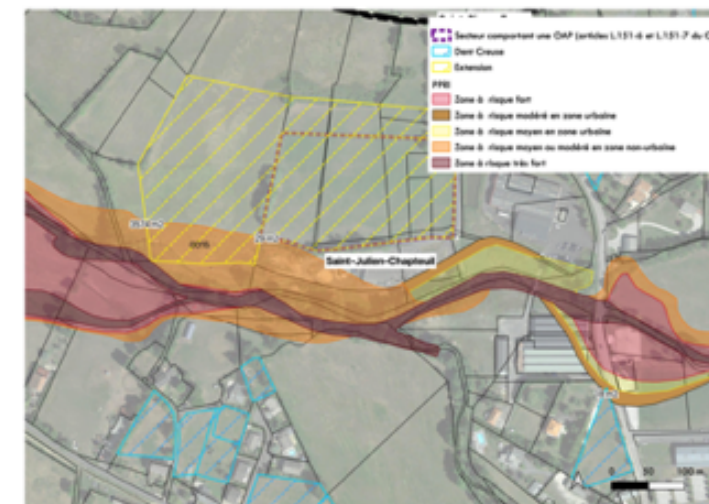


## Secteur A - Tènement 17 Commune : Saint-Julien-Chapteuil Lieu-dit : Ferret

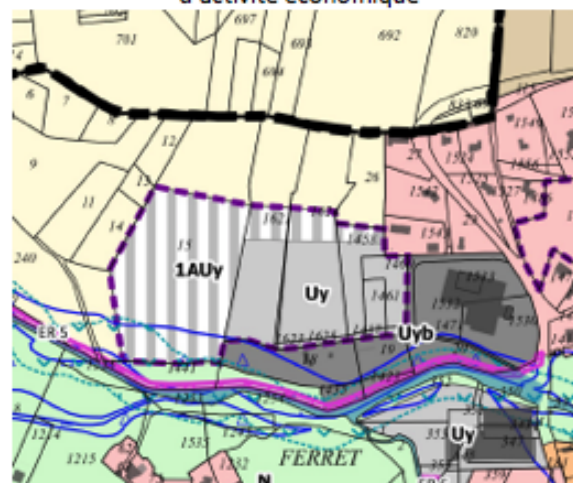
**Secteur étudié :** Entrée de Saint-Julien-Chapteuil  
Parcelle 15 derrière Bobitech



**Analyse bibliographique :** Partie sud du secteur concernée par le PPRI de Saint-Julien-Chapteuil, zonage B0 « risque moyen ou modéré en zone non urbaine »  
Dans ce secteur, seuls sont tolérés des aménagements légers sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crue



**Zonage initialement proposé :** Zonage 1AUy (hachuré) : zone destinée à être urbanisée à court terme à vocation d'activité économique



**Analyse de terrain :**

RAS

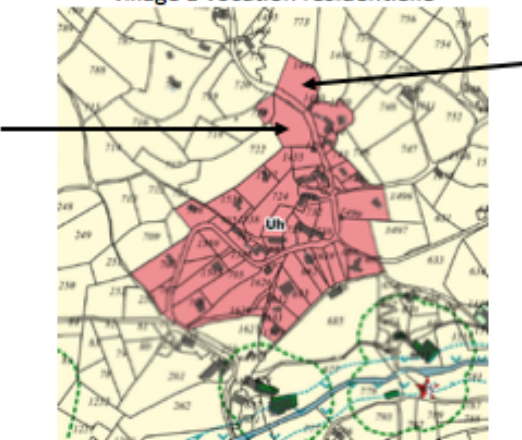
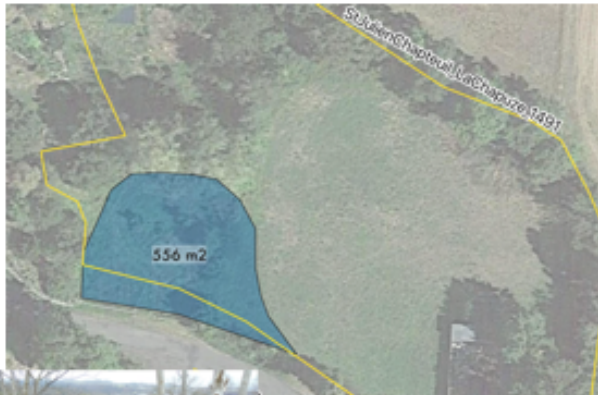
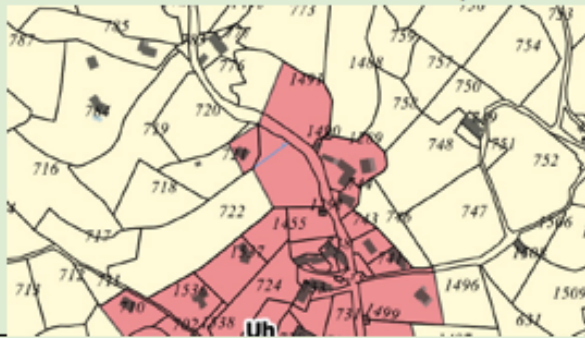
**Recommandations :** Classer le secteur inclus dans le PPRI en zone Anc « Agricole Non Constructible présentant des enjeux particuliers ».

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le zonage n'a pas été modifié mais le secteur soumis à risque fait l'objet d'une intégration paysagère dans le cadre de l'OAP ZA du Pistouvayre

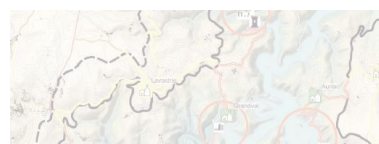






| Secteur A - Tènement 18<br>Commune : Saint-Julien-Chapteuil<br>Lieu-dit : La Chaspuze                                                            |                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Secteur étudié :</b> Extrémités parcelle 722 et parcelle 1491, parcelles en dent creuse                                                       | <b>Analyse bibliographique :</b><br><br>RAS                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                | <b>Zonage initialement proposé :</b> Zonage Uh (en rouge) : zone urbaine d'habitat traditionnel correspondant au village à vocation résidentielle |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                               | <b>Analyse de terrain :</b> Présence de zones humides                                                                                             |    |
| <b>Recommandations :</b> Identifier la zone humide à l'aide du pictogramme pour la parcelle 722<br>Décaler le zonage Uh pour la parcelle 1491    |                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prise en compte dans la version finale du PLU :</b> La prescription relative aux zones humides semble être prévue dans le zonage (trait bleu) |                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                             |                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                 |





**Secteur A - Tènement 19**  
**Commune : Saint-Pierre-Eynac**  
**Lieu-dit : Le Bourg Est**

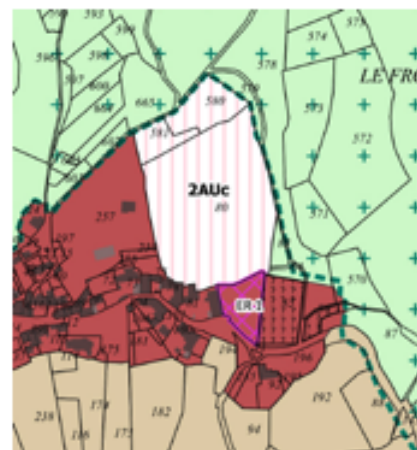
**Secteur étudié :** Parcelles 80, 580 et 581 au-dessus du cimetière



**Analyse bibliographique :** Les deux parcelles au Nord représentant 4 000 m<sup>2</sup> sont incluses dans la ZNIEFF de type I Rocher de Mont Plaux (en vert). Cette ZNIEFF de 265 ha a été définie au niveau du massif forestier du Mont Plaux du fait de la présence d'un boisement acidiphile mixte à Chêne et Pins sylvestre. De plus, une carrière située, à environ 200 m du secteur étudié, présente des falaises d'intérêt ornithologique certain.



**Zonage initialement proposé :** Zonage 2Auc (hachuré) : zone destinée à être urbanisée à long terme pour accueillir de l'habitat



**Analyse de terrain :** Parcelle 80 : parcelle agricole labourée avec un puits en pierre.  
Parcelle 581 : parcelle labourée  
Parcelle 580 : boisement mixte de résineux en partie centrale, entouré par des feuillus.



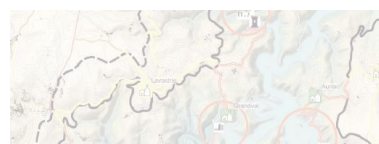
**Recommandations :**

Classement en zone N des parcelles 580 et 581.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Maintien du zonage 2 AUC

L'urbanisation de ce tenant de parcelle consommera environ 4 000 m<sup>2</sup> de la ZNIEFF de type I du Rocher de Mont Plaux.





**Secteur A - - Tènement 20**  
**Commune : Saint-Pierre-Eynac**  
**Lieu-dit : Le Paravent**

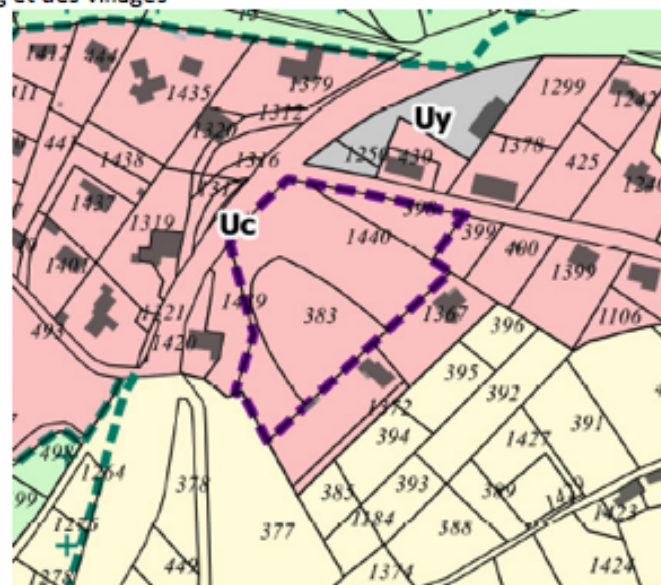
**Secteur étudié :** Parcelles 398, 399, 383 et 1440 en dent creuse



**Analyse bibliographique :**

RAS

**Zonage initialement proposé :** Zonage Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages



**Analyse de terrain :** Parcelles 398 et 399 : talus, prairies pâturées  
383 et 1440 : prairies permanentes présentant une zone humide d'environ 200 m<sup>2</sup>.

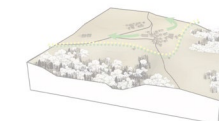


**Recommandations :**

Maintien de ce zonage, la fonctionnalité de la zone humide étant limitée.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** L'urbanisation de ce secteur entraînera la destruction de 200 m<sup>2</sup> de zone humide.





## Secteur A - Tènement 21 Commune : Saint-Pierre-Eynac Lieu-dit : ZA Lachamp

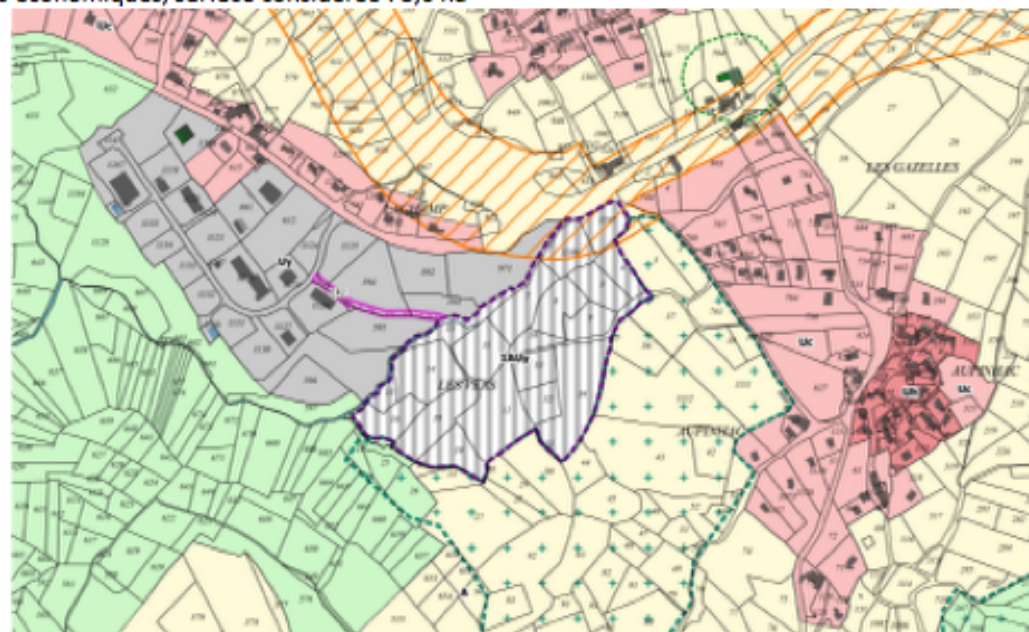
Secteur étudié : Extension de la ZA Lachamp



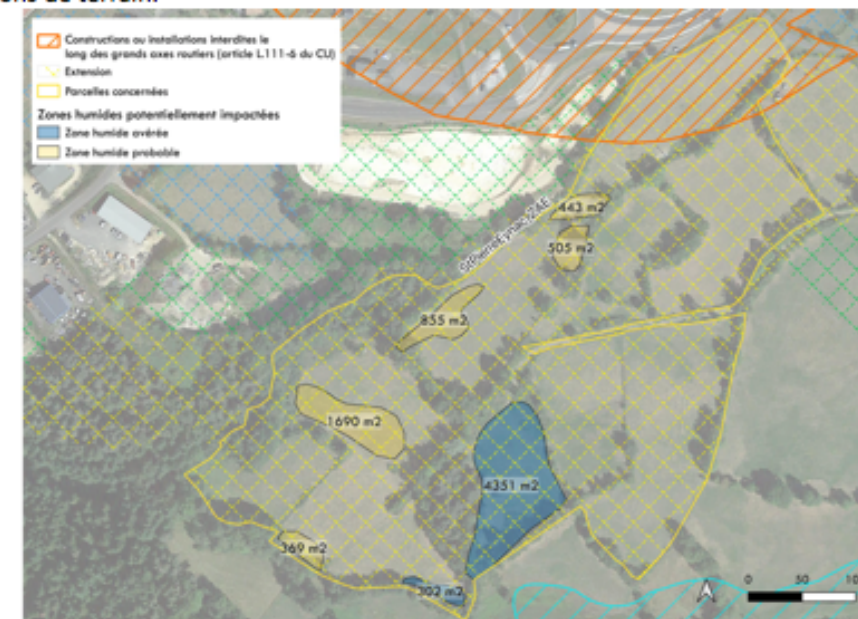
**Analyse bibliographique :** Secteur inclus en grande partie dans l'un des sites de la ZNIEFF de type I Goudifou, Chevalier Haut, Le Triadour, Pradeau ; ZNIEFF de 103 ha répartie en 4 entités dont le point commun est la présence de prairies de fauche humides d'une grande richesse floristique. L'entité concernée représente 33,4 ha.



**Zonage initialement proposé :** Zonage 1AUy (hachuré) : zone destinée à être urbanisée à court terme à vocation d'activités économiques, surface considérée : 8,6 ha



**Analyse de terrain :** La présence de zones humides ayant motivée la définition de la ZNIEFF de type I est confirmée par les prospections de terrain.



### Recommandations :

L'OAP à elle seule incluant les zones 1AUy représente une surface de 8,6 ha soit 8,5 % de la ZNIEFF mais 26 % du secteur concerné. Une réduction de la zone d'activité doit être envisagée.

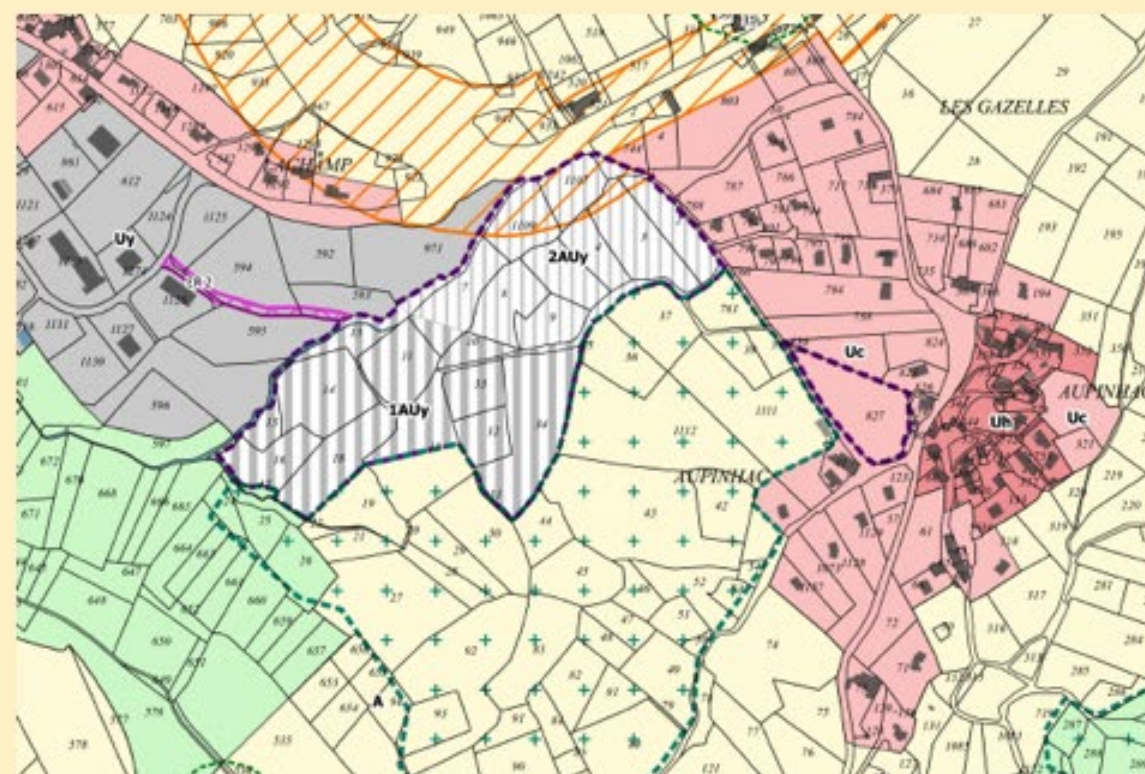
**Prise en compte dans la version finale du PLU :** La zone est maintenue car répondant à un besoin de développement économique en bordure de la RN88. Le zonage a néanmoins été revu : les parcelles identifiées comme « zones humides certaines » ont été en partie exclues du zonage (partie Sud). De plus, un secteur prioritaire a été identifié (zonage 1AUy). Le zonage secondaire ne pourra être réalisé que sous réserve d'une révision. Ainsi, le PLUi entraînera directement la consommation de 4,6 ha de parcelles incluses dans le périmètre de la ZNIEFF soit 3,5 % de la zone ou 11% du secteur considéré. A long terme, 3,6 ha supplémentaires seront à prévoir pour une consommation totale de 8,2 ha.



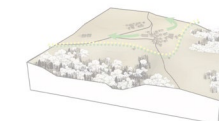


Dans le cadre de l'urbanisation du secteur 1AUy, une délimitation précise de zone humide devra être réalisée. Si le projet entraîne l'assèchement de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, il devra faire l'objet d'un dossier au titre de la « Loi sur l'eau » et de mesures de compensation de 2 pour 1 (source : Selon DOO du SCOT, « dans le cas où l'urbanisation ne peut pas être évitée dans les zones humides, la compensation devra être de 2 pour 1.)

A noter que selon les premiers relevés réalisés par CESAME, l'urbanisation du secteur 1AUy entraînera a minima la **destruction de 2 000 m<sup>2</sup> de zone humide**.





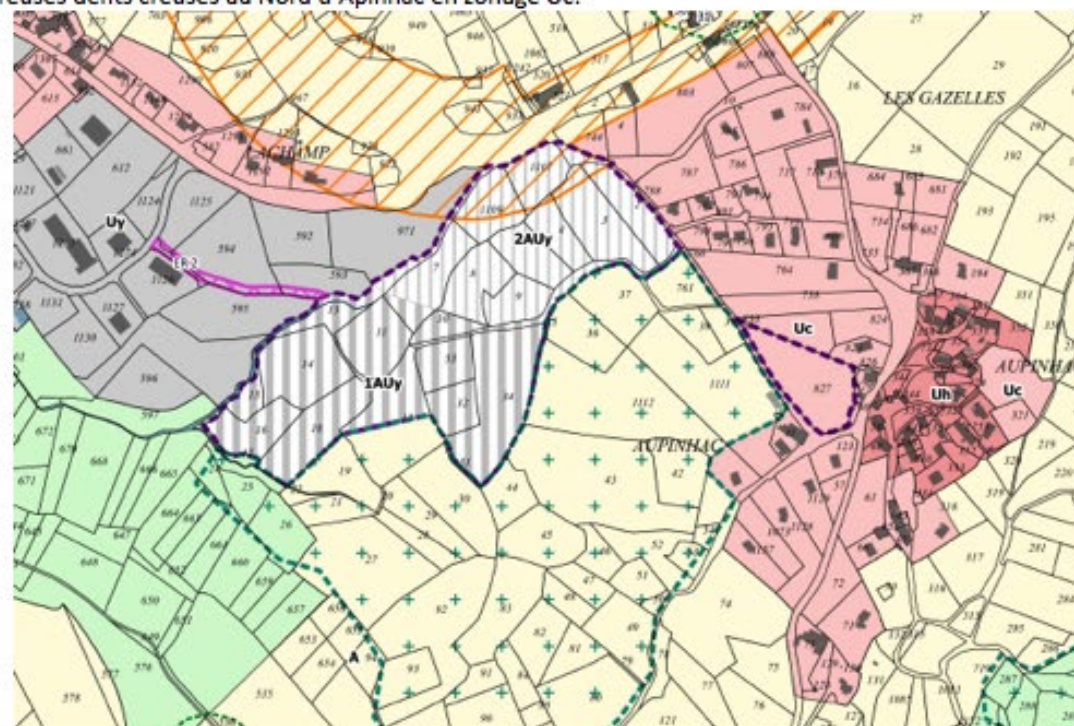


## Commune : Saint-Pierre-Eynac Lieu-dit : ZA Lachamp / Aupinhac Nord

Secteur étudié : Partie Nord de la commune de Saint-Pierre Eynac



**Zonage initialement proposé :** Zonage 1AUy, 2AUy pour l'extension de la ZA de Lachamp + identification de nombreuses dents creuses au Nord d'Aupinhac en zonage Uc.



**Analyse bibliographique :** Dans le cadre du SRADET, et du fait du projet de la déviation de la RN88, la partie Nord du territoire communale a été identifiée comme « corridor écologique à préciser ». Dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement (Tome 1.2 du RP), les corridors ont été identifiés en prenant en compte, le projet de déviation de la RN88, l'unique passage Grande faune prévue sur ce secteur et les nombreuses infrastructures déjà existantes.



### Trame verte

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures

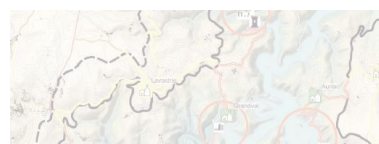


Identification des corridors écologiques menacés à Saint-Pierre-Eynac

De plus, le secteur est inclus dans l'une des 4 entités de la ZNIEFF de type I Goudifou, Chevalier Haut, Le Triadour, Pradeau ; ZNIEFF de 103 ha présentant des prairies de fauche humides d'une grande richesse floristique. L'entité concernée représente 33,4 ha.

Le zonage Uc représente 5,2 ha de la ZNIEFF de type 1, le zonage 1AUy, 4,6 ha et le zonage 2AUy, 3,6 ha soit un total de 13,4 ha soit 40 % de l'entité de la ZNIEFF considérée.





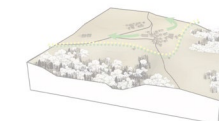
**Analyse de terrain :** Identification de nouveaux secteurs urbanisés depuis l'EIE

**Recommandations :** Limiter au maximum l'urbanisation au niveau de secteur déjà largement contraint pour les continuités écologiques.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Malheureusement, des secteurs identifiés à enjeux dans le cadre de l'EIE de l'environnement ont déjà été urbanisés, mettant à mal les continuités écologiques déjà fortement contraintes sur ce secteur. A plus petite échelle, c'est toute la partie Nord du territoire de Saint-Pierre-Eynac qui est fortement contrainte. Le zonage n'a pas été revu.







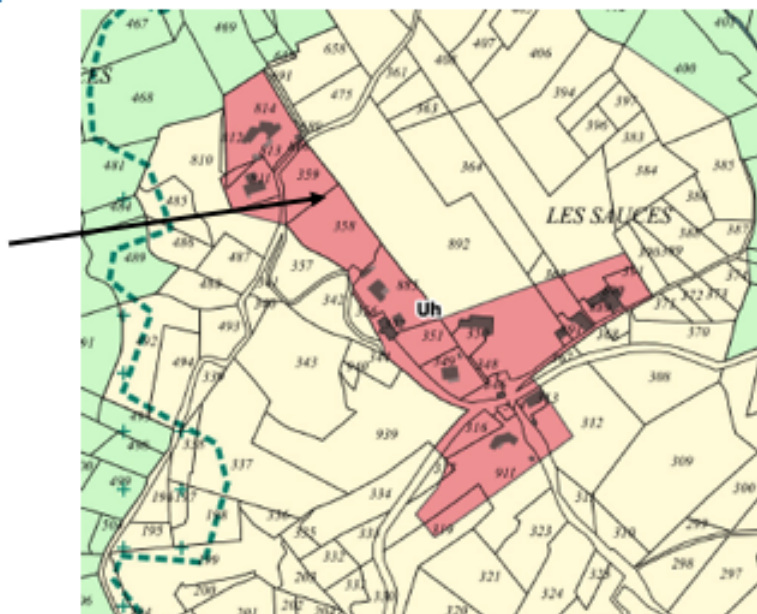
**Secteur A - Tènement 23**  
**Commune : Saint-Pierre-Eynac**  
**Lieu-dit : Les Saucès**

**Secteur étudié :** Parcelles 358 et 359, en dent creuse



**Analyse bibliographique :** RAS

**Zonage initialement proposé :** Zonage Uh (en rouge) : zone d'habitat traditionnel correspondant aux villages à vocation résidentielle



**Analyse de terrain :** Présence d'une zone humide d'environ 300 m<sup>2</sup> sur la parcelle 359, en mauvais état de conservation et qui a déjà été remaniée.



**Recommandations :**

La zone humide identifiée mais dans un mauvais état de conservation du fait des aménagements récents  
Les parcelles sont en dents creuses.  
Un permis d'aménagé a déjà été délivré sur ces parcelles  
➔ **Maintien du zonage Uc.**

**Prise en compte dans la version finale du PLU :**

**Pas de modification du zonage :** le PLUi entraînera la destruction d'environ 300 m<sup>2</sup> de zones humides.





## Secteur B - Tènement 24

Commune : Chadron

Lieu-dit : Onzillon

**Secteur étudié :** Parcelles 519, 522 et 523



**Analyse bibliographique :**

Parcelle incluse dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible des Gorges de la Loire (en vert clair)



**Zonage initialement proposé :** Zonage Uav (en rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages



**Analyse de terrain :**

Prairies pâturées bordées par de belles haies



**Recommandations :** Classement des 3 parcelles en zone A

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Depuis notre terrain en 2021, la parcelle 622 la plus à l'Est a été aménagée créant une dent creuse.

→ Maintien du zonage en l'état

Le PLUi consommera environ 2 500 m<sup>2</sup> de parcelles incluses dans un ENS.





## Secteur B - Tènement 25

Commune : Chadron

Lieu-dit : Archinaud

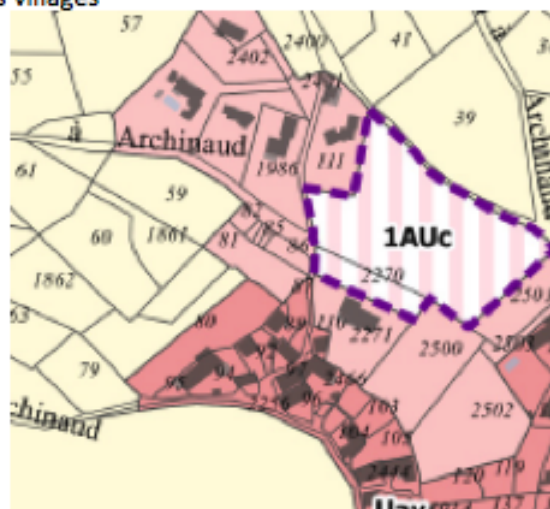
**Secteur étudié :** Parcelles 81 à 86, représentant 1 800 m<sup>2</sup>



**Analyse bibliographique :** Parcelles dans la ZNIEFF de type I des Gorges de la Loire de Chadron à Cussac et basse vallée de la Loire. Cette ZNIEFF de 1 427 ha a été définie du fait de l'intérêt du système de gorges boisées présents sur cette partie amont du fleuve, favorables à de nombreuses espèces de rapaces dont le Circaète et des milans. Le secteur étudié est en bordure de cette ZNIEFF



**Zonage initialement proposé :** Zonage Uc (en rouge) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie de centre-bourg et des villages



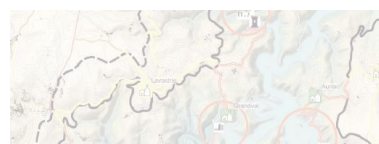
**Analyse de terrain :**  
Parcelles pâturées intensivement, sans grand enjeu écologique

### Recommandations :

Maintien du zonage malgré la présence de la ZNIEFF I. L'urbanisation de ce secteur ne remettra pas en cause la fonctionnalité de la ZNIEFF.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le PLUi consommera environ 1 800 m<sup>2</sup> de parcelles incluses dans une ZNIEFF de type I.





## Secteur B - Tènement 26

Commune : Chadron

Lieu-dit : Archinaud

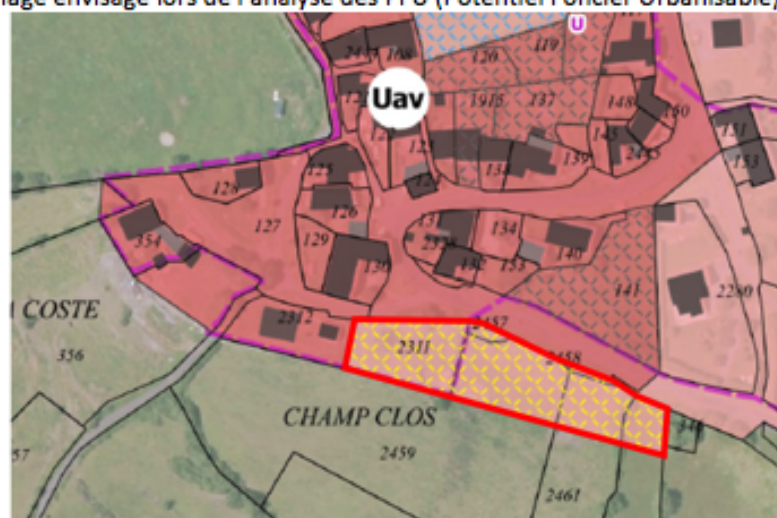
**Secteur étudié :** Parcelles 2311, 2459 2461 et 351



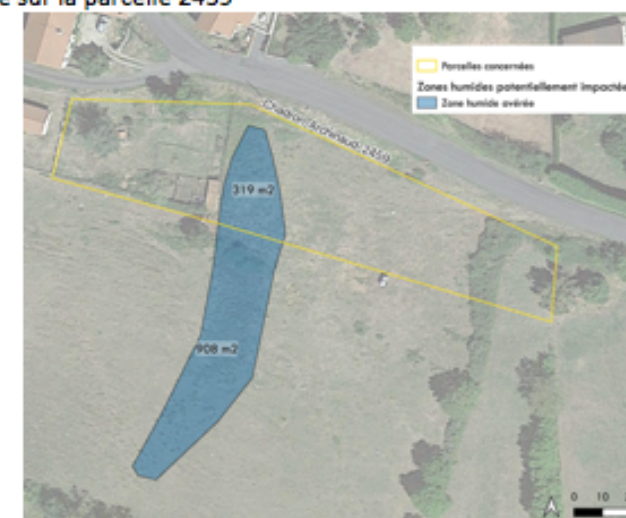
**Analyse bibliographique :**

RAS

**Zonage initialement proposé :** Zonage Uav : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages, zonage envisagé lors de l'analyse des PFU (Potentiel Foncier Urbanisable)

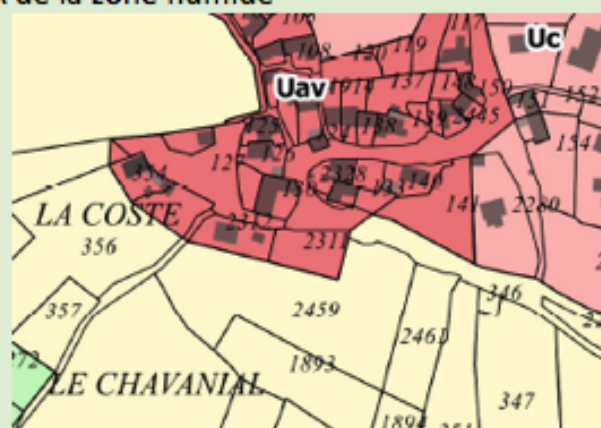


**Analyse de terrain :** Parcelle 2311 : potager, les autres prairies sont pâturées  
Présence d'une zone humide sur la parcelle 2459



**Recommandations :** Zonage A afin de préserver la zone humide

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Classement en zone A de la zone humide







**Secteur B - Tènement 27**  
**Commune : Champclause**  
**Lieu-dit : Les Vignes**

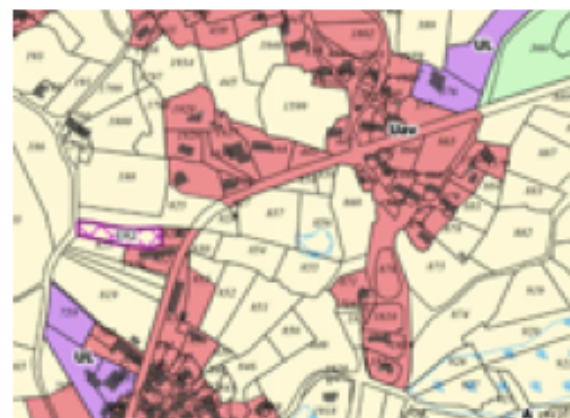
**Secteur étudié :** Parcelle 443 en bordure de la D15



**Analyse bibliographique :**

RAS

**Zonage initialement proposé :** Zonage Uav : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages

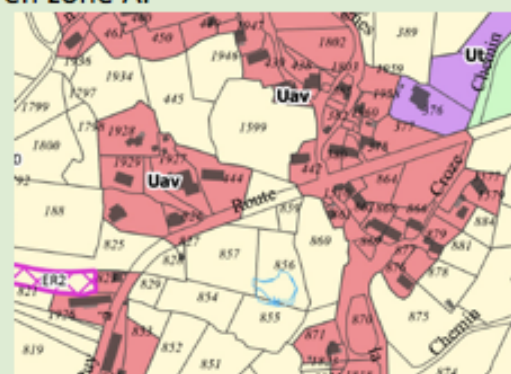


**Analyse de terrain :** Identification d'une zone humide d'environ 100 m<sup>2</sup> en mauvais état de conservation mais en lien avec un réseau de zones humides présent en amont et en aval

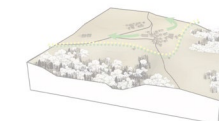


**Recommandations :** Classer en zone A cette parcelle et localiser la zone humide

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** La parcelle a été classée en zone A.







## Secteur B - Tènement 28

Commune : Chaudeyrolles

Lieu-dit : Le Bourg

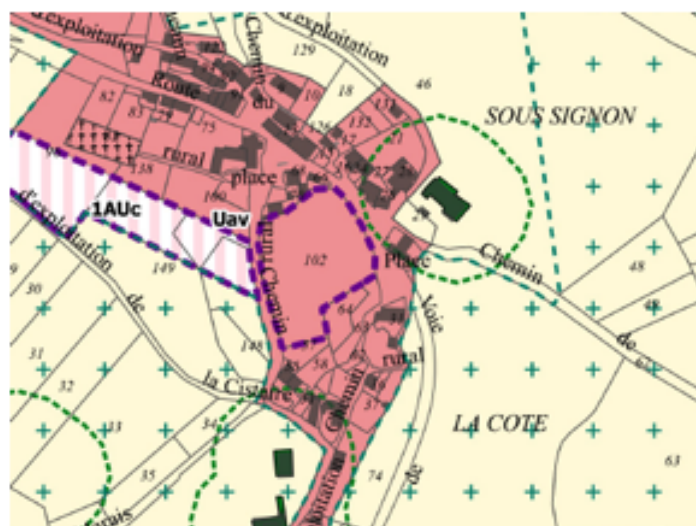
**Secteur étudié :** Parcelle 102 : grande parcelle de 8 200 m<sup>2</sup> environ, en dent creuse, à proximité direct du centre bourg.



**Analyse bibliographique :** Parcelle incluse dans la ZNIEFF de type I « Sommet du Mézenc, secteur Auvergne », en Amont de la ZNIEFF de type I des « Narces de Chaudeyrolles ».  
Parcelle incluse dans le site Natura 2000 FR8301076 défini au titre de la Directive Habitats Faune Flore « Mézenc » (en jaune sur la carte) d'une surface de 2 792 ha. Selon son DOCOB, la parcelle étudiée présente un habitat d'intérêt communautaire mais en mauvais état de conservation.



**Zonage initialement proposé :** Zonage Uav : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages



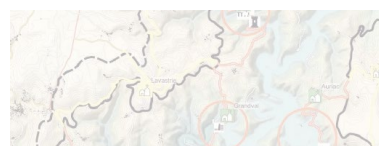
**Analyse de terrain :** Prairie de fauche bordée par des alignement d'arbres et des murets en pierres



**Recommandations :** La parcelle pourrait être classée en zone N. Toutefois, elle est située à proximité directe du centre et en dent creuse. Elle permet de limiter l'extension de l'urbanisation.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le zonage n'a pas été modifié.





## Secteur B - Tènement 29 Commune : Chaudeyrolles Lieu-dit : Le Bourg

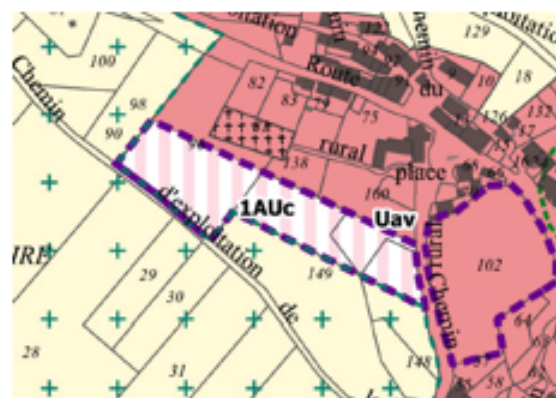
**Secteur étudié :** Tenant de parcelles (partie de 66, 149, 145 et 146) d'environ 9 832 m<sup>2</sup>, en extension de l'enveloppe urbaine existante, à proximité direct du centre bourg.



**Analyse bibliographique :** Tenant de parcelles inclus dans la ZNIEFF de type I « Sommet du Mézenc, secteur Auvergne », en Amont de la ZNIEFF de type I des « Narces de Chaudeyrolles ». Partie Est du secteur, représentant environ 5 200 m<sup>2</sup>, incluse dans le site Natura 2000 défini au titre de la Directive Habitats Faune Flore « Mézenc » (en jaune sur la carte) d'une surface de 2 792 ha. Selon son DOCOB, ce tenant de parcelle **présente un habitat communautaire mais en mauvais état de conservation.**



**Zonage initialement proposé :** Zonage 1AUc (hachuré) : zone destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir de l'habitat



**Analyse de terrain :** Prairie de fauche



**Recommandations :** Classement en zone A avec ajout d'une prescription particulière « Réservoir de biodiversité à protéger »

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le zonage n'a pas été modifié.





**Secteur B - Tènement 30**  
**Commune : Chaudeyrolles**  
**Lieu-dit : Le Bourg Sud**

**Secteur étudié :** Parcelle 47 d'environ 4 600 m<sup>2</sup>, à l'extrême Sud du Bourg.



**Analyse bibliographique :** Parcelles incluse dans sa totalité dans la ZNIEFF de type I « Sommet du Mézenc, secteur Auvergne »

Parcelle entièrement incluse dans l'ENS de Chaudeyrolle.

Parcelle entourée par le site Natura 2000 défini au titre de la Directive Habitats Faune Flore « Mézenc » (en jaune sur la carte)



**Zonage initialement proposé :** Environ 1 000 m<sup>2</sup> de zonage Uav (rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages  
Le reste en zone agricole



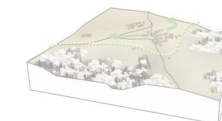
**Analyse de terrain :** Prairie pâturée



**Recommandations :** Classement en zone A avec ajout d'une prescription particulière « Réservoir de biodiversité à protéger »

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le zonage n'a pas été modifié.





**Secteur B - Tènement 31**  
**Commune : Fay-sur-Lignon**  
**Lieu-dit : Le Bourg**

**Secteur étudié :** Entrée Sud du Bourg



**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en Uc (en rose) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages et faisant l'objet d'une OAP



**Analyse bibliographique :** RAS

**Analyse de terrain :** Prairie la plus au sud présentant plusieurs zones humides en bon état de conservation en lien avec un réseau de zones humides présent plus bas  
Présence d'un alignement d'arbres le long de la route départementale à préserver  
Parcelles au Nord : prairie plus ou moins abandonnées, bordées au Sud par de vieux feuillus

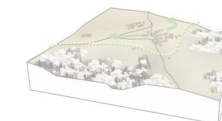


**Recommandations :** Classer en zone A cette parcelle et localiser la zone humide

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Classement en zone N « zone naturelle et forestière à préserver » de l'ensemble du secteur concerné et définition d'un nouveau secteur à urbaniser ne présentant pas d'enjeu environnementaux (à gauche, prairie pâturée par des chevaux)







**Secteur B - Tènement 32**  
**Commune : Freycenet-la-Tour**  
**Lieu-dit : Le Bourg**

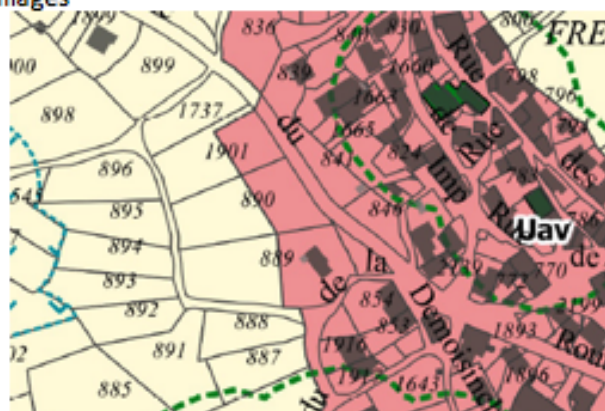
**Secteur étudié :** Partie haute des parcelles 1901 et 890



**Analyse bibliographique :** RAS sur les parcelles étudiées mais elles sont situées en amont (à seulement 60 m) du site Natura 2000 FR 8301081« Gorge de la Loire et affluent, partie Sud » défini au titre de la Directive Habitats pour la protection des milieux aquatiques et associés, d'une surface de 7 057 ha



**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en Uav (rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages



**Analyse de terrain :** En bordure de la parcelle 1901, présence d'un cours d'eau classé par la DDT 43, bordés d'arbres, se jetant directement dans un affluent de la Gazeille et donc dans le site Natura 2000



**Recommandations :** la ripisylve doit absolument être préservée. Il est nécessaire de prendre du recul par rapport à cette dernière.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** la ripisylve ne fait pas l'objet de prescription.





## Secteur B - Tènement 33

Commune : Goudet

Lieu-dit : Le Bourg

**Secteur étudié :** Parcelles 1384 et 1289 à proximité du centre



**Analyse bibliographique :** Parcelles intégralement incluses dans le site Natura 2000 Directive Habitats des « Gorges de la Loire et affluents, partie Sud » + le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Gorges de la Loire » + la ZNIEFF de type I « Gorges de la Loire à Goudet » + Parcelles incluses dans l'ENS des Gorges de la Loire (en vert clair sur la carte ci-dessous).

Selon la carte des habitats de la ZSC des Gorges de la Loire, les parcelles ne présentent pas d'intérêt communautaire.



**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en Uav (rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages



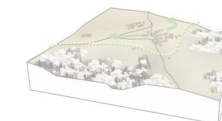
**Analyse de terrain :** Parcelle 1384 : jardin d'une habitation  
Parcelle : 1289 : Ancien verger



**Recommandations :** une grande partie de la commune est incluse dans différents sites Natura 2000, une ZNIEFF de type I et un ENS. L'urbanisation est donc relativement contrainte. La parcelle 1384, en tant terrain d'habitation ne présente pas d'enjeu environnemental élevé. Les effets liés à son urbanisation seront limités. Nous recommandons donc de maintenir le zonage Uav sur la parcelle 1384 et de classer en N la parcelle 1289 (ancien verger).

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le zonage n'a pas été modifié. Ainsi, le PLUi entraîne la consommation d'environ 3 000 m<sup>2</sup> de parcelles situées en ZNIEFF de type I, sites Natura 2000 Directive Oiseaux et Habitats et en ENS.





## Secteur B - Tènement 34

Commune : Les Estables

Lieu-dit : Le Bourg

**Secteur étudié :** Parcelles 168 et 164 en extension de l'urbanisation à l'Est du bourg, représentant une surface de 1,1 ha

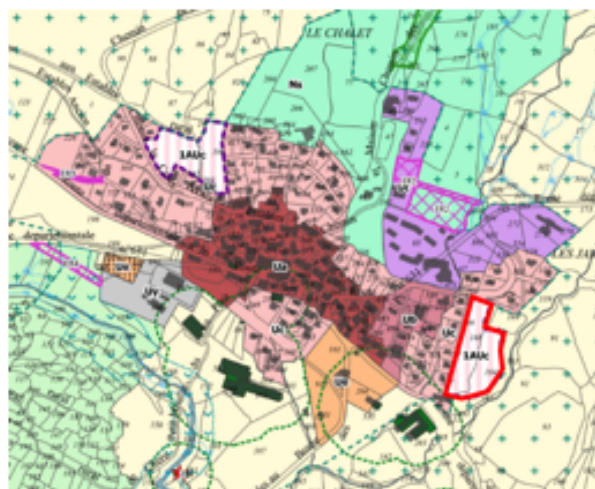


**Analyse bibliographique :** Les 2 parcelles sont incluses dans la ZNIEFF de type I « Sommets du Mézenc, secteur Auvergne »

La parcelle 164 est en plus incluse dans le site Natura 2000 du « Mézenc » inscrit au titre de la Directive Habitats Faune, Flore. Selon la carte des habitats de ce site, la parcelle **ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire**.



**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en 1Auc (hachuré) : zone destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir de l'habitat



**Analyse de terrain :** Prairies de fauche et pâturées



**Recommandations :** Du fait de la qualité de son environnement, le territoire des Estables est couvert par de nombreux zonages d'intérêt naturels contraignant l'urbanisation. Les parcelles étudiées ne présentent pas d'habitat d'intérêt communautaire. Elles ont donc un intérêt écologique moindre. **Leur urbanisation doit être privilégiée par rapport à des secteurs à fort enjeu.** Nous conseillons donc de maintenir ce zonage.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le zonage a été maintenu.





## Secteur B - Tènement 35

Commune : Les Estables

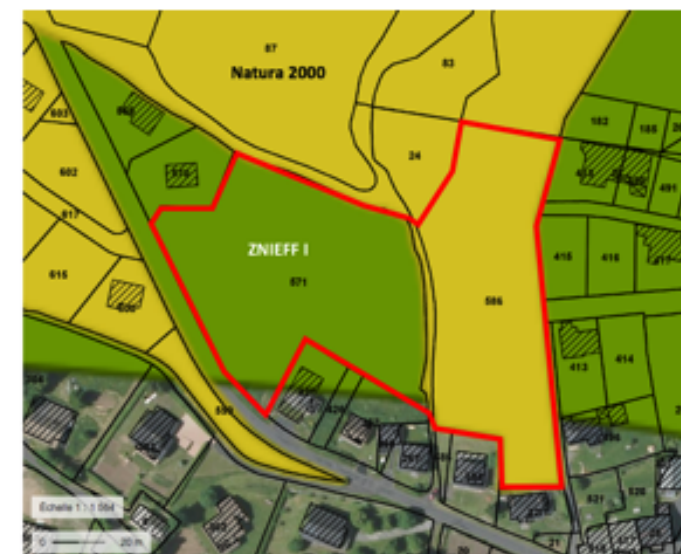
Lieu-dit : Le Bourg

**Secteur étudié :** Parcelles 571 et 586, à proximité du centre, représentant 11 700 m<sup>2</sup>

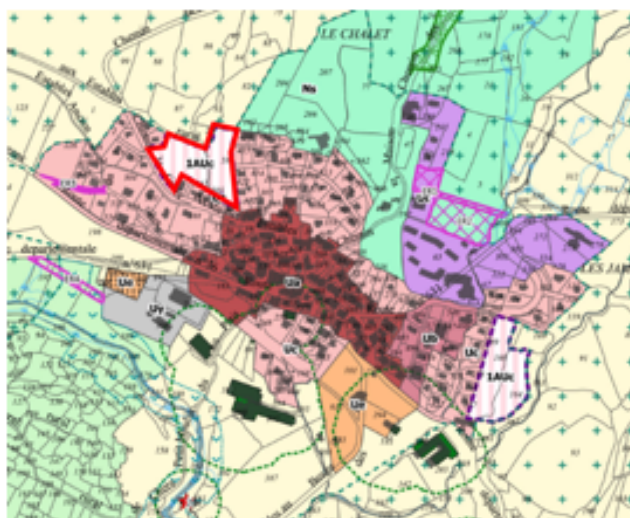


**Analyse bibliographique :** Les 2 parcelles sont incluses dans la ZNIEFF de type I « Sommets du Mézenc, secteur Auvergne »

La parcelle 586 est en plus incluse dans le site Natura 2000 du « Mézenc » inscrit au titre de la Directive Habitats Faune Flore. Selon la carte des habitats de ce site, la parcelle présente un habitat d'intérêt communautaire dans un état de conservation moyen.



**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en 1Auc (hachuré) : zone destinée à être urbanisée à court terme pour accueillir de l'habitat



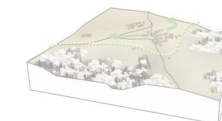
**Analyse de terrain :** Parcelle 571 (photo à gauche) : parcelle qui a subi des déblais / remblais probablement lors de la construction de la maison voisine + présence de dépôts. Présence d'une haie de résineux sans enjeu écologique. Parcelle : 586 : Prairie de fauche



**Recommandations :** Du fait de la qualité de son environnement, le territoire des Estables est couvert par de nombreux zonages d'intérêt naturels contraignant l'urbanisation. L'urbanisation doit se faire en privilégiant l'urbanisation des parcelles présentant les enjeux les plus faibles. Ainsi, l'urbanisation de la parcelle 571 peut être envisageable. Cependant, la parcelle 586 doit être préservée à l'aide d'un zonage N ou A.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Le zonage n'a pas été modifié.





## Secteur B - Tènement 36

Commune : Les Estables

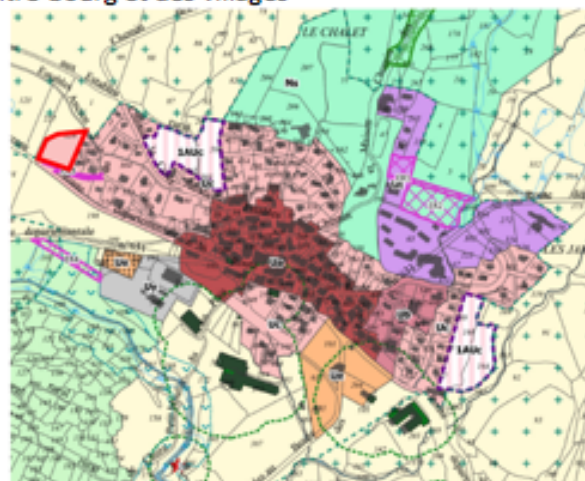
Lieu-dit : Le Bourg

**Secteur étudié :** Parcelle 226 à l'entrée Ouest du bourg des Estables



**Analyse bibliographique :** Parcelle intégralement incluse dans la ZNIEFF de type I « Sommets du Mézenc, secteur Auvergne » + dans le site Natura 2000 du « Mézenc » inscrit au titre de la Directive Habitats Faune. Selon la carte des habitats de ce site, la parcelle **présente un habitat d'intérêt communautaire** dont l'état de conservation n'est pas précisé.

**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en Uc (rouge) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages



**Analyse de terrain :** Prairie de fauche



**Recommandations :** Classer en zone A cette parcelle et préciser qu'il s'agit d'un réservoir de biodiversité à protéger.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Pas de modification du zonage.





## Secteur B - Tènement 37

Commune : Montusclat

Lieu-dit : Le Bourg

**Secteur étudié :** Parcelle 33, 40, 44, 229 et 232 au Nord du bourg de Montusclat



**Analyse bibliographique :** RAS

**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en Uav (rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages



**Analyse de terrain :** Parcelle 40 : jardin d'habitation, 44 : friche, 229 : prairie pâturée par des moutons, 232 : terrain d'habitation non entretenu

Présence d'une zone humide d'environ 140 m<sup>2</sup> sur la parcelle 229. Il n'est pas possible de conclure si la zone humide est la conséquence de la voie d'accès ou si la voie d'accès a coupé la zone humide.



**Recommandations :** Maintenir le zonage Uav mais protéger la zone humide grâce aux prescriptions du PLU. En effet, du fait de la topographie, l'urbanisation des autres parcelles n'aura pas d'impact sur la zone humide identifiée.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** La zone humide ne fait pas l'objet de prescription dans le zonage.





## Secteur B - Tènement 38

Commune : Montusclat

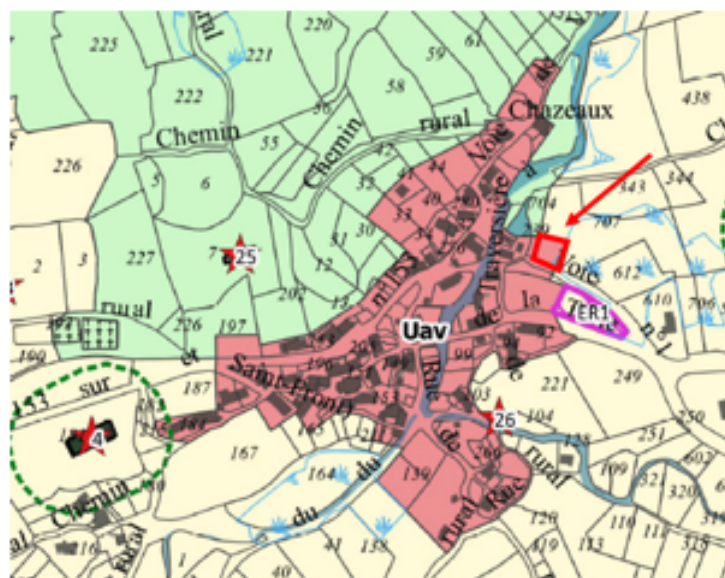
Lieu-dit : Le Bourg

**Secteur étudié :** Extrémité Ouest de la parcelle 707 à l'Est du bourg.



**Analyse bibliographique :** Parcelle présentant une zone humide inventoriée dans le cadre des inventaires des zones humides de la Haute-Loire (cf. carte zonage initialement proposé).

**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en 1Uav (rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages



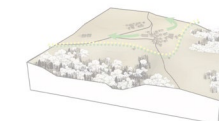
**Analyse de terrain :** Secteur destiné à la construction ne semble pas humide selon l'analyse floristique. Toutefois, l'accès à ce secteur à l'heure actuelle nécessite le passage par la zone humide (fossé important en bord de route).



**Recommandations :** Classer en zone A l'extrémité de la parcelle 707

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Pas de modification de zonage. L'urbanisation de ce secteur pourra entraîner la destruction de zone humide dont la surface dépendra de la voie d'accès créée, sous réserve de l'aménagement du franchissement du fossé.





## Secteur B - Tènement 39

Commune : Présailles

Lieu-dit : Le Bourg

**Secteur étudié :** Parcelle 964 en bordure Est du hameau



**Analyse bibliographique :** La parcelle présente une zone humide identifiée dans le cadre des inventaires de zones humides de Haute-Loire (cf carte de zonage)



**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en Uav (rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages



**Analyse de terrain :** La présence de la zone humide est confirmée. Elle correspond à une toute petite partie d'une zone humide s'étendant largement en amont. La zone humide est dans un mauvais état de conservation du fait des remblais lors de la construction du bâtiment voisin.



**Recommandations :** Classer en zone A cette parcelle et localiser la zone humide

Pour aller plus loin, la restauration de cette partie de la zone humide peut constituer une **mesure de compensation** lors de la destruction d'autres zones humides.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Dans la dernière version du zonage, la parcelle est en zone A avec identification de la zone humide.







## Secteur B - Tènement 40

Commune : Présailles

Lieu-dit : Le Bourg

**Secteur étudié :** Parcelles 246, 1174 et 1175 en dent creuse à l'Est du bourg



**Analyse bibliographique :** RAS

**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en Uav (rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages



**Analyse de terrain :** Présence d'une zone humide sur la parcelle 1175 présentant une faible fonctionnalité, probablement liée à l'accumulation d'eau issue des aménagements au-dessus.

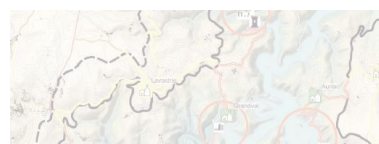


**Recommandations :** Maintenir le zonage, l'urbanisation des dents creuses restant prioritaire par rapport à une extension d'urbanisation.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Maintien du zonage en l'état.

L'urbanisation de la parcelle 1175 entraînera a minima la destruction de 45 m<sup>2</sup> de zone humide. La taille exacte de la zone humide devra être définie à l'aide de sondages pédologiques. Selon le SCOT, dans le cas où l'urbanisation ne peut pas être évitée dans les zones humides, **la compensation devra être de 2 pour 1.**





## Secteur B - Tènement 41

Commune : Présailles

Lieu-dit : Le Bourg

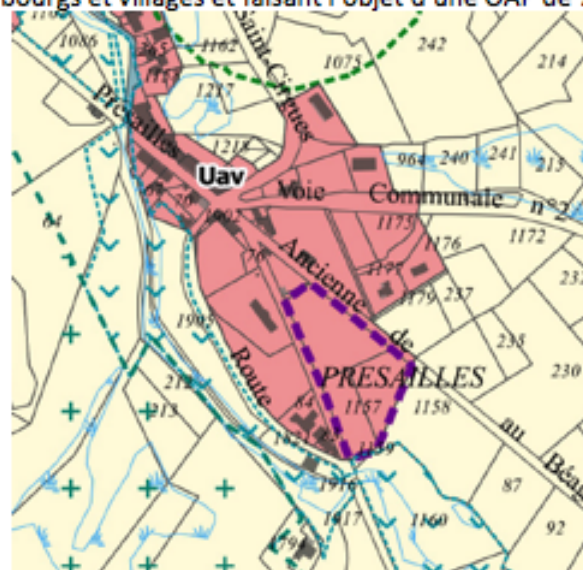
**Secteur étudié :** Parcelles 1899, 1157 et 1158



**Analyse bibliographique :** Parcelles 1157 et 1158 appartenant au périmètre du site Natura 2000 défini au titre de la Directive Habitats Faune Flore des Gorges de la Loire et affluents, partie Sud.



**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en partie en Uav (rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et villages et faisant l'objet d'une OAP de 7 650 m<sup>2</sup> environ.



**Analyse de terrain :** Belles prairies pâturées en bordure de zone humide et particulièrement les parcelles 1157 et 1158 (photo à droite)



**Recommandations :** Maintenir le zonage sur la parcelle 1899.

Classer les deux autres parcelles en zone A et préciser qu'il s'agit de réservoirs de biodiversité.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** La recommandation n'a pas été prise en compte





## Secteur B - Tènement 42

Commune : Saint-Front

Lieu-dit : Machaberg

**Secteur étudié :** Parcelles 379, 278, 392, 390 et 386 situées au Nord de la D39



(source : Orthophotographie infrarouge couleur 2022)

**Analyse bibliographique :** Parcelles incluses dans le périmètre de la ZNIEFF de type I de la « Haute vallée de l'Aubepin » (en vert sur la carte)



**Zonage initialement proposé :** Secteur classé en partie en Uc (rouge) : zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg et des villages



**Analyse de terrain :** Le lotissement a déjà été aménagé avec la construction de la route et la viabilisation des parcelles. Les parcelles sont en attente d'urbanisation. Elles ne présentent pas d'enjeu particulier. Seule la parcelle à l'entrée du lotissement (parcelle 379) présente une zone humide qui se prolonge sur la parcelle mitoyenne, en aval.

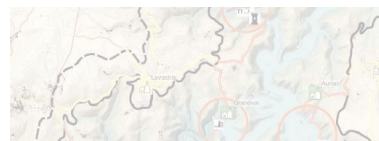


**Recommandations :** L'urbanisation des parcelles étudiées ne remettra pas en cause la préservation de l'intérêt de la ZNIEFF de type I, les parcelles étant déjà anthropisées. Le zonage UC peut être maintenu. Toutefois, la zone humide au niveau de la parcelle 379 doit être indiquée soit par un zonage de type N soit par la prescription correspondante.

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Maintien du zonage en l'état.

L'urbanisation de la parcelle 379 entraînera a minima la destruction de 280 m<sup>2</sup> de zone humide. La taille exacte de la zone humide devra être définie à l'aide de sondages pédologiques. Selon le SCOT, dans le cas où l'urbanisation ne peut pas être évitée dans les zones humides, la compensation devra être de 2 pour 1.





## Commune : Salettes Lieu-dit : Soubrey

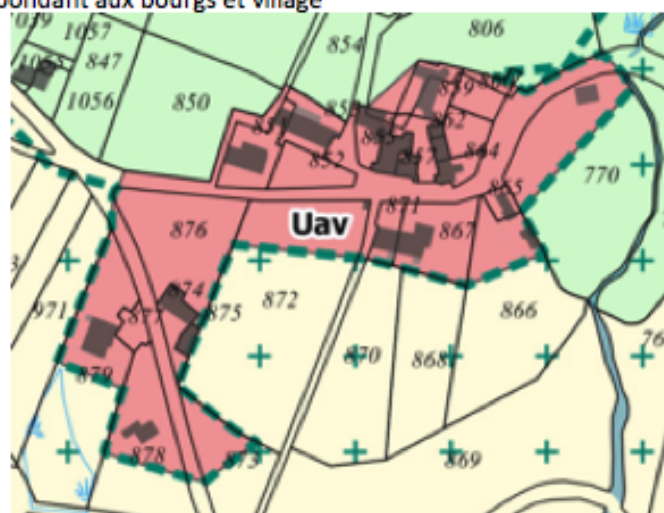
**Secteur étudié :** Parcelles 872, 873 et 876 en dent creuse



**Analyse bibliographique :** Parcelles incluses dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « Gage et la Loire en aval des barrages » (en vert foncé sur la carte de gauche)  
Parcelles dans le périmètre du site Natura 2000 des « Gorges de la Loire et affluents partie Sud », défini au titre de la Directive Habitats Faune Flore + Site Natura 2000 des « Gorges de la Loire » défini au titre de la Directive Oiseaux. Les périmètres des 2 sites Natura 2000 se superposent sur ce secteur (en vert clair sur la carte de droite).  
Selon le DOCOB de la ZSC, les 3 parcelles présentent un habitat d'intérêt communautaire (6510 : prairie maigre de fauche)



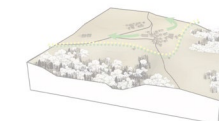
**Zonage initialement proposé :** Secteur essentiellement classé en partie en Uav (rouge) : zone destinée à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et village



**Analyse de terrain :** Prairies pour la plupart. Potager non entretenu sur la partie Nord de la parcelle 872. Présence d'arbres remarquables sur la partie Nord  
Présences d'une zone humide d'a minima 180 m<sup>2</sup>.



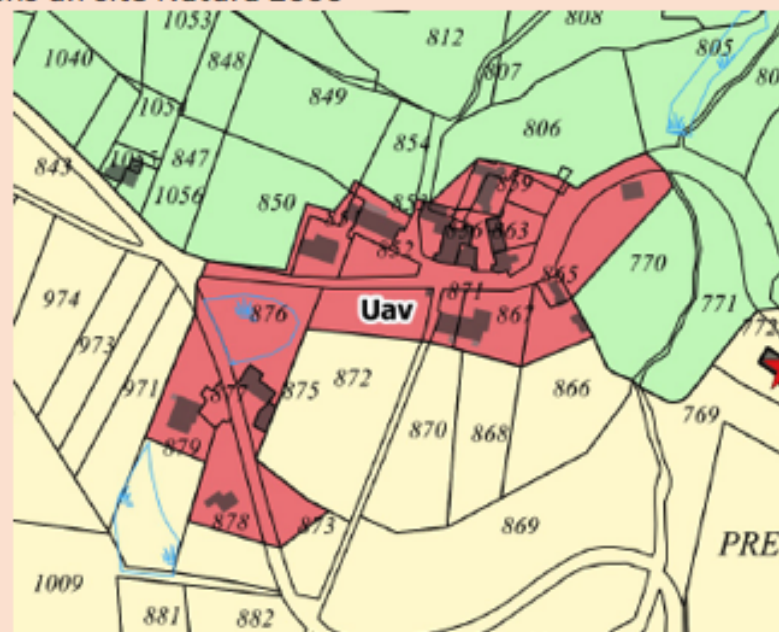




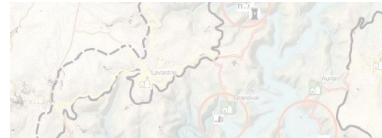
**Recommandations :** identification de la zone humide à l'aide de prescription + classement en zone N des parcelles

**Prise en compte dans la version finale du PLU :** Identification de la zone humide

Le PLUi entraînera la consommation d'environ 4 000 m<sup>2</sup> inclus dans un site Natura 2000







## 6.2. Zones naturelles spécifiques

### 6.2.1. Zonage Npv

Le zonage Npv correspond à la « zone naturelle dédiée à l'implantation de centrale photovoltaïque au sol ».

Deux secteurs font l'objet d'un zonage Npv :

- au lieu-dit l'Herm au Monastier-sur-Gazeille : le secteur pressenti pour l'implantation d'une centrale est une ancienne carrière.
- À Saint-Pierre-Eynac, à proximité d'Auteyrac (Saint-Julien-Chapteuil) : le secteur retenu est également une ancienne carrière.

Ces projets ont déjà fait l'objet d'une étude dérogatoire à la Loi Montagne réalisée par le cabinet Campus Développement ayant reçu un avis positif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CDNPS) lors de la Commission du 21 juillet 2022. De plus, même si à ce jour, il n'existe pas de projet à l'étude, les sites ont été fléchés afin de répondre aux recommandations de l'État de favoriser l'implantation des centrales photovoltaïques au sol sur des terrains déjà artificialisés et / ou fortement dégradés et pollués.

Les projets solaires devront faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement afin d'évaluer leurs impacts respectifs sur l'environnement.

| Catégories de projets                                                                                                                                              | Projets soumis à évaluation environnementale                                                             | Projets soumis à examen au cas par cas                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Énergie                                                                                                                                                            |                                                                                                          |                                                             |
| 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement). | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc |

Tableau 4 : Extrait de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

### 6.2.2. Zonage Ny

Le zonage Ny correspond à la « zone naturelle à vocation d'accueil d'activités économiques isolées ». Les secteurs identifiés correspondent pour la plupart à des activités déjà en place (usine à Fay-sur-Lignon, menuiserie à Laussonne, Peausserie et usine au Monastier-sur Gazeille, usine Boissy à Saint-Julien-Chapteuil, ...).

Deux projets ont été identifiés par ce zonage :

- projet de délocalisation d'un artisan au lieu-dit les Paravents à Saint-Pierre-Eynac,
- projet d'extension de l'entreprise Rochette à Fay-sur-Lignon.

Ces projets ont fait l'objet d'une étude dérogatoire à la Loi Montagne réalisée par Campus Développement ayant reçu un avis positif de la CDNPS lors de la Commission du 21 juillet 2022.

### 6.2.3. Zonage Nt

Le zonage Nt correspond à la « zone naturelle et forestière destinée à accueillir des activités touristiques et de loisirs ». Les secteurs identifiés correspondent la plupart du temps à des activités déjà en place (salle communale de la Ferme de Mathias à Fay-sur-Lignon, la Gare (patinoire et loisirs) à Lantriac, gîte à Laussonne, plage au Monastier-sur-Gazeille, ...

Huit projets ont été identifiés par ce zonage :

- projet de diversification de l'espace nature « l'éolienne » à Lantriac,
- projet de création d'hébergement sous forme de chalet sur pilotis à la ferme du Fraisse à Laussonne,
- projet de tir à l'arc au niveau de la Gare des Badioux à Laussonne,
- projet de Parc résidentiel de loisirs de Chanteloube à Chadeyrolles,
- projet d'hébergement insolite à Fay-sur-Lignon,
- projet de diversification du site de l'espace convivial de la Blachette à Saint-Front,
- projet d'hébergement insolite démontable à Freycenet-la-Cuche,
- projet d'extension de l'espace nature de Sabatoux à Montusclat.

Ces projets ont fait l'objet d'une étude dérogatoire à la Loi Montagne réalisée par Campus Développement ayant reçu un avis positif de la CDNPS lors de la Commission du 21 juillet 2022.

### 6.2.4. Zonage NL

Le zonage Nt correspond à la « zone naturelle et forestière dédiée à la pratique des activités de loisirs ». Les secteurs identifiés correspondent la plupart du temps à des activités déjà en place :

- golf à Lantriac,
- observatoire du Betz à Saint-Julien-Chapteuil,
- ...

Deux projets ont été identifiés par ce zonage :

- la création d'une tyrolienne sur le viaduc de la Recoumène sur la commune du Monastier-sur-Gazeille,
- l'extension de la base ULM aux Vastres.

Nous rappelons ici, que ces projets ont fait l'objet d'une étude dérogatoire à la Loi Montagne réalisée par Campus Développement ayant reçu un avis positif de la CDNPS lors de la Commission du 21 juillet 2022.

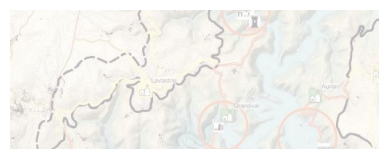
### 6.2.5. Zonage Ne

Le zonage Ne correspond à la « zone naturelle à vocation d'accueil d'activités économiques isolées ».

Un unique secteur a été identifié avec ce zonage sur la commune d'Alleyrac pour un projet de salle polyvalente.

Ce projet a fait l'objet d'une étude dérogatoire à la Loi Montagne réalisée par Campus Développement ayant reçu un avis positif de la CDNPS lors de la Commission du 21 juillet 2022.





### 6.2.6. Zonage Ns et Ns\*

Le zonage Ns correspond à la « zone naturelle correspondant au domaine skiable » et le secteur Ns\* « zone naturelle et forestière dédiée à l'activité de motoneige ». Le zonage Ns a été défini sur les communes des Etables et Chaudeyrolles autour du domaine nordique du Mézenc et du domaine Alpin des Etables, et sur Champclause et Queyrière autour du domaine nordique du Meygal. Il représente environ 1 021 ha. Le zonage Ns\* représente 17,5 ha, uniquement au Etables.

Au niveau des Etables, le zonage défini par le PLUi correspond au domaine skiable actuel, bien que plus grand que le zonage défini par le PLU communal. Il intègre notamment une bonne partie du Mont d'Alambre.

Il inclut notamment les secteurs de pratique du snow kite qui n'étaient pas pris en compte dans l'ancien PLU.

Selon le règlement, sont autorisés dans ces secteurs et sous conditions, uniquement :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- les constructions, aménagements et installations d'équipements nécessaires à la pratique des activités nordiques et aux remontées mécaniques,
- les aménagements et installations d'équipements nécessaires à la pratique des activités motorisées nordiques (uniquement dans le secteur Ns\*).

Les aménagements prévus dans le zonage Ns et Ns\* auront donc un impact limité sur l'environnement.

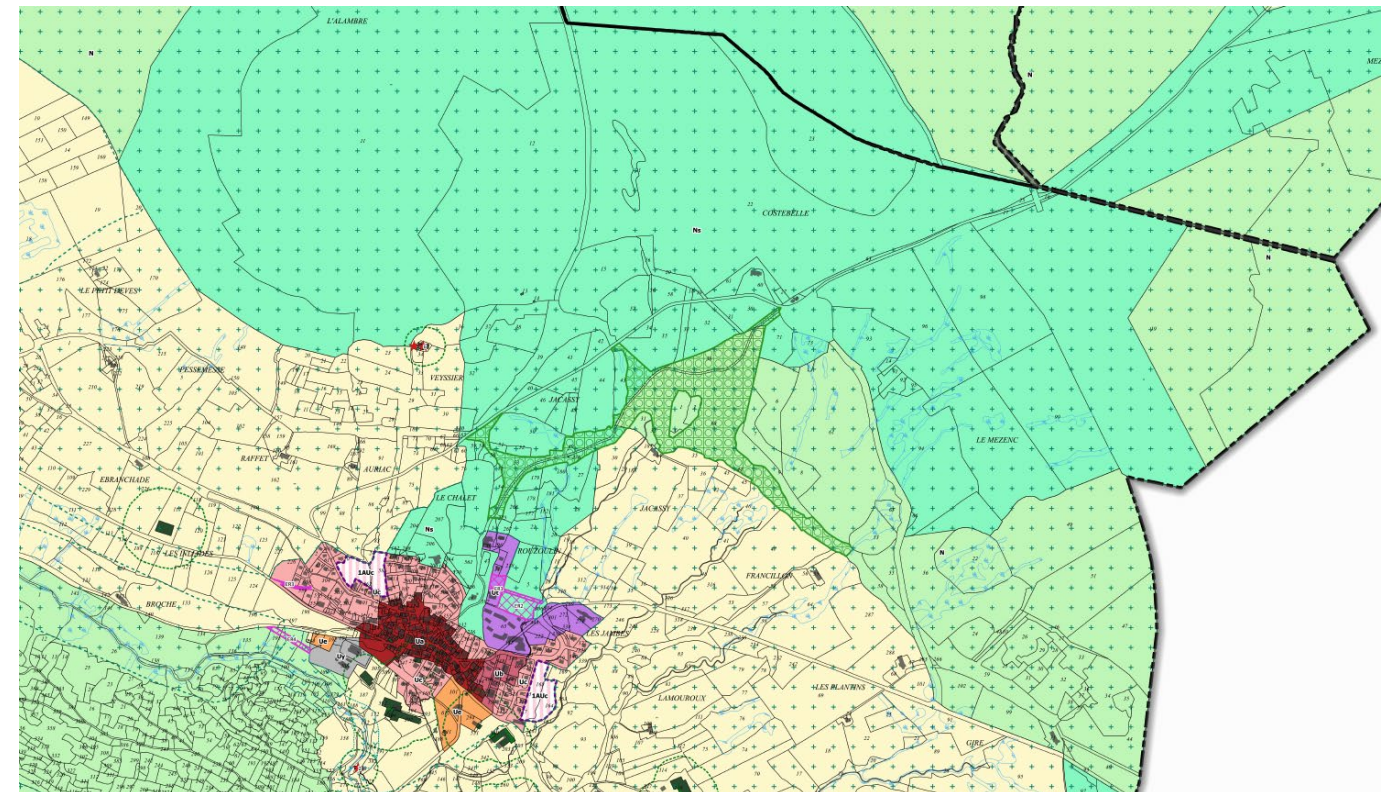
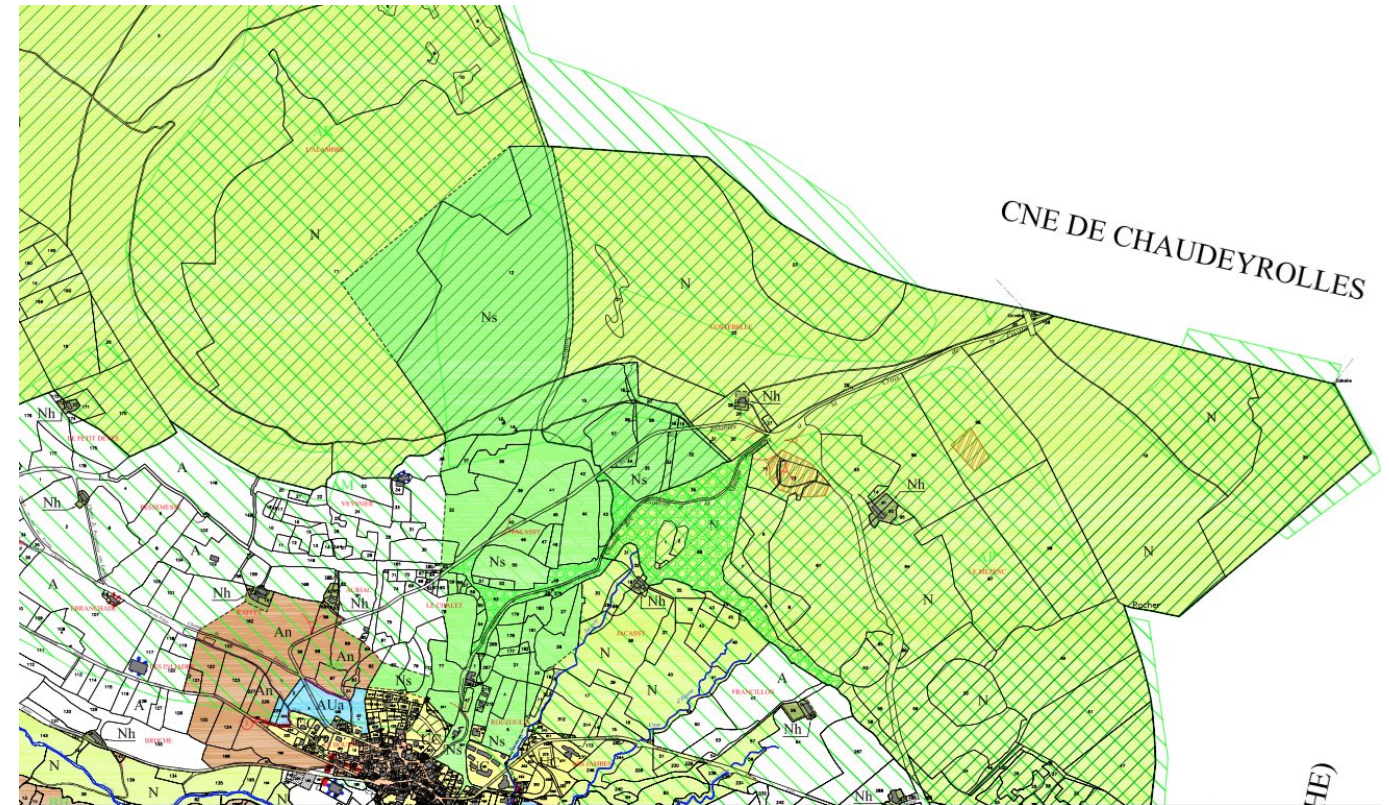


Figure 5 : Comparaison du zonage Ns entre le PLU des Etables (en haut) et le PLUi MLM (en bas)





# 7. EFFETS ET INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLUi Mézenc-Loire-Meygal résulte d'une démarche d'élaboration longue de plus de 4 ans, évoluant progressivement au fil des réflexions. L'évaluation des effets notables sur l'environnement se fait ci-après sur la base du document « définitif » arrêté par la collectivité en septembre 2022, qui sera mis à l'enquête publique.

## 7.1. Consommation foncière et affectation des sols

### Objectifs du PADD

Selon le tome 1.4.1 Justification du projet, les besoins en matière de logements pour atteindre les objectifs de développement du PLUi à un horizon de 15 ans sont estimés à 1 290 logements dont :

- +450 logements supplémentaires en lien avec les perspectives démographiques (accueil de nouveaux habitants) ;
- +710 logements supplémentaires pour répondre au desserrement des ménages ;
- +280 logements supplémentaires pour répondre au renouvellement du parc ;
- -150 logements vacants remis sur le marché.

Sur le plan foncier, et au regard des besoins en logements, les besoins fonciers sont estimés à environ 76 ha en extension urbaine, sur la base des prescriptions du SCoT qui prévoient également une territorialisation des objectifs de production de logements : 75% des nouveaux logements produits dans les communes structurantes et 25% dans les communes rurales.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, et en lien avec PADD, la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal prévoit de :

- Produire près de 1 290 nouveaux logements dans une limite de 60 à 70% de logements produits en extension urbaine. Cet objectif doit permettre de favoriser l'accueil de nouveaux habitants, pallier au desserrement des ménages, renouveler le parc insalubre, vétuste et les logements démolis, mais aussi anticiper la transformation de résidences principales en résidences secondaires.
- Maîtriser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en respectant l'enveloppe foncière plafond pour l'habitat en extension urbaine de 76 hectares et les objectifs de densité (10 à 15 logt/ha) selon les types de polarités.

Sur un plan foncier, on considère que le besoin foncier en extension urbaine n'est pas soumis à rétention foncière ; à l'inverse on considère que le potentiel foncier en densification est concerné par la rétention foncière, en lien avec les difficultés rencontrées par les communes pour mobiliser du foncier au cours des dix dernières années, sur les bases suivantes :

- 30% de rétention foncière pour les communes structurantes ;
- 40% de rétention foncière pour les communes rurales.

| Tableau de synthèse des objectifs de production de logement et de consommation foncière sur 15 ans |                                  |                                           |                                            |                                                                |                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| CC - MLM                                                                                           | Ambition démographique (en habs) | Objectif de production de logements neufs | Logements vacants à remettre sur le marché | Enveloppe foncière pour l'habitat en extension urbaine (en ha) | Objectifs de densité (logt/ha) |
|                                                                                                    | +900                             | ≈ 1290                                    | 150                                        | ≈ 76 ha                                                        | Entre 10 et 15 logt/ha         |

Tableau 5 : Synthèse des objectifs de production de logement et de consommation foncière sur 15 ans (source : tome 1.4.1 du PLUi, Campus Développement)

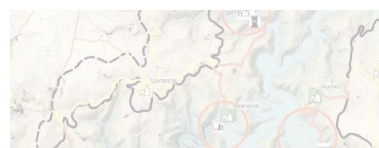
### Synthèse : surfaces réellement consommées par le PLUi avec l'analyse des PFU

Les tableaux suivant identifient le Potentiel Foncier Urbanisable (PFU) qui a servi de base à la définition du zonage du PLUi. On constate que les caractéristiques intrinsèques de l'urbanisation du territoire nécessitent d'adapter les objectifs du PADD.

| Tableau de synthèse habitat  |                               |                  |                |                                                       |                     |
|------------------------------|-------------------------------|------------------|----------------|-------------------------------------------------------|---------------------|
| Communes structurantes       | Projet de PLUi                |                  |                |                                                       |                     |
|                              | Potentiel Foncier Urbanisable |                  |                | Enveloppe foncière théorique à vocation résidentielle |                     |
|                              | Total (ha)                    | Dent Creuse (ha) | Extension (ha) | Stock foncier total (ha)                              | Dont Extension (ha) |
| Fay-sur-Lignon               | 3,1                           | 0,4              | 2,7            | 5,0                                                   | 3,5                 |
| Lantriac                     | 19,5                          | 14,4             | 5,1            | 12,3                                                  | 8,6                 |
| Laussonne                    | 9,9                           | 9,1              | 0,8            | 12,5                                                  | 8,8                 |
| Le Monastier-sur-Gazeille    | 17,2                          | 7,6              | 9,6            | 19,3                                                  | 13,5                |
| Les Estables                 | 4,5                           | 0,9              | 3,7            | 6,2                                                   | 4,3                 |
| Saint-Front                  | 9,0                           | 3,5              | 5,4            | 9,4                                                   | 6,6                 |
| Saint-Julien-Chapteuil       | 22,0                          | 11,3             | 10,7           | 14,8                                                  | 10,4                |
| Total communes structurantes | 85,1                          | 47,2             | 37,9           | 79,5                                                  | 55,7                |
| Rappel des objectifs du PADD | 80                            | 24               | 56             | /                                                     | /                   |
| Communes rurales             | Projet de PLUi                |                  |                |                                                       |                     |
|                              | Potentiel Foncier Urbanisable |                  |                | Enveloppe foncière théorique à vocation résidentielle |                     |
|                              | Total (ha)                    | Dent Creuse (ha) | Extension (ha) | Stock foncier total (ha)                              | Dont Extension (ha) |
| Alleyrac                     | 1,5                           | 0,8              | 0,7            | 1,8                                                   | 1,1                 |
| Chadron                      | 5,3                           | 2,1              | 3,2            | 2,5                                                   | 1,5                 |
| Champclause                  | 1,6                           | 1,4              | 0,1            | 2,3                                                   | 1,4                 |
| Chaudeyrolles                | 1,9                           | 0,8              | 1,1            | 1,8                                                   | 1,1                 |
| Freycenet-la-Cuche           | 0,5                           | 0,0              | 0,5            | 1,8                                                   | 1,1                 |
| Freycenet-la-Tour            | 1,4                           | 0,3              | 1,1            | 1,5                                                   | 0,9                 |
| Goudet                       | 0,4                           | 0,1              | 0,3            | 0,4                                                   | 0,2                 |
| Les Vastres                  | 2,2                           | 1,4              | 0,7            | 2,3                                                   | 1,4                 |
| Montusclat                   | 1,8                           | 0,6              | 1,2            | 0,8                                                   | 0,5                 |
| Moudeyres                    | 1,6                           | 0,2              | 1,4            | 1,6                                                   | 1,0                 |
| Présailles                   | 1,8                           | 1,0              | 0,8            | 1,8                                                   | 1,1                 |
| Queyrières                   | 6,2                           | 4,4              | 1,8            | 3,7                                                   | 2,2                 |
| Saint-Martin-de-Frugères     | 2,0                           | 1,5              | 0,5            | 2,3                                                   | 1,4                 |
| Saint-Pierre-Eynac           | 26,0                          | 20,2             | 5,8            | 7,9                                                   | 4,7                 |
| Salettes                     | 1,0                           | 0,6              | 0,4            | 1,8                                                   | 1,1                 |
| Total communes rurales       | 55,0                          | 35,4             | 19,7           | 34,3                                                  | 20,7                |
| Rappel des objectifs du PADD | 33                            | 13               | 20             | /                                                     | /                   |
| Total habitat                | 140,1                         | 82,5             | 57,6           | 113,8                                                 | 76,4                |
| Rappel des objectifs du PADD | 113                           | 37               | 76             | /                                                     | /                   |

Tableau 6 : Tableau de synthèse des PFU à destination de l'habitat





| Tableau de synthèse "Activités économiques"               |    |                               |                  |                |
|-----------------------------------------------------------|----|-------------------------------|------------------|----------------|
| Communes concernées par des sites d'activités économiques |    | Projet de PLUI                |                  |                |
|                                                           |    | Potentiel Foncier Urbanisable |                  |                |
|                                                           |    | Total (ha)                    | Dent Creuse (ha) | Extension (ha) |
| Fay/Lignon                                                | CS | 2,1                           | 0,0              | 2,1            |
| Lantriac                                                  | CS | 2,0                           | 0,0              | 2,0            |
| Laussonne                                                 | CS | 2,5                           | 0,3              | 2,2            |
| Le Monastier-sur-Gazeille                                 | CS | 4,4                           | 0,0              | 4,4            |
| Les Estables                                              | CS | 0,3                           | 0,0              | 0,3            |
| Queyrières                                                | CR | 2,2                           | 0,0              | 2,2            |
| Saint-Julien-Chapteuil                                    | CS | 8,7                           | 0,3              | 8,3            |
| Saint-Martin-de-Frugères                                  | CR | 0,0                           | 0,0              | 0,0            |
| Saint-Pierre-Eynac                                        | CR | 11,5                          | 1,8              | 9,7            |
| Total "Activités économiques"                             |    | 33,7                          | 2,4              | 31,3           |
| Rappel des objectifs du PADD                              |    | 33                            | 8                | 25             |

Tableau 7 : Tableau de synthèse des PFU à destination des activités économiques

| Tableau de synthèse équipements                                    |    |                    |                               |                  |
|--------------------------------------------------------------------|----|--------------------|-------------------------------|------------------|
| Communes concernées par des zones à vocation d'équipements publics |    | Projet de PLUI     |                               |                  |
|                                                                    |    | Zone constructible | Potentiel Foncier Urbanisable |                  |
|                                                                    |    |                    | Total (ha)                    | Dent Creuse (ha) |
| Alleyrac                                                           | CR | 1,0                | 0,3                           | 0,0              |
| Chadron                                                            | CR | 2,1                | 0,0                           | 0,0              |
| Lantriac                                                           | CS | 10,3               | 0,9                           | 0,4              |
| Laussonne                                                          | CS | 4,7                | 1,2                           | 0,3              |
| Le Monastier-sur-Gazeille                                          | CS | 9,9                | 0,6                           | 0,6              |
| Les Estables                                                       | CS | 2,3                | 0,0                           | 0,0              |
| Saint-Front                                                        | CS | 0,5                | 0,0                           | 0,0              |
| Saint-Julien-Chapteuil                                             | CS | 9,4                | 3,4                           | 0,6              |
| Saint-Pierre-Eynac                                                 | CR | 4,7                | 0,0                           | 0,0              |
| Total équipements                                                  |    | 44,9               | 6,4                           | 1,9              |

Tableau 8 : Tableau de synthèse des PFU à destination des équipements

Au final, on constate que le PLUi prévoit une consommation de :

- 140,1 ha dont 82,5 ha en dent creuse pour l'habitat,
- 33,7 ha dont 2,4 ha en dent creuse pour les activités économiques,
- 6,4 ha dont 1,9 ha en dent creuse pour les équipements.

Ainsi, la consommation foncière envisagée pour les 15 prochaines années suit la trajectoire de ces dix dernières années. La différence se fait plutôt sur la localisation des zones à urbaniser :

- pour les communes soumises au RNU, le PLUi permet d'avoir une vision à plus long terme plutôt que d'ouvrir l'urbanisation selon les demandes du moment,
- pour les communes présentant déjà un document d'urbanisme : ce nouveau zonage permet de coller au plus près de l'occupation du sol actuelle et de favoriser l'urbanisation des dents creuses par rapport à de nouvelles extensions de l'urbanisation ou du mitage.
- enfin, le PLUi permet de mieux organiser le territoire entre les pôles urbains, où la demande est forte, et les communes rurales, où la demande est plus faible.

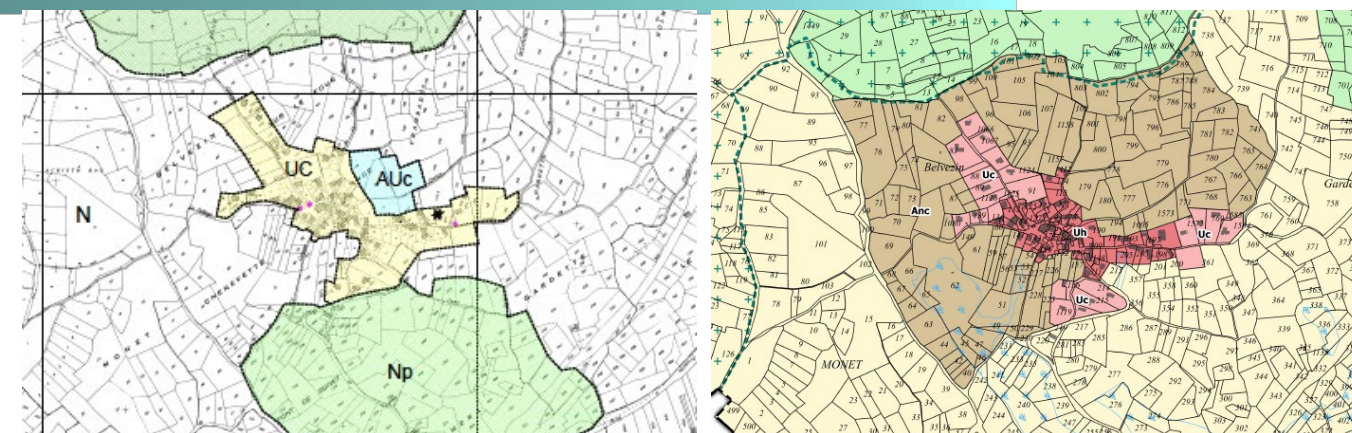


Figure 6 : Exemple d'évolution du zonage à Collange, Lantriac, entre le PLU de 2004 (à gauche) et le PLUi

Le PLUi permet une consommation foncière dans le prolongement de ces dix dernières années mais il prévoit surtout une urbanisation privilégiant les dents creuses et organisée sur un long terme.

## 7.2. Consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Le comblement des « dents creuses » et la densification des secteurs les plus proches des bourgs et les mieux desservis en transports en commun s'inscrivent parfaitement dans l'objectif de limitation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En re-densifiant et revitalisant les abords des bourgs, en rapprochant les fonctions résidentielles et les services à la population, le nouveau PLUi vise à limiter les déplacements, notamment les déplacements motorisés, fortement émetteurs de gaz à effet de serre, de polluants, et consommateurs d'énergie, sur un territoire très dépendant de la voiture.

Ainsi, pour l'habitat, le PLUi prévoit l'urbanisation de 140,1 ha dont 82,5 ha en dent creuse soit 59 % de la surface considérée. Plus de la moitié de l'urbanisation est donc prévue en « dent creuse ».

Pour rappel, le PADD prévoyait une consommation foncière de 113 ha pour l'habitat dont 76 ha en extension de l'urbanisation soit 70 %. La part des « dents creuses » a donc été augmentée, mais la surface totale également ...

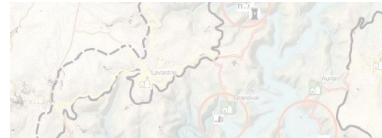
Il est vrai cependant que cette augmentation de population sera à l'origine d'une augmentation du trafic routier local en direction du Puy-en-Velay, zone d'emploi majeure à proximité, mais aussi au sein du territoire en direction de Saint-Julien-Chapteuil et le Monastier-sur-Gazeille. La densification est néanmoins un facteur facilitant la mise en place de transport en commun ou le développement du covoiturage.

Par ailleurs, les OAP précisent qu'il faut « privilégier les formes d'habitats individuels purs et / ou groupé en cohérence avec les typologies bâties des secteurs contigus ». Les habitats groupés présentent une consommation énergétique moindre par rapport à une maison individuelle.

Toutefois, seule l'OAP de la Sumène précise en quelle proportion ces habitats groupés doivent être présents : « la programmation de logement devra tendre vers la répartition suivante : 70 % pour de l'habitat individuel pur, 30 % pour l'habitat intermédiaire et/ou individuel groupé ». Sur cette OAP prévoyant entre 32 et 40 logements, c'est au moins 10 habitats groupés qui seront réalisés.

Le règlement du PLUi autorise les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïque, à condition qu'ils soient bien intégrés dans la construction et le paysage.





Enfin, parmi les 46 OAP qui ont été définies, 7 font l'objet de précisions concernant les déplacements doux. Le renforcement du maillage d'itinéraires mode doux, même si très limité, agit dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie, des émissions des gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en tentant de limiter les déplacements motorisés.

Fay-sur-Lignon - OAP "Le bourg - Gendarmerie"



Figure 7 : Exemple d'OAP proposant un principe de mode doux

En favorisant le comblement des dents creuses par rapport à de l'extension de l'urbanisation et en densifiant les enveloppes urbaines existantes, le PLUi MLM a pour ambition de limiter la consommation d'énergie fossile, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

## 7.3. Protection de la ressource en eau

### 7.3.1. Qualité de la ressource

Afin de limiter les pollutions diffuses, le règlement du PLUi MLM précise que les nouvelles constructions doivent « évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe ». Lorsque le réseau collectif n'est pas présent, « les constructions ou installations doivent être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur ».

De plus, les périmètres de protection des captages d'eau potable ont très majoritairement été classés en N ou A permettant une protection de la ressource en eau.

Seuls 10 ha de périmètre de protection éloignée, protection plus souple, ont été classés en Uav sur la commune de Queyrières au niveau d'habitations existantes (cf. carte p28). Les éventuelles extensions ou constructions devront respecter le règlement correspondant.

| Zonage dans PPI | Surface m² | Surface Ha |
|-----------------|------------|------------|
| A               | 60 231,72  | 6,0        |
| N               | 87 670,26  | 8,8        |
| Ns              | 12 880,93  | 1,3        |
| Total général   | 160782,91  | 16,1       |

Tableau 9 : Surface des zonages utilisés au niveau des périmètres de protection immédiate

| Zonage dans PPR | Surface m² | Surface Ha |
|-----------------|------------|------------|
| A               | 31027,3    | 3,1        |
| N               | 2716921,92 | 271,7      |
| Ns              | 713900,24  | 71,4       |
| Uav             | 26,7       | 0,0        |
| Total général   | 3461876,16 | 346,2      |

Tableau 10 : Surface des zonages utilisés au niveau des périmètres de protection rapprochée

| Zonage dans PPE | Surf_m²    | Surf_Ha |
|-----------------|------------|---------|
| A               | 1858721,75 | 185,9   |
| N               | 1661018,84 | 166,1   |
| Uav             | 100853,07  | 10,1    |
| Total général   | 3620593,66 | 362,1   |

Tableau 11 : Surface des zonages utilisés au niveau des périmètres de protection éloignée

Par ailleurs, le PLUi protège le plus possible les cours d'eau grâce à la prescription « cours d'eau et ripisylve à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager ». C'est ainsi 117 km de linéaire de cours d'eau qui ont fait l'objet de cette prescription sur les 556 km identifiés par la DDT soit 20 %.

Les cours d'eau concernés sont localisés sur la carte page 29.

La réglementation associée à cette prescription précise que : « tous travaux (non soumis à un régime d'autorisation) ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme. »

Enfin, les zones humides identifiées dans le cadre des différents inventaires de zone humide ont été exclues la plupart du temps de l'urbanisation. La majorité sont identifiées sur le plan de zonage grâce à la prescription « zone humide inventoriée (article L.151-23 du CU) ». Le règlement précise :

« La destruction des zones humides repérés au plan de zonage est interdite.

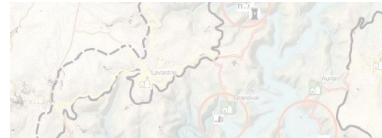
Toutes les constructions et installations nouvelles sont interdites, nonobstant celles autorisées dans la zone du PLUi, à l'exception des aménagements nécessaires à la préservation des zones humides.

Les exhaussements, affouillements de sols, dépôts ou extractions de matériaux, assèchements et mises en eau sont interdits sauf dans les cas de mise en œuvre de mesures de restauration des zones humides. »

Ainsi, les zones humides identifiées dans le cadre des différents inventaires menés en Haute-Loire sont préservées.

Par la suite, les parcelles destinées à être urbanisées et susceptibles de présenter des zones humides ont fait l'objet de prospection de terrain. C'est ainsi qu'environ 3 ha de zones humides supplémentaires ont été identifiés et 1,7 ha de zones humides potentielles (essentiellement habitat pro parte). Certaines de ces zones ont pu être exclues de l'urbanisation (zonage N, A, Anc) ou ont été repérées grâce à la prescription « zone humide inventoriée (article L.151-23 du CU) » afin de les protéger. L'ensemble de ces zones est présenté dans le paragraphe 6.





Après application des mesures d'évitement et de réduction cités, **c'est finalement 1,6 ha a minima de zones humides qui seraient détruits** dans le cadre du PLUi.

On rappelle ici que les projets entraînant la destruction de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de zone humide devront faire l'objet d'un dossier au titre de la « Loi sur l'eau » et de mesures de compensation de 2 pour 1 (source : DOO du SCOT : « dans le cas où l'urbanisation ne peut pas être évitée dans les zones humides, la compensation devra être de 2 pour 1. »)

Enfin, selon les annexes sanitaires, le PLUi prévoit des possibilités d'évolution démographique compatibles avec la **capacité de traitement** des différentes stations d'épuration du territoire et **la ressource en eau disponible**.

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est prise en compte dans le cadre du PLUi à la fois par son zonage, sa réglementation mais aussi par ses objectifs démographiques adaptés aux équipements. Le PLUi entraînera toutefois la destruction d'a minima **1,6 ha de zone humide** pour lesquelles l'urbanisation n'a pas pu être évitée.

7.3.2. Eau potable et eaux usées

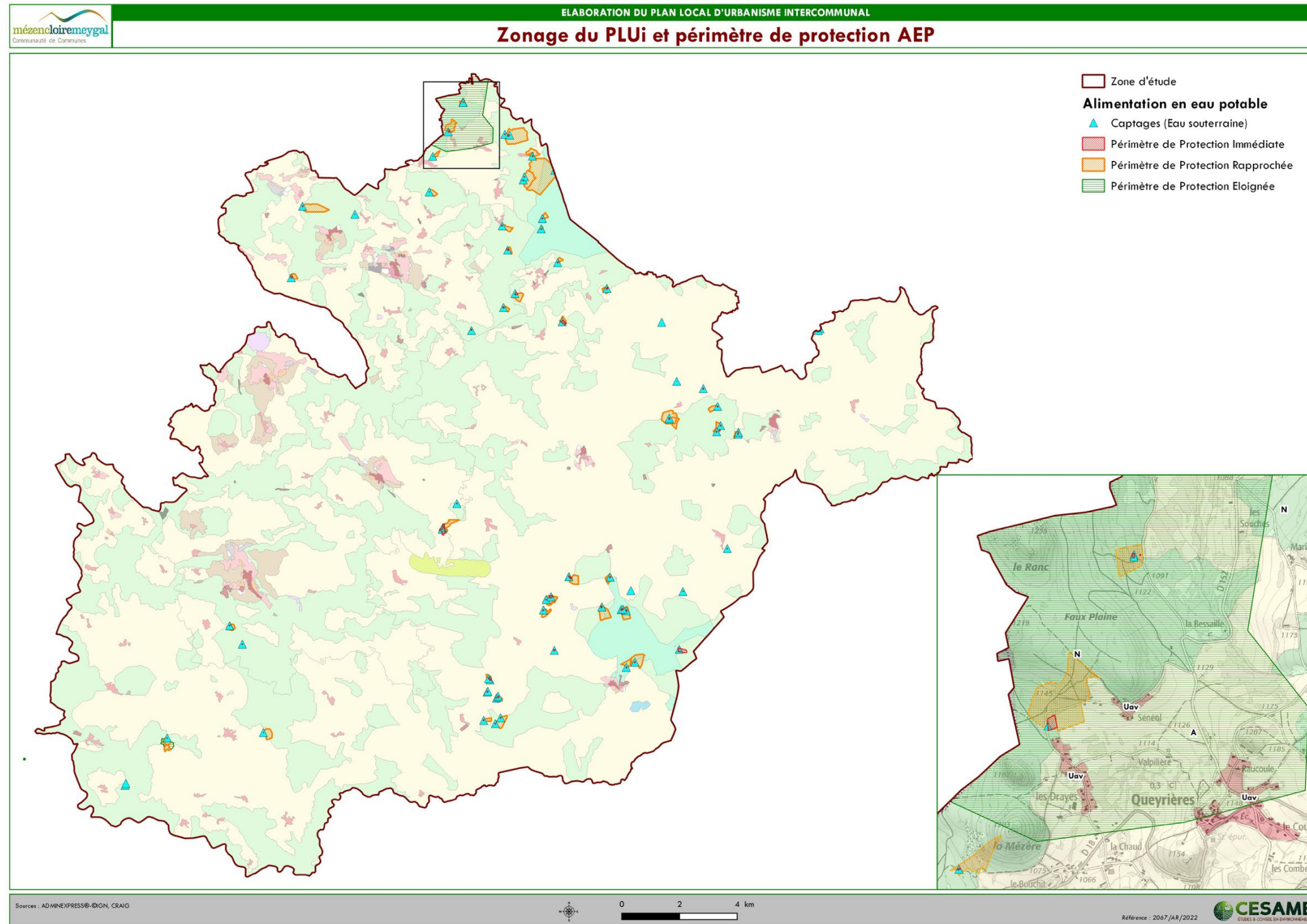
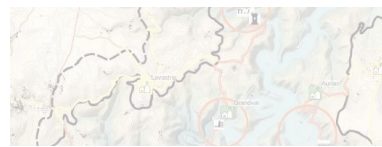
Tout développement urbain entraînera nécessairement des effets sur la consommation en eau, les rejets d'eaux usées, ou encore sur les phénomènes de ruissellement du fait de l'imperméabilisation des sols. Concernant la consommation en eau potable, sur la base d'une **consommation moyenne de 120 l / habitants et par jour en Haute-Loire**, le PLUi prévoyant l'accueil de 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, la consommation d'eau potable sera augmentée **de 108 000 l/ jour soit 39,5 millions de litres / an ou 39 500 m<sup>3</sup> /an** à cette échéance. Les ressources locales seront donc davantage sollicitées. Au regard des effets du changement climatique qui impactera la capacité de recharge des masses d'eau souterraines, l'équilibre de ces ressources pourra donc être modifié.

Concernant l'assainissement, en partant sur une moyenne de rejet par habitant équivalente à la consommation d'eau, c'est également **39 500 m<sup>3</sup> d'eau supplémentaire qu'il faudra traiter**. Le tableau suivant identifie les stations de traitement des eaux usées présentant déjà des dysfonctionnements ou étant déjà saturées (charge maximale en entrée > Capacité nominale de la STEU) en 2021. La collectivité devra donc engager des mesures correctives dans le cas d'ouverture de zone à urbaniser afin de limiter les risques de pollution du milieu, notamment sur les STEU de Champclause, Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon sur le Bourg Est, Goudet, Lantriac, Montusclat sur la STEU de la Pradette, Présailles, Queyrières, Saint-Front, Saint Julien Chapeuil au lotissement de Peyrebrune, Saint-Martin-de-Frugères dans le bourg, Saint-Pierre-Eynac à Lachamp.

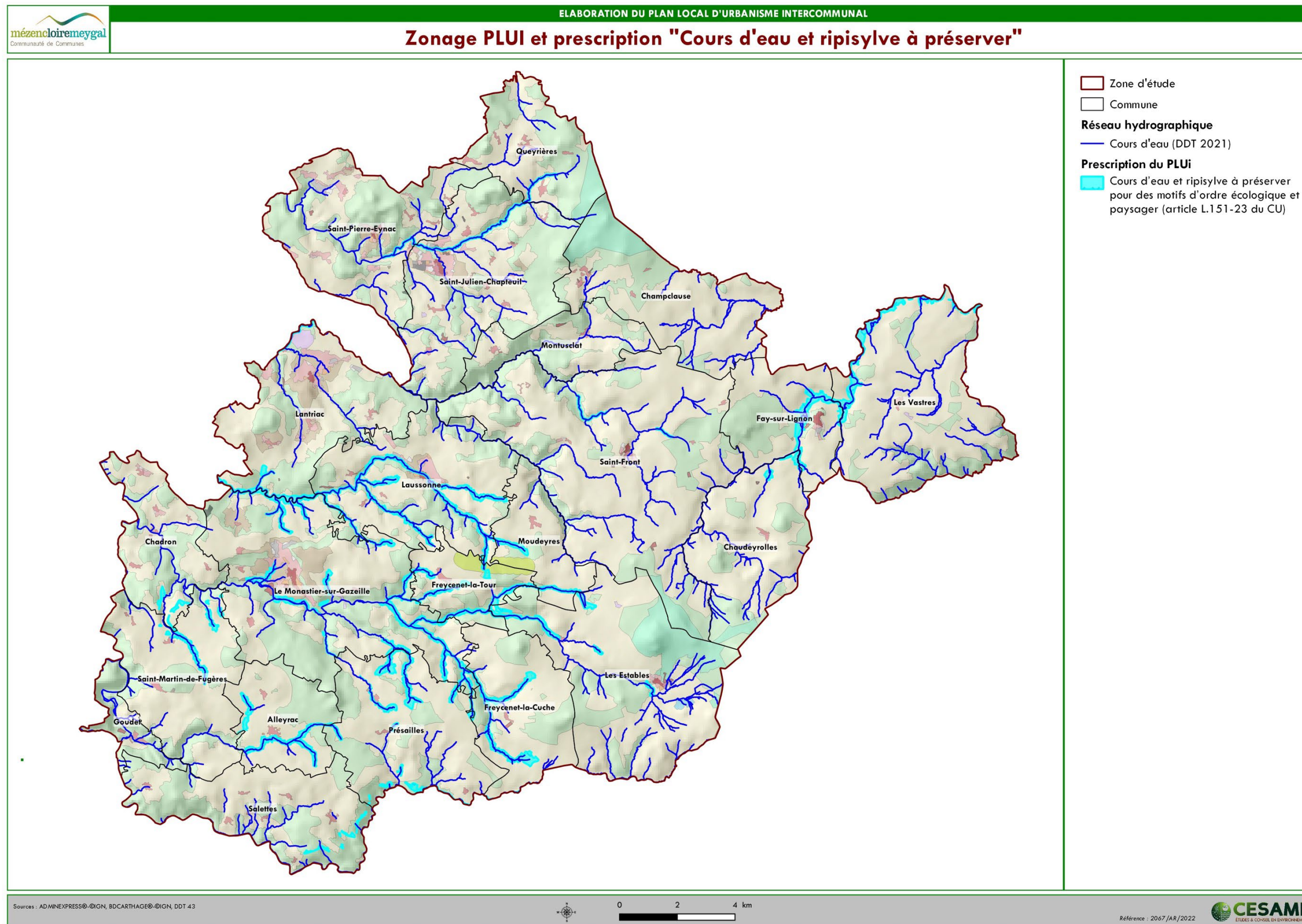
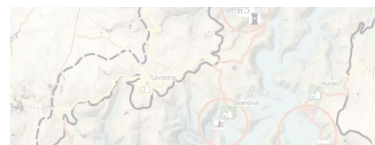
| DONNEES des 2021        |                                         |                     |                   |                           |                       |                        |                   |
|-------------------------|-----------------------------------------|---------------------|-------------------|---------------------------|-----------------------|------------------------|-------------------|
| Commune                 | Nom Station                             | Code Sandre ouvrage | Capacité nominale | Charge maximale en entrée | Conformité équipement | Conformité performance | Conformité milieu |
| Alleyrac                | LE BOURG                                | 044300450001        | 290               | 195                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | ARCHINAUD                               | 044304750002        | 90                | 90                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | CHABREYRES                              | 044304750005        | 80                | 45                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG                                | 044304750001        | 120               | 105                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | ONZILLON                                | 044304750003        | 120               | 50                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Chadron                 | TALLOBRE                                | 044304750004        | 100               | 22                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | BOUSSOULET                              | 044305350001        | 220               | 296                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG                                | 044306650001        | 100               | 157                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG                                | 044309150002        | 1500              | 480                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG OUEST                          | 044309250002        | 130               | 116                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Fay-sur-Lignon          | LE BOURG EST                            | 044309250001        | 280               | 305                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG                                | 044309750001        | 120               | 77                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Freyrenet-la-Cuche      | LE BOURG                                | 044309850001        | 340               | 288                       | OUI                   | sans objet             | sans objet        |
| Frecenet-la-Tour        | LE BOURG                                | 044310150001        | 120               | 208                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Goudet                  | COUTEAUX                                | 044311350002        | 350               | 350                       | OUI                   | sans objet             | sans objet        |
| Lantriac                | LE MONT                                 | 044311350004        | 190               | 75                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LA ROURE                                | 044311350003        | 150               | 107                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG                                | 044311350005        | 2100              | 2274                      | OUI                   | OUI                    | sans objet        |
|                         | LES ENGOYAUX                            | 044311550002        | 100               | 35                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Laussonne               | LE BOURG                                | 044311550003        | 1400              | 757                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG                                | 044313550001        | 1900              | 1405                      | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Monsatier-sur-Gazeille  | ST-VICTOR                               | 044313550002        | 100               | 102                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Montusclat              | LA PRADETTE                             | 044314350002        | 80                | 114                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG                                | 044314350001        | 150               | 138                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Moudeyres               | LE BOURG                                | 044314450001        | 200               | 88                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Présailles              | LE BOURG ET MONTEILLET                  | 044315650001        | 110               | 156                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Queyrières              | LE BOURG                                | 044315850001        | 140               | 203                       | OUI                   | sans objet             | sans objet        |
| Saint-Front             | LE BOURG                                | 044318650001        | 360               | 493                       | OUI                   | sans objet             | sans objet        |
| Saint-Julien-Chapteuil  | LOTISSEMENT PEYREBRUNE                  | 044320050002        | 30                | 50                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG (saint-Julien et saint-Pierre) | 044321850004        | 2433              | 1671                      | OUI                   | OUI                    | sans objet        |
| Saint-Martin-de-Fugères | AUTEYRAC                                | 044321050002        | 30                | 26                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
|                         | LE BOURG                                | 044321050001        | 120               | 194                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Saint-Pierre-Eynac      | LACHAMP                                 | 044321850001        | 300               | 389                       | OUI                   | sans objet             | sans objet        |
|                         | MONAC                                   | 044321850003        | 120               | 85                        | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Salettes                | LE BOURG                                | 044323150001        | 300               | 200                       | OUI                   | OUI                    | OUI               |
| Les Vastres             | LE BOURG                                | 044325350001        | 80                | 0                         | OUI                   | OUI                    | OUI               |

Identification des STEU présentant des dysfonctionnements

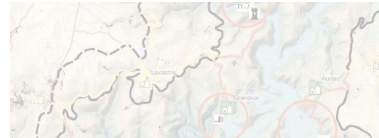












## 7.4. Préservation du milieu naturel

### 7.4.1. Évaluation des incidences Natura 2000

Le descriptif détaillé des sites Natura 2000 présents sur le territoire de la Communauté de communes est présenté dans le tome « 1.2 - État Initial de l'Environnement ».

Pour rappel, 5 sites Natura 2000 sont présents :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive Habitats Faune Flore) FR 830 1076 du Mézenc (2 808 ha),
- la ZSC FR 830 1081 des Gorges de la Loire (site de plus de 7 000 ha dont environ 3 300 ha sont sur le territoire de l'intercommunalité),
- la ZSC FR 830 1086 des Sucs du Velay / Meygal (site de 217 ha dont 192 sont sur le territoire de l'intercommunalité),
- la ZSC FR 830 1087 des Sucs de la Breysse (118 ha),
- la ZSC FR 830 1088 de la Haute vallée du Lignon (site de 810 ha dont 341 ha sont sur le territoire de l'intercommunalité)
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive Oiseaux) FR 831 2009 des Gorges de la Loire (site de 58 710 ha dont environ 2 747 ha sont sur le territoire de l'intercommunalité)

Les sites définis au titre de la Directive Habitats-faune-Flore recouvrent environ **6 739 ha** du territoire de l'intercommunalité. La décomposition par zonage du PLUi est donnée dans le tableau suivant.

| Zonage               | Surface m²           | Surf_ha        |
|----------------------|----------------------|----------------|
| IAUc                 | 15 938,02            | 1,6            |
| A                    | 33 044 267,39        | 3 304,4        |
| Anc                  | 104 185,43           | 10,4           |
| N                    | 29 355 702,40        | 2 935,6        |
| Neol                 | 42 414,45            | 4,2            |
| NL                   | 7 631,80             | 0,8            |
| Ns                   | 4 275 422,00         | 427,5          |
| Ns*                  | 174 801,79           | 17,5           |
| Nt                   | 83 884,38            | 8,4            |
| Ny                   | 2 565,45             | 0,3            |
| Ua                   | 5 635,05             | 0,6            |
| Uav                  | 200 036,56           | 20,0           |
| Uc                   | 39 146,19            | 3,9            |
| Ue                   | 20 617,37            | 2,1            |
| Ut                   | 10 930,93            | 1,1            |
| Uy                   | 739,57               | 0,1            |
| <b>Total général</b> | <b>67 383 918,75</b> | <b>6 738,4</b> |

Tableau 12 : Surfaces des zonages utilisés au niveau des sites Natura 2000 définis au titre de la Directive Habitats – Faune - Flore

On constate qu'environ 99 % de la surface du périmètre de ces sites ont été classés en zonage agricole (A ou Anc : 3 315 ha), ou naturel (N, Ns, Ns\* ou Neol : 3 385 ha), afin de les protéger.

Toutefois, le PLUi entraînera à terme l'urbanisation ou l'aménagement **d'environ 40 ha situés** dans les périmètres des ZSC. Parmi ces 40 ha, de nombreuses parcelles sont déjà urbanisées. Au final, en faisant le compte des dents creuses et des zones en extension de l'urbanisation (zonage 1AUc), **c'est 5,1 ha** qui seront consommés avec l'application de ce PLUi (cf. tènements 10, 28, 29, 33 à 36, 41 et 43 du Paragraphe 6). Les surfaces concernées étant minimes, cela ne remettra pas globalement en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 définis au titre de la Directive Habitats – Faune – Flore.

Les surfaces concernées sont reprises par la carte suivante. Les numéros présents sur les zooms sont les numéros des tènements décrit paragraphe 6.

A noter que la protection permise grâce aux zonages N et A est renforcée par la prescription particulière « réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU) » avec sa réglementation associée : « **Tous travaux (non soumis à un régime d'autorisation) ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments protégés pour des motifs d'ordre écologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.** »

Le site défini au titre de la Directive Oiseaux recouvre **2 747 ha** de l'intercommunalité. La décomposition par zonage est donnée dans le tableau suivant.

| Zonage       | Surface m2         | Surface_ha    |
|--------------|--------------------|---------------|
| IAUc         | 9296,5             | 0,9           |
| A            | 12229201,34        | 1222,9        |
| N            | 14741206,68        | 1474,1        |
| Nt           | 31816,48           | 3,2           |
| Uav          | 415038,98          | 41,5          |
| Uc           | 23950,79           | 2,4           |
| Ue           | 20617,37           | 2,1           |
| <b>Total</b> | <b>27471128,14</b> | <b>2747,1</b> |

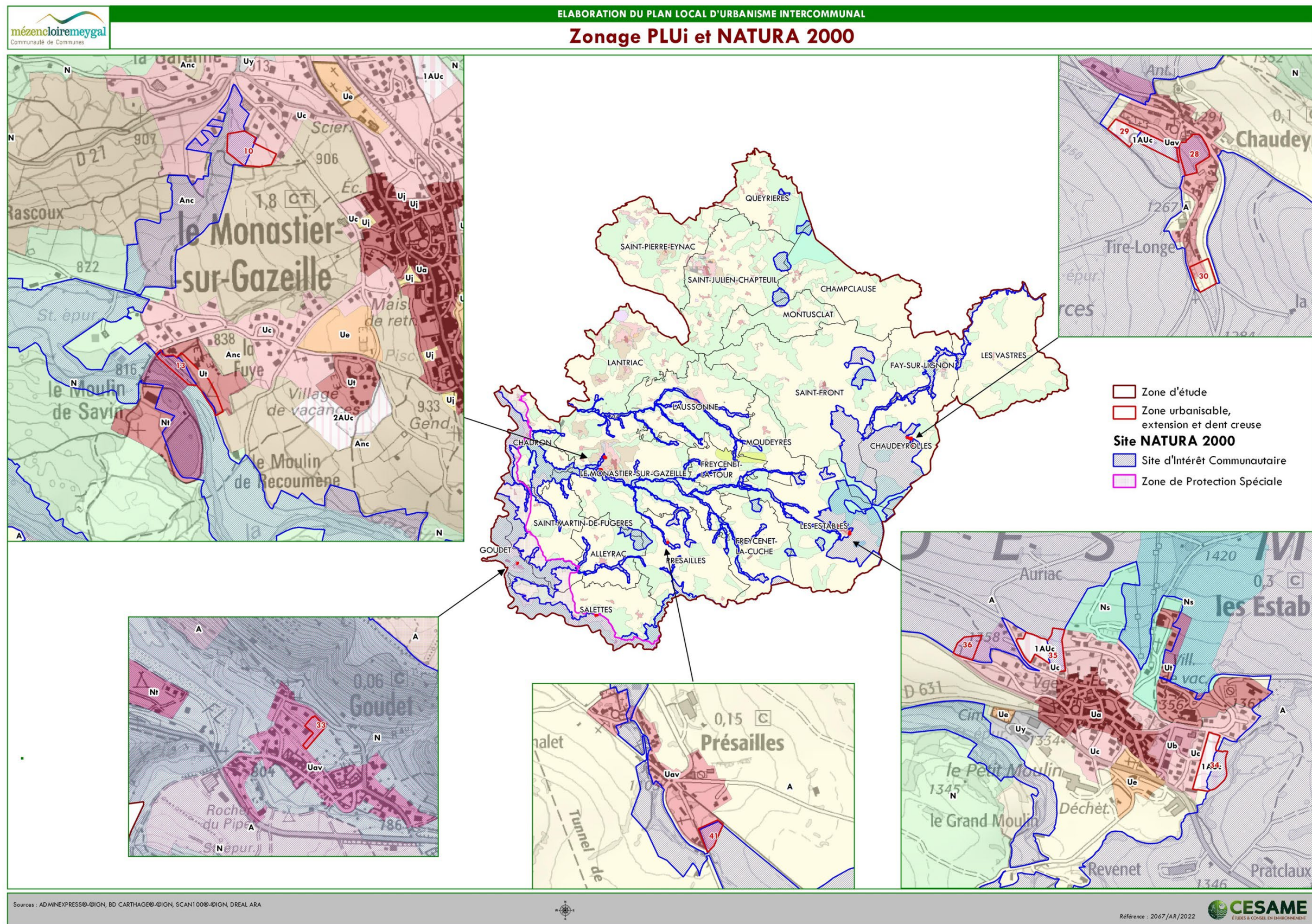
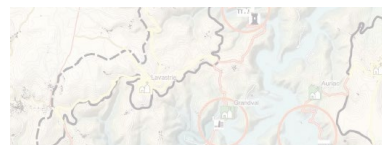
Tableau 13 : Surfaces des zonages utilisés au niveau des sites Natura 2000 définis au titre de la Directive Oiseaux

On constate qu'environ 98 % du périmètre de la ZPS ont été classés en zonage agricole A, ou naturel N afin de les protéger. Cependant, quelques parcelles s'inscrivant dans les sites Natura 2000 n'ont pu être exclues de l'urbanisation. Ainsi, 50 ha de zones destinées à être urbanisées ou aménagées sont incluses dans la ZPS. Parmi ceux-ci, de nombreuses parcelles sont déjà urbanisées. Au final, en faisant le compte des dents creuses et des zones en extension de l'urbanisation (zonage 1AUc), les surfaces consommées sont bien moindres et ne remettront pas en cause l'état de conservation de la ZPS des Gorges de la Loire présentant une surface de 2 750 ha.

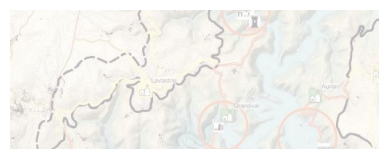
De plus, la limitation au maximum de l'urbanisation aux enveloppes urbaines existantes sur l'ensemble du territoire permet de préserver les espaces potentiellement utilisés comme territoire de chasse par les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire à grand territoire répertoriées sur la ZPS (rapaces notamment).

Globalement, le PLUi MLM n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000. Toutefois après adaptation, le **plan reste à l'origine de l'urbanisation d'environ 5,1 ha en ZSC.**









## 7.4.2. Autres espaces naturels remarquables

### ZNIEFF de type I

Le descriptif détaillé des ZNIEFF présentes sur le territoire de la Communauté de communes est présenté dans le tome « 1.2 - État Initial de l'Environnement ».

Pour rappel, 27 % de la surface de l'intercommunalité, soit 12 571 ha, sont recouverts par l'une des 36 ZNIEFF de type I reprise dans le tableau suivant :

| Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique |                                                                               | Surface totale de la ZNIEFF | Part de la ZNIEFF incluse dans la CC Meygal – Loire – Mézenc |       | Intérêts patrimoniaux |         |            |                     |                    |          |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------|-------|-----------------------|---------|------------|---------------------|--------------------|----------|
|                                                       |                                                                               |                             |                                                              |       | Habitats/Flora        | Oiseaux | Mammifères | Amphibiens/Reptiles | Poissons/Crustacés | Insectes |
| ZNIEFF de type I                                      |                                                                               |                             |                                                              |       |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830005493                                             | Marais des Couffours                                                          | 64 ha                       | 64 ha                                                        | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830007987                                             | Foret du Meygal                                                               | 2 176 ha                    | 1 254 ha                                                     | 58 %  |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830007996                                             | Montbrac                                                                      | 97 ha                       | 97 ha                                                        | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830007998                                             | Les meilhades ranc                                                            | 33 ha                       | 33 ha                                                        | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830008000                                             | Ferme du Mézenc                                                               | 4 ha                        | 4 ha                                                         | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830008003                                             | Blache – Redonde – Les Gardes                                                 | 4 ha                        | 4 ha                                                         | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830008004                                             | Goudoffre                                                                     | 51 ha                       | 51 ha                                                        | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830008006                                             | Sommets du Mézenc, secteur Auvergne                                           | 2 685 ha                    | 2 683 ha                                                     | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830008007                                             | Narce de Champclause et la Freydeyre                                          | 396 ha                      | 396 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830008008                                             | Saint-Front (lac de)                                                          | 137 ha                      | 137 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830008009                                             | Narces de Chaudeyrolles                                                       | 253 ha                      | 253 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830008018                                             | Gorges de la Loire à Goudet                                                   | 2 676 ha                    | 1 373 ha                                                     | 51 %  |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020006                                             | Sucs de Breysse                                                               | 624 ha                      | 624 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020022                                             | La Gazeille                                                                   | 556 ha                      | 556 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020257                                             | Roche du Bachat                                                               | 28 ha                       | 28 ha                                                        | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020258                                             | Rocher Tourte                                                                 | 353 ha                      | 353 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020259                                             | Haute vallée du Lignon                                                        | 345 ha                      | 345 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020260                                             | Haute vallée de l'Aubepin                                                     | 656 ha                      | 656 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020261                                             | Gorges de la Gagne                                                            | 929 ha                      | 797 ha                                                       | 86 %  |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020262                                             | Haute vallée de la Gagne vers Saint-Front                                     | 144 ha                      | 144 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020263                                             | Les Roches                                                                    | 208 ha                      | 208 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020264                                             | Suc de la Tortue                                                              | 99 ha                       | 99 ha                                                        | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020265                                             | Vallee de la Gazeille en aval des Etables                                     | 221 ha                      | 221 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020266                                             | Abords du tunnel de Presailles                                                | 272 ha                      | 272 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020269                                             | Gorges de la Loire de chadron à Cussac-sur-Loire et basse vallée de la Gagne  | 1 427 ha                    | 94 ha                                                        | 7 %   |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020295                                             | Côteau à l'Est du Monastier                                                   | 21 ha                       | 21 ha                                                        | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020304                                             | Goudifou, chevalier-haut, le triadour, pradeaux                               | 103 ha                      | 33 ha                                                        | 32 %  |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020309                                             | Costechaude                                                                   | 6 ha                        | 6 ha                                                         | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020317                                             | Ruisseau du Lioussel - partie amont de la riviere du Lignon, secteur auvergne | 111 ha                      | 84 ha                                                        | 76 %  |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020319                                             | Vallées de la Gazeille et du ruisseau de Mezard                               | 331 ha                      | 331 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020335                                             | Marais des chaniaux - les Vastres                                             | 30 ha                       | 30 ha                                                        | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020466                                             | Environs du suc de Monet                                                      | 276 ha                      | 213 ha                                                       | 77 %  |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020467                                             | La Sumène amont                                                               | 176 ha                      | 163 ha                                                       | 92 %  |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020468                                             | Rocher de Mont Plaux                                                          | 265 ha                      | 265 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020538                                             | Gagne et la Loire en aval des barrages                                        | 1 460 ha                    | 505 ha                                                       | 35 %  |                       |         |            |                     |                    |          |
| 830020560                                             | Peylenc-Eynac                                                                 | 132 ha                      | 132 ha                                                       | 100 % |                       |         |            |                     |                    |          |

Tableau 14 : Synthèse des ZNIEFF de type I présentes sur le territoire

La décomposition par zonage des parcelles incluses dans les périmètres des ZNIEFF de type I est donnée dans le tableau suivant.

| Zonage du PLUi | Surface m²     | Surf. ha |
|----------------|----------------|----------|
| 1AUc           | 33 552,50      | 3,4      |
| 1AUy           | 56 837,97      | 5,7      |
| 2AUc           | 5 083,55       | 0,5      |
| 2AUy           | 43 441,11      | 4,3      |
| A              | 45 527 460,88  | 4 552,7  |
| Anc            | 194 232,50     | 19,4     |
| N              | 68 710 814,65  | 6 871,1  |
| NL             | 88 509,54      | 8,9      |
| Ns             | 10 079 243,43  | 1 007,9  |
| Ns*            | 174 801,79     | 17,5     |
| Nt             | 97 101,24      | 9,7      |
| Ny             | 6 298,09       | 0,6      |
| Ua             | 2 171,55       | 0,2      |
| Uav            | 294 330,85     | 29,4     |
| Uc             | 261 488,60     | 26,1     |
| Ue             | 23 490,32      | 2,3      |
| Uh             | 6 203,79       | 0,6      |
| Ut             | 49 796,70      | 5,0      |
| Uy             | 51 733,23      | 5,2      |
| Total général  | 125 706 592,29 | 12 570,7 |

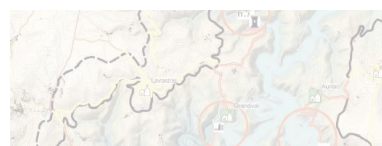
Tableau 15 : Surfaces des zonages utilisés au niveau des ZNIEFF de type I

On constate qu'environ 99% des périmètres des ZNIEFF de type I ont été classés en zonage agricole (A ou Anc), ou naturel (N, Ns, Ns\*) afin de les protéger. Cette protection est renforcée par la prescription particulière « réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU) ».

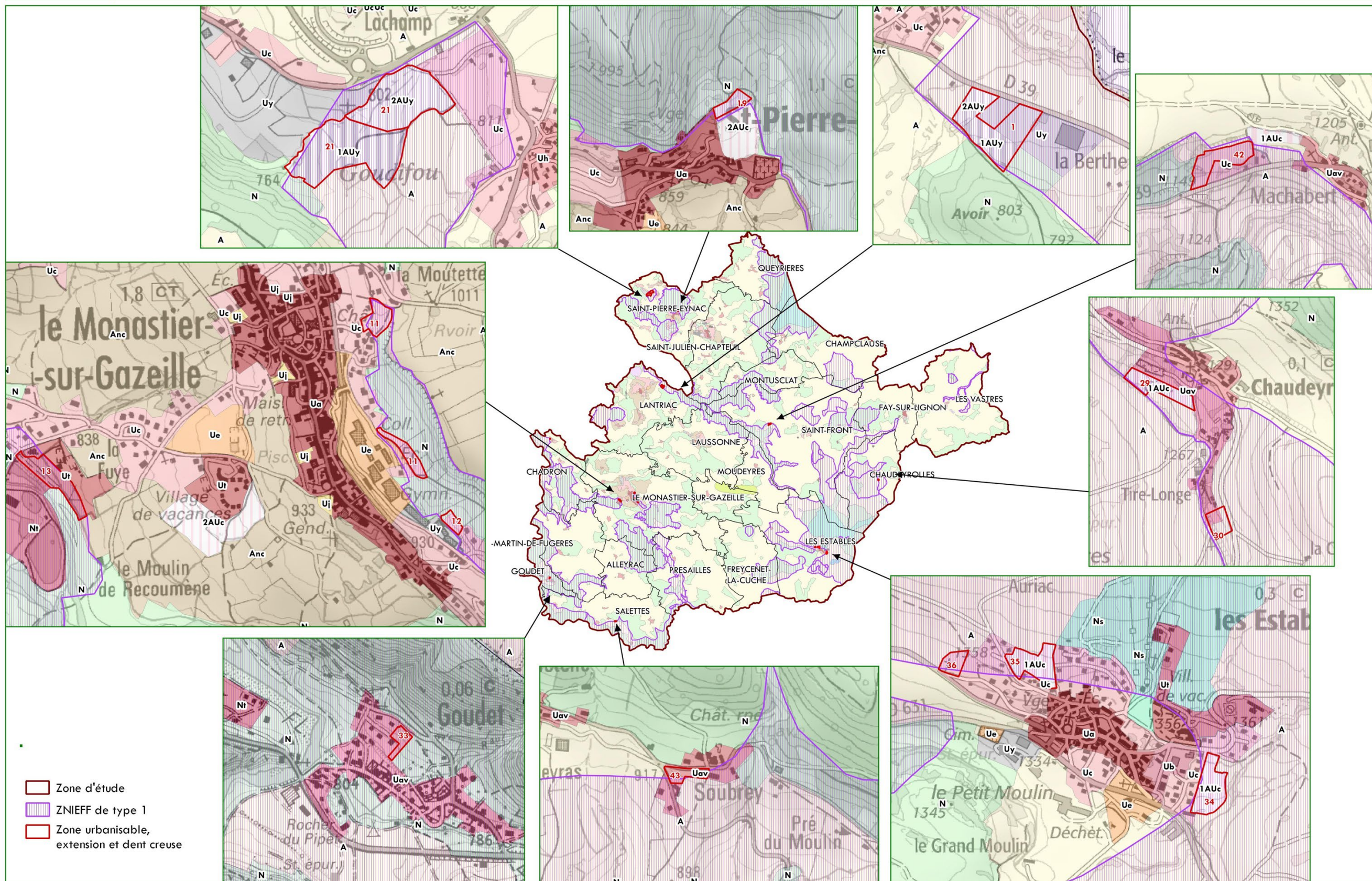
Cependant, quelques parcelles incluses dans les ZNIEFF de type I n'ont pu être exclues de l'urbanisation. Ainsi, le nouveau PLUi entraînera à terme l'urbanisation ou l'aménagement d'environ 102 ha situés dans les périmètres des ZNIEFF I. Parmi ces 102 ha, de nombreuses parcelles sont déjà urbanisées. Au final, en faisant le compte des dents creuses et des zones en extension de l'urbanisation (zonage 1AUc), **c'est 20,1 ha** qui seront consommés en plus avec l'application de ce PLUi (cf. tènements 1, 11, 12, 13, 19, 21, 25, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 42 et 43 du Paragraphe 6). Les surfaces concernées étant minimales (consommation de moins de 1% de la surface des ZNIEFF), cela ne remettra pas globalement en cause la préservation des espèces et habitats des ZNIEFF de type I. Seule l'urbanisation au niveau de la zone de Lachamp peut remettre en cause la préservation de la ZNIEFF (cf. tènement 21, 8,2 ha).

Globalement, le PLUi MLM n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des ZNIEFF de type I. Toutefois après mesure de réduction, le **plan reste à l'origine de l'urbanisation d'environ 20,1 ha dans ces espaces dont 8,2 ha au niveau de la ZNIEFF de type I Goudifou, Chevalier Haut, Le Triadour, Pradeau sur la commune de Saint-Pierre-Eynac.**





## Zonage PLUi et ZNIEFF

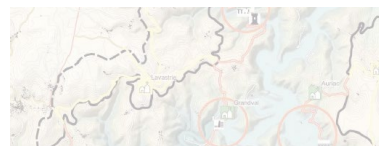


Sources : ADMINEXPRESS®-©IGN, BD CARTHAGE®-©IGN, SCAN100®-©IGN, DREAL ARA



Référence : 2067/AR/2022





### Zones humides

Comme précisé précédemment, la plupart des zones humides connues sur le territoire ont fait l'objet d'un zonage N ou A ou ont été identifiées grâce à la prescription « zone humide inventoriée (article L.151-23 du CU) », ce qui permet leur protection.

Au final, le projet engendrera potentiellement **la destruction d'a minima 1,6 ha de zone humide**.

### Les Espaces Naturels sensibles et les sites du CEN

Le descriptif détaillé des ENS et site du CEN présents sur le territoire de la Communauté de communes est présenté dans le tome « 1.2 - Etat Initial de l'Environnement ».

Pour rappel, 7 ENS et 3 sites du CEN sont présents sur le territoire de l'intercommunalité.

Tous les sites du CEN font l'objet d'un zonage A ou N permettant leur protection.

Concernant les ENS, représentant 390 ha du territoire de la Communauté de communes, la décomposition par zonage des parcelles concernée est donnée dans le tableau suivant.

| Zonage PLUi          | Surface en m²       | Surface en ha |
|----------------------|---------------------|---------------|
| IAUc                 | 0,0                 | 0,0           |
| A                    | 20 721 315,2        | 207,2         |
| N                    | 14 725 436,3        | 147,3         |
| NL                   | 26 896,3            | 0,3           |
| Ns                   | 3 292 254,7         | 32,9          |
| Ns*                  | 172 332,6           | 1,7           |
| Nt                   | 31 816,5            | 0,3           |
| Uav                  | 64 468,5            | 0,6           |
| Ue                   | 20 617,4            | 0,2           |
| <b>Total général</b> | <b>39055 137,42</b> | <b>390,55</b> |

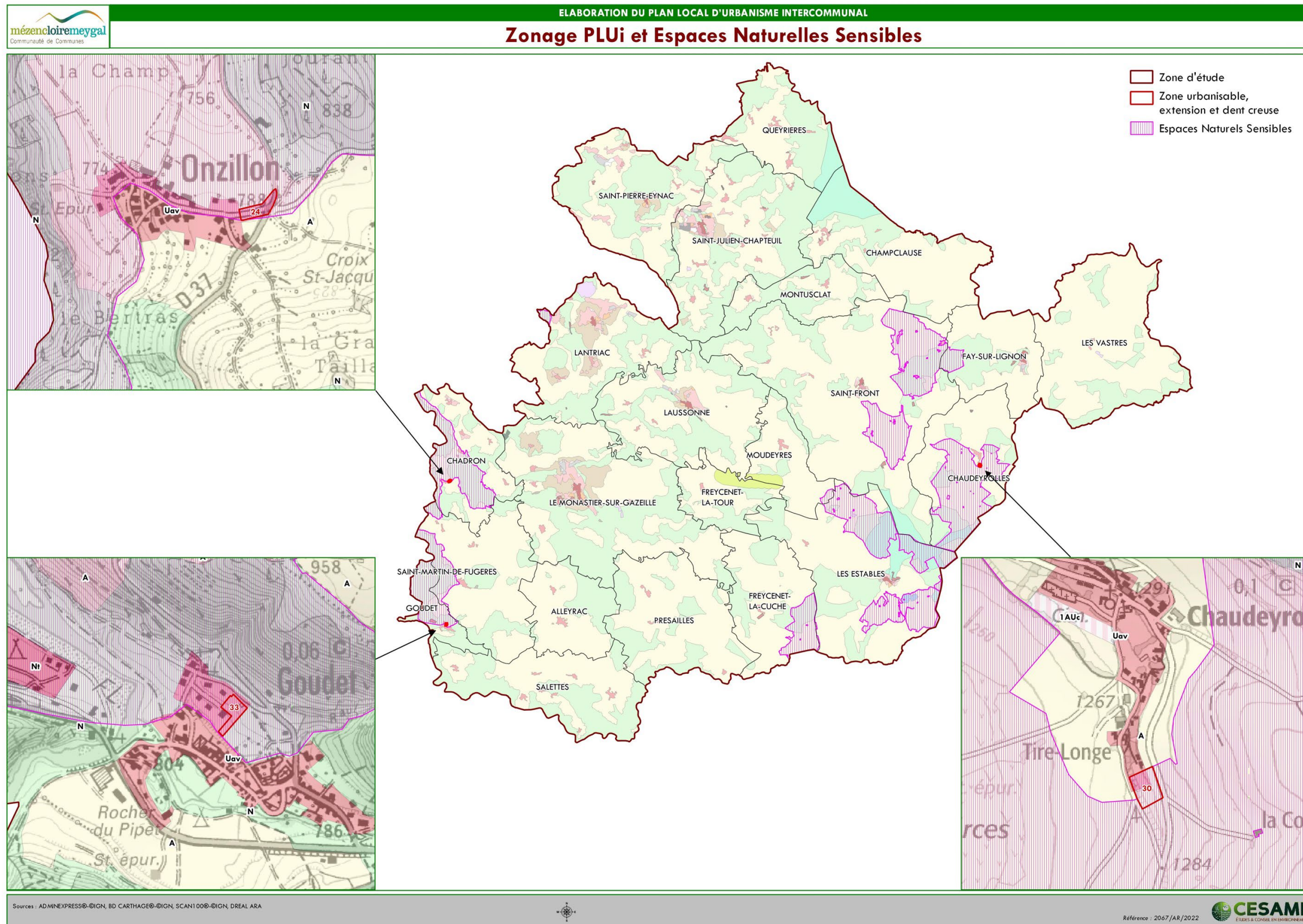
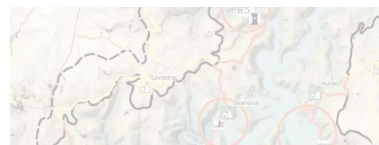
Tableau 16 : Surfaces des zonages utilisés au niveau des ENS

On constate qu'environ 99% des périmètres des ENS ont été classés en zonage agricole (A), ou naturel (N, Ns) afin de les protéger.

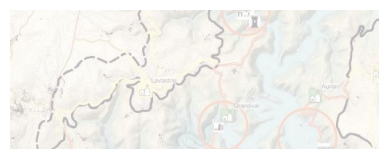
Cependant, quelques parcelles incluses dans ces ENS n'ont pu être exclues de l'urbanisation. Ainsi, le nouveau PLUi entraînera à terme l'urbanisation ou l'aménagement **d'environ 3 ha** situés dans les périmètres des ENS. Parmi ces 3 ha, certaines parcelles sont déjà urbanisées. Au final, en faisant le compte des dents creuses et des zones en extension de l'urbanisation (zonage 1AUc), c'est **1,1 ha qui sera consommé** en plus avec l'application de ce PLUi (cf. tènement 24, 30 et 33 du paragraphe 6). Les surfaces concernées étant minimes, cela ne remettra pas en cause la préservation des ENS.

Globalement, le PLUi MLM n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des ENS. Toutefois après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le **plan restera à l'origine de l'urbanisation d'environ 1,1 ha dans ces espaces**.









### 7.4.3. Nature ordinaire

Les espaces naturels et agricoles sont préservés grâce aux zonages N et A largement présents sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

L'urbanisation future a été favorisée au sein de l'enveloppe urbaine existante, le nouveau PLUi évite au maximum le mitage du territoire qui serait susceptible d'impacter la faune et la flore ordinaire par dérangement ou rupture de continuité écologique.

Les boisements présentant un enjeu fort font l'objet d'une protection grâce au classement Espace Boisé Classé (EBC). Ainsi, 3 secteurs ont été identifiés :

- au Monastier-sur-Gazeille : enjeu paysager important + pression foncière importante car boisement en limite de l'urbanisation + préservation d'une tête de bassin versant ;
- à Saint-Front : enjeu paysager autour du lac ;
- aux Estables : enjeu paysager important + protection contre les congères le long de la route + lutte contre les éboulements.

Ils représentent une surface d'environ 21 ha.

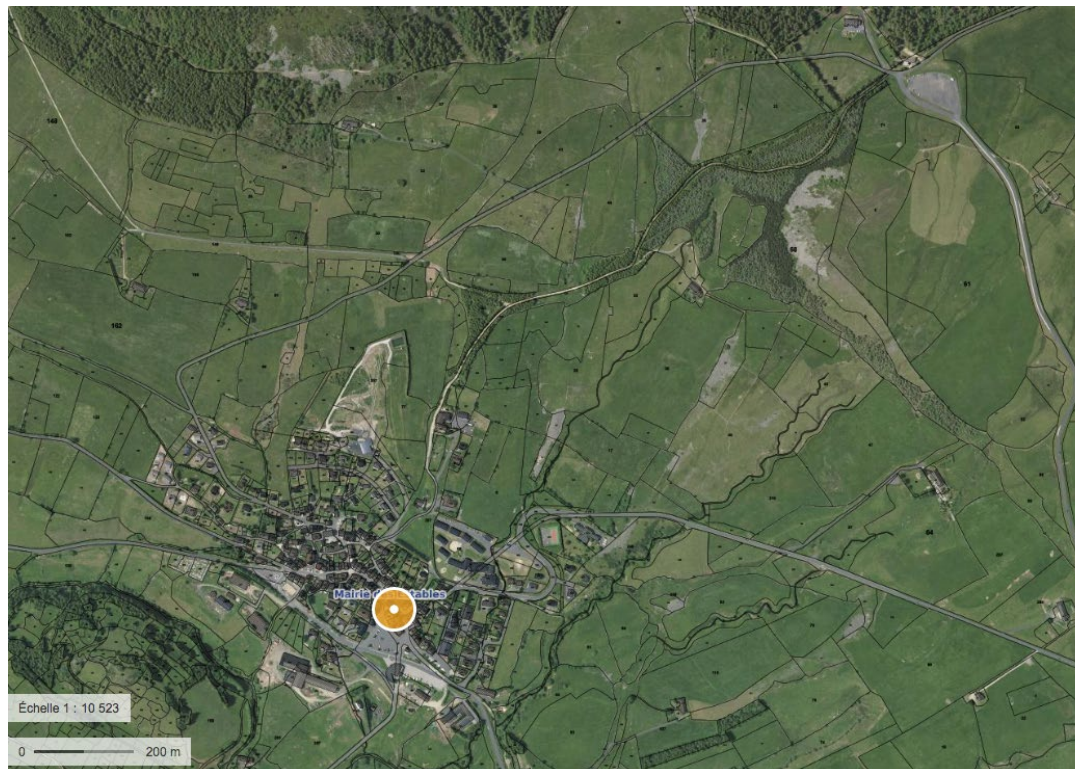
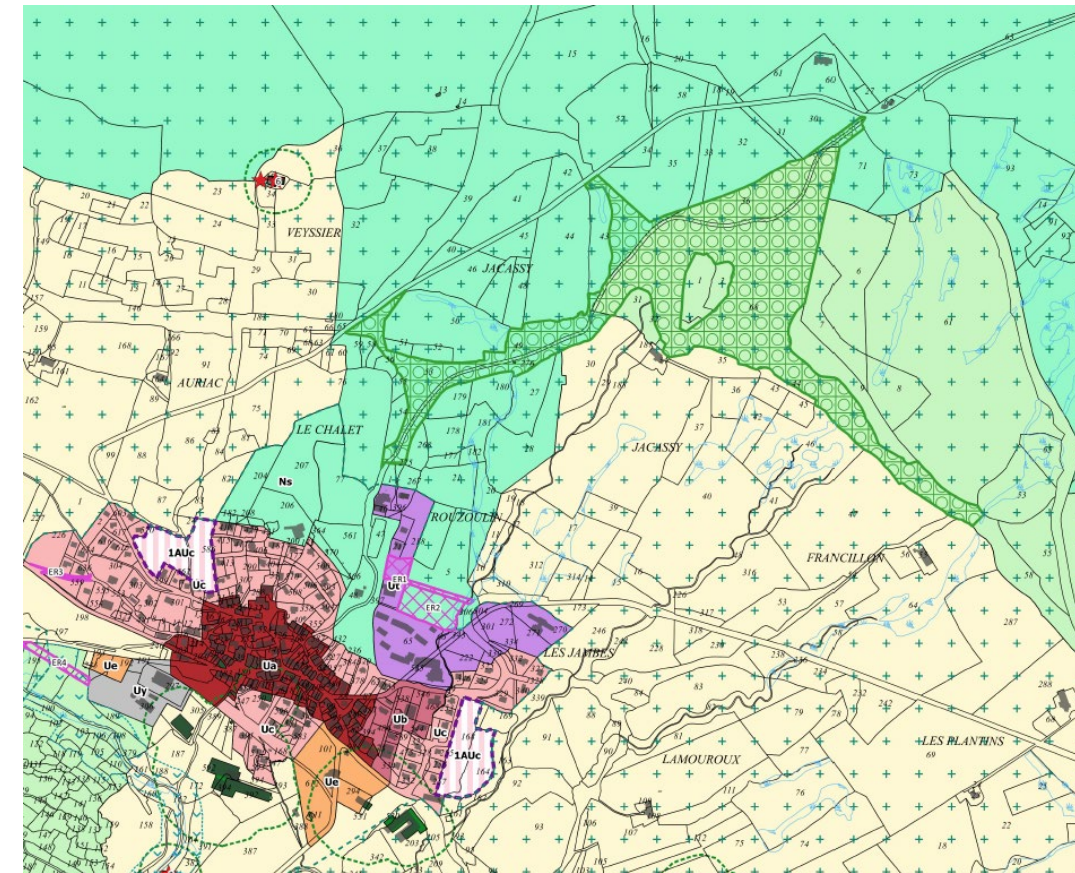


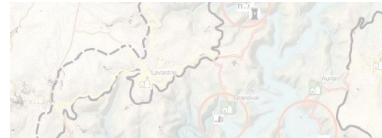
Figure 8 : Identification de l'EBC au Monastier-sur-Gazeille

Figure 10 : Identification de l'EBC aux Estables



Figure 9 : Identification de l'EBC à Saint-Front





#### 7.4.4. Corridors écologiques – Trame verte et bleue

Il ressort de l'État Initial de l'Environnement que le territoire de l'intercommunalité, du fait d'une urbanisation limitée, est globalement perméable dans son ensemble aux déplacements de la faune. Seuls les secteurs sous l'influence du Puy-en-Velay, faisant l'objet d'une pression foncière plus importante, présentent un enjeu plus important lié au mitage et à la fragmentation des milieux naturels et agricoles. Ce phénomène est particulièrement visible au Nord de Saint-Pierre-Eynac. Il sera renforcé par le projet de la déviation de la RN88 au Nord, l'agrandissement de la ZA de Lachamp et l'urbanisation croissante du hameau d'Aupinhac, créant un continuum infranchissable par la faune le long de la nationale.

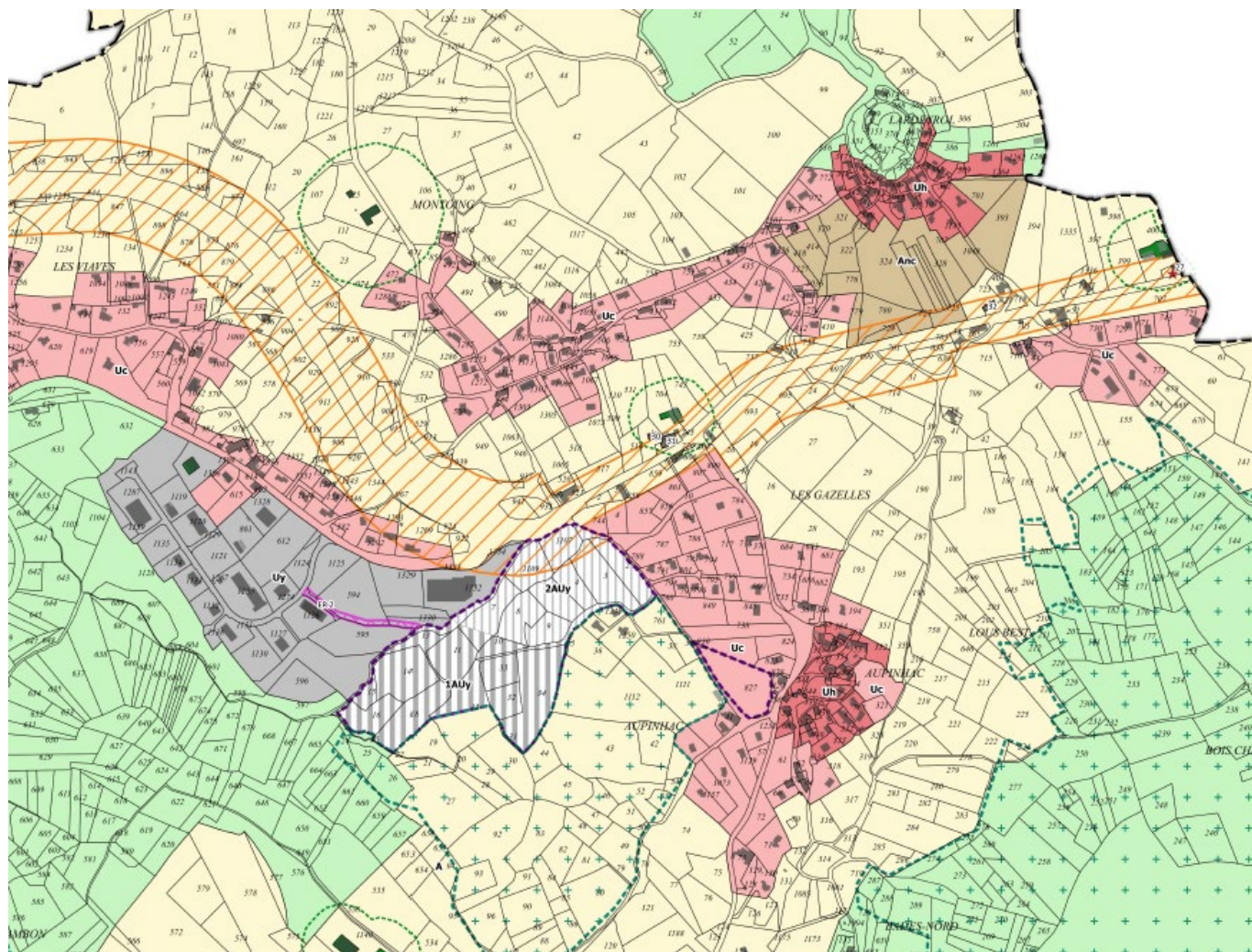
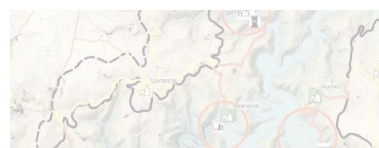


Figure 11 : Extrait du zonage prévu sur la partie Nord de Saint-Pierre-Eynac



Figure 12 : Corridors écologiques menacés identifiés dans le cadre de l'EIE





## 7.5. Prise en compte des risques majeurs

### 7.5.1. Risque inondation

Les enveloppes des PPRI :

- de La Loire, de l'Holme et du Riou Blanc,
- de la Gagne et ses affluents,
- de la Laussonne et de l'Aubépin,
- de la Gazeilles, de l'Aubépin, de la Laussonne et de la Gagne,
- de la Sumène (2 communes).

ont été respectivement reprises sur les communes de Goudet, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac sous la forme d'une prescription : « Limitation de la constructibilité en raison de l'exercice d'un PPR inondation (article R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme) ».

Les dispositions générales du PLUi précisent « Il est impératif, pour tous projets inclus dans ces secteurs, de se reporter au plan de zonage et au règlement du PPRI concerné pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives à la prévention de ce risque (Règlements qui seront annexés au PLUi). En cas de contradiction ou d'incertitude entre le règlement du PLUi et celui du PPRI, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. »

Le PLUi est donc compatible avec les différents PPRI.

Pour aller plus loin et comme des PPRI ne sont pas disponibles sur tout son territoire mais aussi pour ne pas exposer de nouvelles populations au risque inondation, l'intercommunalité a également décidé d'intégrer l'aléa inondation issu de l'Atlas des zones inondables. Cet aléa est ainsi repris sous forme de la prescription « Secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme) ».

Le règlement du PLUi précise : « En application de l'article R.151-31 1° du code de l'urbanisme, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols sont interdits. »

**Le PLUi MLM prend donc en compte le risque inondation et va au-delà des documents actuellement en vigueur (PPRI) en intégrant dès à présent les enveloppes des aléas inondations définies à l'échelle du territoire.**

### 7.5.2. Mouvement de terrain

Le territoire de l'intercommunalité est particulièrement concerné par ce risque. Ont ainsi été définis :

- un PPR mouvement de terrain sur la commune du Monastier-sur-Gazeille en 2019 ;
- un PPR<sub>RGA</sub> (retrait et gonflement des argiles) sur les communes de Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014.

Les enveloppes de ces PPR n'ont pas été reprises sur le plan de zonage du PLUi. Elles sont néanmoins intégrées sur le plan des servitudes en annexe.

**Le PLUi MLM intègre donc le risque mouvement de terrain et les documents réglementaires existants.**

### 7.5.3. Transport de matières dangereuses

#### Canalisation de gaz

Le territoire est concerné par une unique canalisation souterraine de gaz traversant le Nord de la commune de Saint-Pierre-Eynac. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude reprise sur le plan des servitudes en annexe du PLUi.

D'un point de vue du zonage, l'essentiel des parcelles traversées par cette canalisation fait l'objet d'un zonage N ou A. Seuls les hameaux de Aupinhac, présentant encore de nombreuses dents creuses, et de Cellier font l'objet d'un zonage Uc « zone urbaine résidentielle correspondant aux extensions en périphérie du centre bourg et des villages ».

Le nouveau zonage aura donc tendance à augmenter l'exposition de la population au risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation souterraine même si la servitude impose une zone de non construction de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

**Le PLUi MLM intègre donc le risque de transport de matières dangereuses par canalisation souterraine de gaz. Il a tendance à augmenter l'exposition de la population à ce risque par le développement du hameau de Aupinhac présentant encore des dents creuses.**

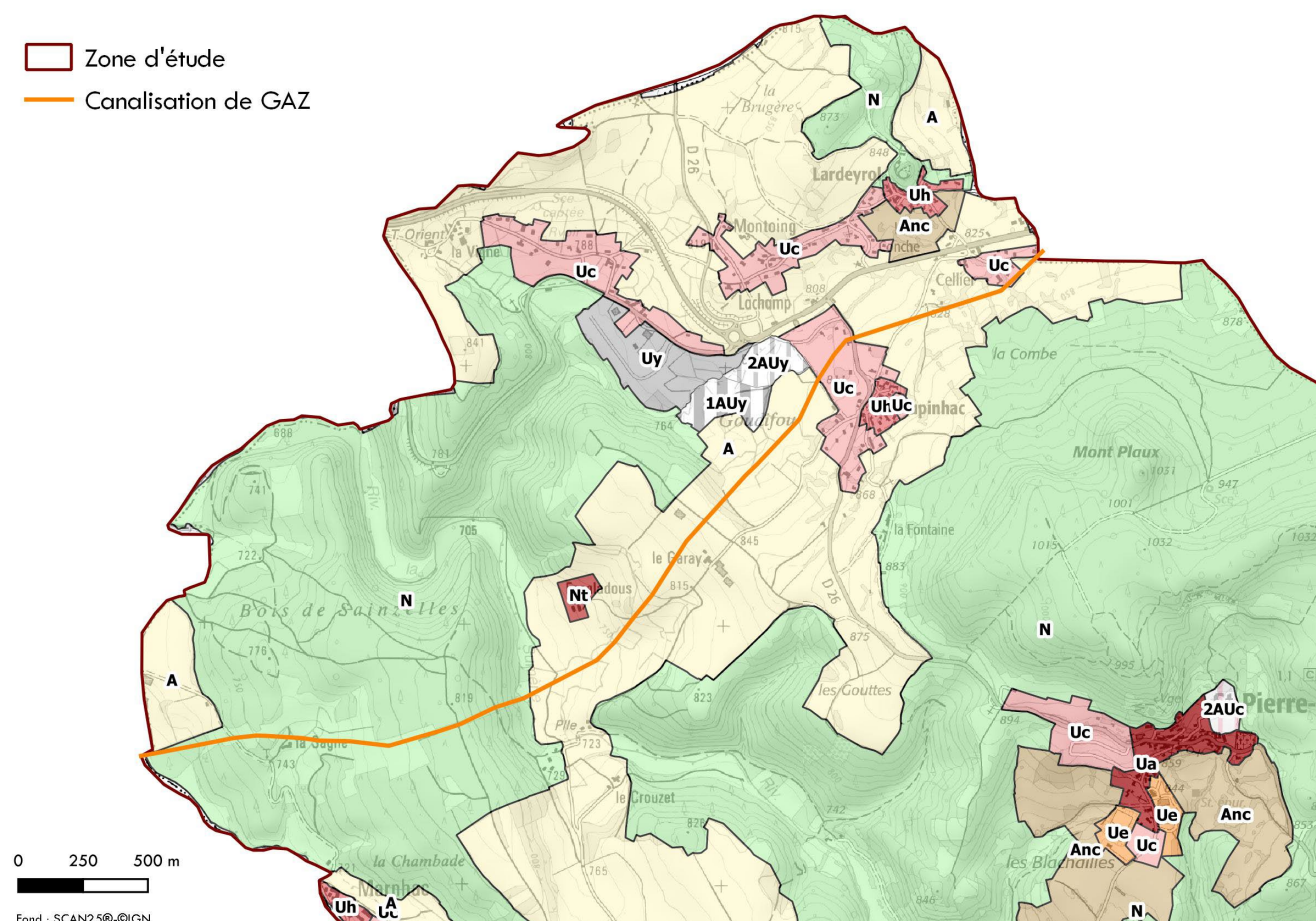
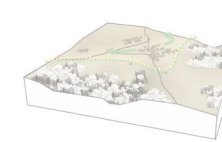


Figure 13 : Localisation de la canalisation par rapport au zonage défini





### Voie routière

Le risque associé au transport de matières dangereuses est également lié au transport routier sur la RN88. Ainsi, le zonage intègre une prescription particulière le long de cet axe : « constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme) ».

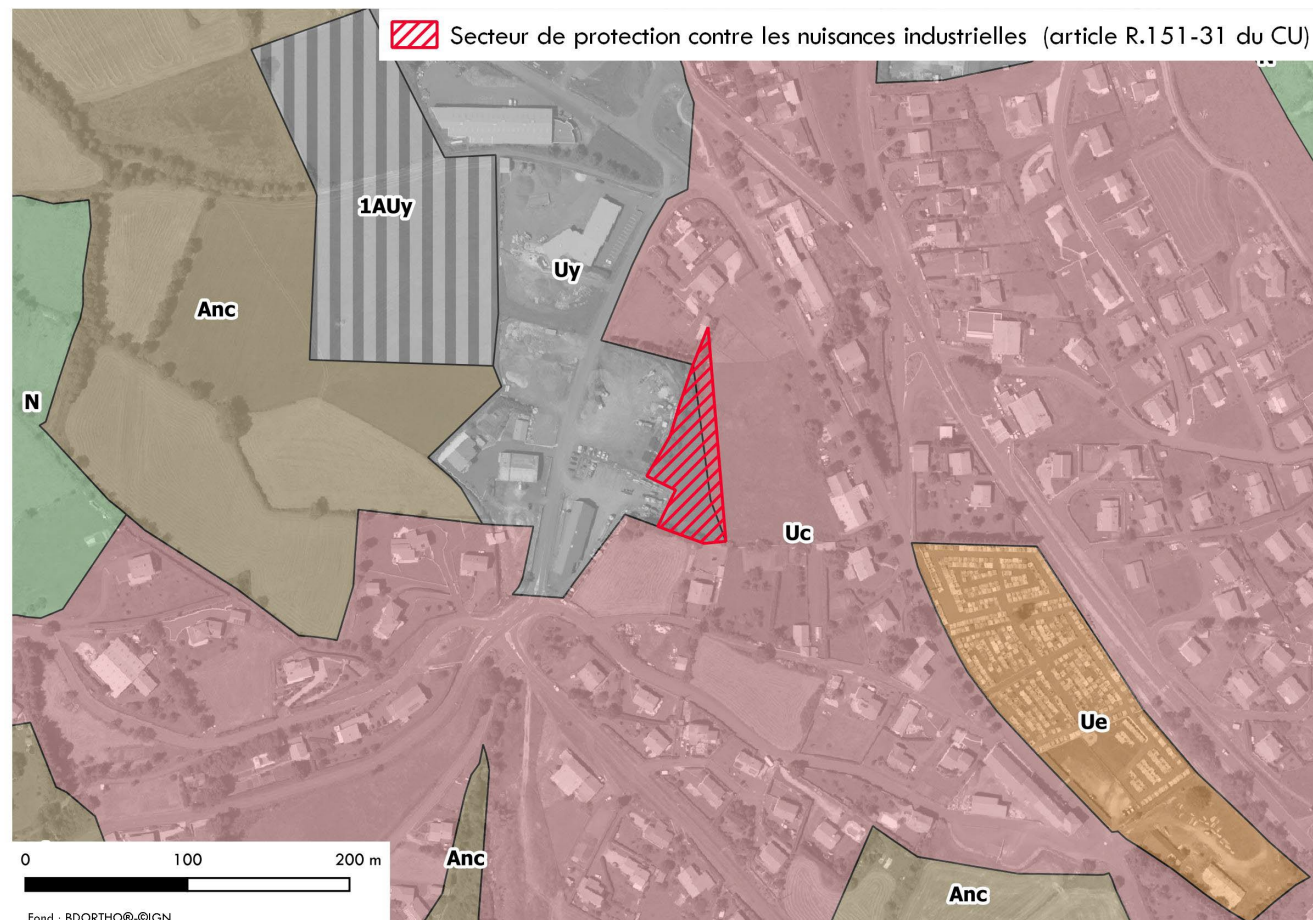
**Le PLUi MLM intègre donc le risque de transport de matières dangereuses par voie routière.**

## 7.6. Prise en compte des nuisances

### 7.6.1. Nuisances industrielles

Les nuisances industrielles sur le territoire de la collectivité sont liées à la présence de nombreux sites identifiés par la base de données BASIAS (51 anciens sites industriels), 14 Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) et la présence d'installations économiques à proximité des habitations.

Afin de ne pas amplifier l'exposition de la population aux nuisances industrielles, une prescription particulière « secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 du CU) » a été définie sur un secteur sensible au Monastier-sur-Gazeille autour de l'entreprise de travaux publics Eyraud.



### 7.6.2. Nuisances sonores

La présence de la prescription particulière : « constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme) » le long de la RN88, unique axe routier identifié comme à l'origine de nuisance sonore permet d'éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores.

### 7.6.3. Nuisances liées au transport de l'électricité : champs électromagnétiques

Une unique ligne électrique haute tension traverse le territoire à Laussonne et Lantriac.

La Servitude d'Utilité Publique Associée (I4) a été reportée sur la cartes des servitudes.

Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévue à proximité de cette ligne. Les parcelles traversées par cette dernière sont classées en zone N ou A.

### 7.6.4. Autres nuisances

Afin de limiter les conflits de voisinage et notamment entre habitations et agricultures, les bâtiments agricoles ont été directement localisés sur le plan de zonage du PLUi ainsi qu'un périmètre de réciprocité de 50 à 100 m selon l'occupation de ces bâtiments.

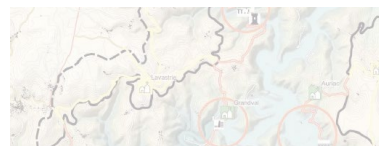
**Le PLUi MLM prend en compte les nuisances existantes sur son territoire.**

## 7.7. Maintien de la qualité du paysage et du patrimoine bâti

Deux des grandes orientations du PADD contribuent à la protection du patrimoine et du paysage :

- Axe 3 : un territoire à vocation touristique qui s'appuie sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle d'une grande diversité :
  - Objectif 3.3 : Mettre en valeur la dimension patrimoniale, naturelle ou culturelle, à travers les démarches de labellisations en cours et à venir qui valorisent le territoire ;
- Axe 4 : un territoire préservant son cadre de vie rural et valorisant ses richesses naturelles :
  - Objectif 4.1 : Protéger un environnement naturel de grande qualité, support du cadre de vie du territoire :
    - Favoriser une approche éco paysagère dans les choix opérés en matière d'aménagement en :
      - Préservant les paysages emblématiques du territoire (Mézenc, gorges de la Loire, Sucs...) et notamment ses points de vue (visibilité, covisibilité...) ;
      - Favorisant la prise en compte des éléments de biodiversité au travers des composantes paysagères du territoire ;
      - Favorisant l'usage de matériaux locaux traditionnels et durables dans le cadre des opérations de restauration ou de construction neuve ;
      - Limiter l'implantation de nouvelles constructions sur les lignes de crêtes visuellement très sensibles, les extensions désordonnées de l'urbanisation particulièrement visibles dans ce paysage aux nombreuses ouvertures visuelles.





Pour rappel, le territoire de l'intercommunalité est caractérisé par :

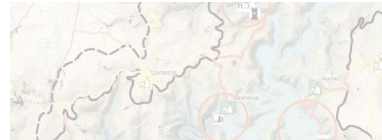
- 4 sites inscrits (Hameaux de Maziaux et Bigorre, Maison de Chaume de Roche Haute, Château de Vachères et abords, Ruines du Château de Beaufort et Gorges de la Loire),
- 1 site classé du Massif du Mézenc,
- 33 monuments historiques,
- 228 sites archéologiques.

Aussi, ces éléments sont signalés et pris en compte par le PLUi :

- Les périmètres de protection des monuments historiques de 500 m (SUP AC1), les sites inscrits (SUP AC2) et le site classé sont listés et explicités à l'annexe des servitudes et portés au plan des servitudes d'utilité publique.
- Les villages de Bigorre et des Maziaux à Saint-Front et le bourg de Moudeyres présentant des maisons en pierres typiques de la région avec leur toit de chaume font l'objet d'une prescription particulière « site à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (article L.151-19 du CU) ». Le règlement précise que « *Tous travaux (non soumis à un régime d'autorisation) ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.* »
- Les sites naturels et les éléments majeurs de la trame verte ont fait l'objet d'une prescription particulière : « réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU) ».
- Le guide des « Matières et couleurs du Parc » et le « Cahier des recommandations architecturales du PNR des Monts d'Ardèche » ont été annexés au règlement de chaque zone.
- 21 ha d'espaces boisés classés ont été définis afin de protéger les boisements à fort intérêt paysager.

**Le PLUi MLM est protecteur des paysages et du patrimoine bâti du territoire.**





## 8. PRISE EN COMPTE DES PLANS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

### 8.1. Généralités

Le PLUi doit prendre en considération certains documents d'orientation de rang supérieur. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLUi **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), les Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLUi **ne doit pas remettre en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau (SDAGE), du Schéma de Cohérence d'Aménagement (DTA), du Programme local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
- **Prise en compte** : le PLUi **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), de la charte de Pays ; en l'absence de SCOT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLUi **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux...

À noter que lorsqu'il existe un SCOT applicable et approuvé sur le territoire (ce qui est le cas ici), les PLUi n'ont plus à démontrer leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur, seul l'analyse du SCOT est nécessaire.

Le SAGE du Lignon du Velay ayant été validé seulement en 2021, soit après le SCOT, il fait l'objet d'une analyse à part.

Seuls les documents en lien avec l'environnement sont analysés ci- après.

### 8.2. Compatibilité avec le SCOT du Pays du Velay

Plusieurs orientations et prescriptions à caractère environnemental du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCOT du Pays du Velay s'imposent au PLUi Mézenc - Loire - Meygal.

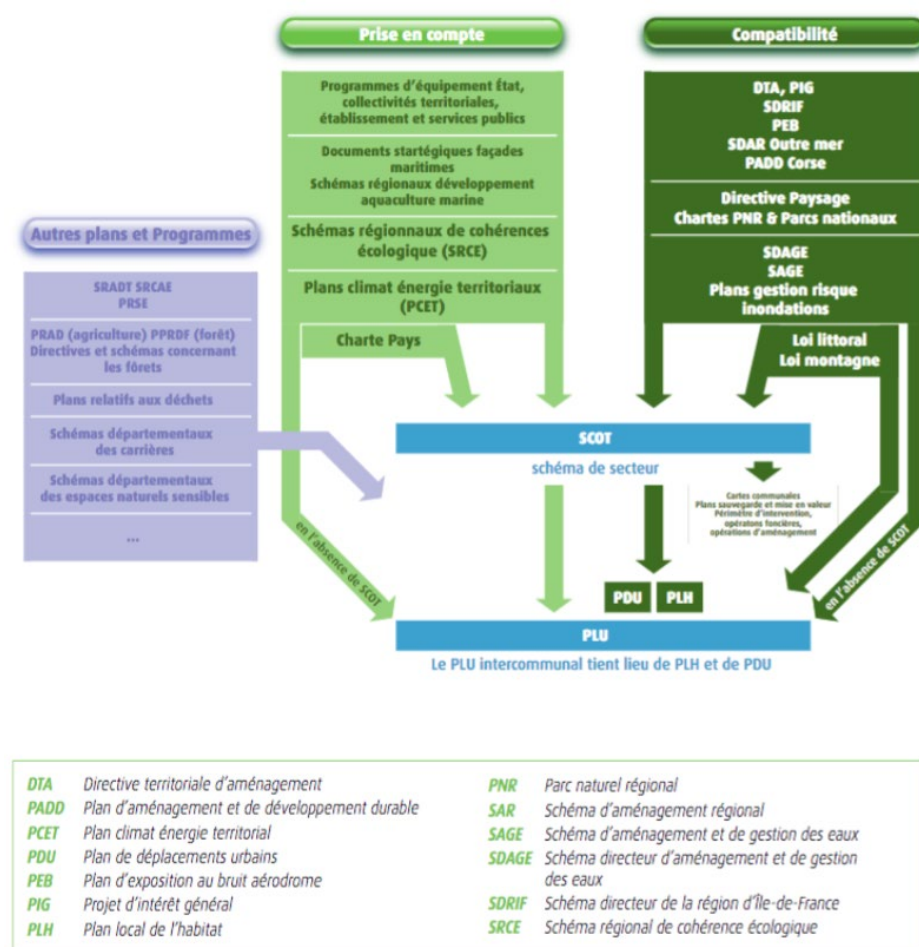
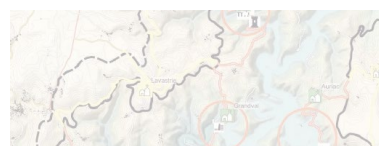


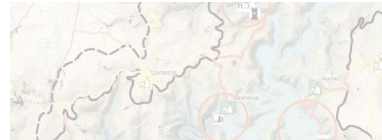
Figure 14 : Hiérarchisation des documents cadres. Source : Fiche méthode 10 du ministère de l'écologie sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (valable pour les PLU ou PLUi)





| Prescription du SCOT à caractère environnemental concernant l'intercommunalité                                      | Prise en compte dans le PLUi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Partie 2 – Protection des espaces agricoles naturels et urbains</b>                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Orientation 7 – Protéger les réservoirs de biodiversité                                                             | <ul style="list-style-type: none"><li>- Réservoirs de biodiversité (Natura 2000 défini au titre de la Directive Habitats, ZNIEFF de type I) : zonage A ou N afin de les protéger + prescription particulière « réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU) ».</li><li>Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'application du PLUi entraînera la consommation de :<ul style="list-style-type: none"><li>- 5,1 ha de parcelles incluses dans des ZSC,</li><li>- 20,1 ha en ZNIEFF de type I,</li><li>- 1,1 ha en ENS.</li></ul></li><li>- Zones humides inventoriées : prescriptions particulières « zones humides inventoriées (article L151-23 du CU) »</li><li>- Même prescription pour certaines zones humides identifiées lors des prospections de terrains dans le cadre de la démarche PLUi.</li><li>Après application des mesures d'évitement et de réduction, le PLUi reste susceptible d'entraîner la destruction de 1,6 ha de zone humide.</li></ul> |
| Orientation 8 – Préserver la fonctionnalité écologique du territoire                                                | <p>Classement de la majorité des espaces agricoles, naturels et forestiers en zone A ou N</p> <p>Prescriptions au niveau de certains cours d'eau</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Orientation 9 – Des espaces agricoles préservés et mis en valeur                                                    | <p>Le PLUi prévoit la consommation de 140 ha de terrain destinés à de l'habitat, 33,7 ha destinés aux activités économiques, et 6,4 ha destinés à de l'équipement, soit une consommation totale de 180,1 ha. La plupart des parcelles destinées à l'urbanisation sont des terrains agricoles. Lors de son diagnostic agricole, la Chambre d'Agriculture avait identifié 25 971 ha déclarés à la PAC.</p> <p>Ainsi, la consommation d'espace agricole correspond à 0,7 % de la surface agricole actuelle.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Orientation 10 – Garantir les conditions de viabilité des exploitations et de fonctionnalité des espaces agricoles  | <p>Les zones agricoles ont été favorisées autour des sièges d'exploitations sauf lorsque le secteur était concerné par un zonage naturel type Natura 2000 Directives Habitats – Faune-Flore ou ZNIEFF de type I.</p> <p>Les bâtiments d'exploitations ont été identifiés sur le plan de zonage, ainsi qu'un périmètre de réciprocity de 50 à 100 m selon leur usage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Orientation 11 – Mettre en valeur les espaces non artificialisés                                                    | <p>Le projet de la déviation de la RN88 a été intégré. Toutefois, une urbanisation récente autour d'Aupinhac et le long de la RN88 actuelle au Nord de Saint-Pierre-Eynac, entraîne la fragmentation des espaces qui étaient non artificialisés en 2018.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Orientation 12 – Valoriser les espaces forestiers, les capacités de productions de bois d'œuvre et de bois énergie. | <p>Les boisements présentant un rôle paysager important ont été définis comme EBC</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Partie 9 – Performances environnementales et énergétiques</b>                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Orientation 31 – Prévenir les risques naturels pour la protection des personnes et des biens                        | <p>Reprise des enveloppes des PPRi dans les plans de zonage (prescription)+ de l'enveloppe de l'aléa inondation (prescription)</p> <p>Zonage des PPR mouvement de terrain repris sur le plan des servitudes</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Orientation 32 – Prendre en compte les risques technologiques dans les dynamique de développement du territoire     | <ul style="list-style-type: none"><li>- ICPE et site BASOL identifiés dans le cadre de l'EIE (Tome 1-2)</li><li>- Aucun EPR ou IGH (Immeuble de Grande Hauteur) n'est prévu à proximité de la canalisation de gaz</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Orientation 33 – Maîtriser les nuisances sonores                                                                    | <p>Le PLUi limite l'urbanisation sur les secteurs concernés par des nuisances sonores.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Orientation 34 – Réduire les consommations énergétique                                                              | <ul style="list-style-type: none"><li>- Le PLUi prévoit des réserves foncières pour la création de parkings qui pourront être potentiellement utilisés pour des co-voitureurs sous forme d'emplacements réservés à Lantriac (ER1), au Monastier (ER9 et 12), Saint-Julien-Chapteuil (ER1 et 10) à Champclause (ER2), Montusclat (ER1) et Queyrières (ER1)</li><li>- Le PLUi cherche à favoriser une urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et à proximité des bourgs afin de limiter l'usage de la voiture.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Orientation 35 – Développer la production d'énergie renouvelables                                                   | <ul style="list-style-type: none"><li>- Définition d'un zonage Npv destiné à l'installation de centrales solaires au sol.</li><li>- Le règlement est favorable au développement des énergies renouvelables à partir du moment où les installations sont intégrées dans la construction.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Orientation 36 – S'inscrire dans la protection durable de la ressource en eaux                                      | <ul style="list-style-type: none"><li>- La majorité des périmètres de protection des captages d'eau ont fait l'objet d'un classement A ou N.</li><li>- Les DUP des captages sont annexées au PLUi.</li><li>- Les secteurs à urbaniser en priorité ont été définis au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en bordure de cette dernière, à proximité des réseaux d'eau existants.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Orientation 37 – Favoriser l'amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées                            | <ul style="list-style-type: none"><li>- Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectifs ont été classés en priorité comme PFU (Potentiel Foncier Urbanisable).</li><li>- Toutefois, le règlement ne conditionne pas l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement individuel non conforme, à la réhabilitation de l'équipement, comme demandé dans le SCOT.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Orientation 38 – Poursuivre la mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales                              | <ul style="list-style-type: none"><li>- Le règlement de chaque zone précise que la gestion des eaux pluviales doit se faire au maximum à l'échelle de la parcelle. Le trop plein du système pourra néanmoins être évacué dans le réseau public sous réserve de l'accord du gestionnaire.</li><li>- Aucune précision n'est donnée quant aux toitures végétales dans le règlement mais ce dernier ne les interdit pas</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Orientation 39 – Permettre une meilleure gestion des déchets                                                        | <p>Le DOO ne donne pas de prescription pour les documents d'urbanisme concernant cette thématique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |





### 8.3. Compatibilité avec le SAGE Lignon du Velay

Ce SAGE concerne les communes de Queyrières, Champclause, Saint-Front, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Chaudeyrolles. Le reste du territoire de l'intercommunalité est inclus dans le périmètre du SAGE Loire Amont, approuvé en 2017 et donc déjà intégré dans le SCOT du Pays du Velay, approuvé en 2018.

Dans le cadre du Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) du SAGE, les dispositions devant être intégrées dans les documents d'urbanisme sont clairement affichées.

| Enjeux                                                                                                                              | Disposition de l'enjeu en lien avec le document d'urbanisme                                   | Prise en compte dans le PLUi                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 - Préserver et mieux gérer la ressource en eau (volet quantité)                                                                   | NC                                                                                            | Les annexes sanitaires présentent néanmoins une analyse de la compatibilité entre la ressource disponible et l'évolution de la population envisagée                                                                                                                 |
| 1 - Préserver et mieux gérer la ressource en eau (volet qualité)                                                                    | NC                                                                                            | Les annexes sanitaires présentent néanmoins une analyse de la compatibilité entre la gestion des eaux usées et l'évolution de la population envisagée                                                                                                               |
| 2 – Préserver les zones humides et les têtes de bassin versant                                                                      | 2.2 Intégrer les zones humides dans les opérations d'aménagement et les documents d'urbanisme | La plupart des zones humides connues à ce jour ont fait l'objet d'une prescription particulière. L'application du PLUi pourrait entraîner la destruction d'environ 300 m <sup>2</sup> de zone humide sur la commune de Saint-Front (cf. tènement 42, Paragraphe 6). |
| 3 - Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau                                                                          | 3.3. Protéger les espèces patrimoniales et leurs habitats                                     | La plupart des cours d'eau majeurs du territoire concerné ont fait l'objet d'une prescription pour les protéger.                                                                                                                                                    |
| 4 – Mettre en œuvre la gouvernance et le suivi du SAGE                                                                              | NC                                                                                            | -                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 5 – Informer, sensibiliser et valoriser les pratiques et les usages contribuant à la protection du milieu et de la ressource en eau | NC                                                                                            | -                                                                                                                                                                                                                                                                   |

Le SAGE rappelle qu'en cas d'impossibilité d'éviter l'urbanisation d'une zone humide, le SDAGE demande de compenser toute destruction ou dégradation d'une zone humide par la création ou la restauration d'une autre zone humide. Cette création / restauration doit se faire, cumulativement :

- dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par le projet;
- en restaurant une zone humide équivalente en termes de fonctionnalité à celle détruite ou dégradée, et équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité.

En dernier recours et à défaut de réunir les critères ci-dessus, la compensation portera sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

### 8.4. Cohérence avec le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

Pour rappel, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne - Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. A noter qu'une procédure de modification n°1 du schéma régional a été engagée en juin 2022.

L'objectif de ce schéma était de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2030 et 2050 sur 11 domaines obligatoires :

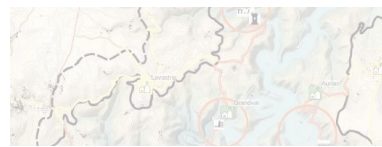


Figure 15 : Les 11 domaines du SRADDET

Les SCOT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Le tableau suivant identifie les règles du SRADDET ayant trait à l'environnement et devant être prises en compte dans le cadre du PLUi Mézenc Loire Meygal.





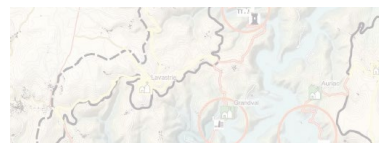
| Règles du SRADET à caractère environnemental concernant l'intercommunalité                            | Prise en compte dans le PLUi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aménagement du territoire et de la montagne                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle 4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière                               | cf. Paragraphe 7.1 : Le PLUi permet une consommation foncière dans le prolongement de ces dix dernières années mais il prévoit surtout une urbanisation privilégiant les dents creuses et organisée sur un long terme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Règle 5 : Densification et optimisation du foncier économique existant                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle 7 : Préservation du foncier agricole et forestier                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle 8 : Préservation de la ressource en eau                                                         | Cf. Paragraphe 7.3 : La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est prise en compte dans le cadre du PLUi à la fois par son zonage, sa réglementation mais aussi par ses objectifs démographiques adaptés aux équipements. Le PLUi entraînera toutefois la destruction d'a minima 1,6 ha de zone humide pour lesquelles l'urbanisation n'a pas pu être évitée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Pas de règle relative à la prise en compte de l'environnement                                         | Le PLUi privilégie le développement des bourgs et des dents creuses afin de limiter les déplacements en voiture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Climat, air, énergie                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle 23 : Performance énergétique des projets d'aménagements                                         | Dans le cadre de ses OAP résidentielles, le PLUi précise qu'il faut « privilégier les formes d'habitats individuels purs et / ou groupé en cohérence avec les typologies bâties des secteurs contigus ». Les habitats groupés présentent une consommation énergétique moindre par rapport à une maison individuelle.<br>Le règlement du PLUi autorise également les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïque, à condition qu'ils soient bien intégrés dans la construction et le paysage.<br>Un zonage Npv a été défini sur des anciennes carrières essentiellement afin de favoriser le développement de centrale solaire au sol sur ces secteurs.<br>La densification des bourgs a été privilégié afin de limiter les déplacements en véhicule et ainsi les émissions de GES.<br>Le projet permet le maintien de la TVB (cf. paragraphe 7.4.4)<br>Dans le cadre de ses OAP, le PLUi précise qu'il faut « privilégier les formes d'habitats individuels purs et / ou groupé en cohérence avec les typologies bâties des secteurs contigus ». Les habitats groupés présentent une consommation énergétique moindre par rapport à une maison individuelle.<br>Le PLUi ne donne pas de contrainte particulière pour la rénovation des bâtiments. |
| Règle n°24 : Trajectoire neutralité carbone                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle 25 : Performance énergétique des bâtiments neufs                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle 26 : Rénovation énergétique des bâtiments                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle n°28 : Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle n°29 : Développement des énergies renouvelables                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle n°30 : Développement maîtrisé de l'énergie éolienne                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle n°31 : Diminution des GES                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle n°32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle n°33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques                  | La présence de la prescription particulière : « constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme) » le long de la RN88, unique axe routier le plus fréquenté permet d'éviter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Protection et restauration de la biodiversité                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques                                                 | Cf. paragraphe 7.4.1. : Globalement, le PLUi MLM n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000. Toutefois après adaptation, le plan reste à l'origine de l'urbanisation d'environ 5,1 ha en ZSC.<br>Cf. paragraphe 7.4.2. : Globalement, le PLUi MLM n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des ZNIEFF de type I. Toutefois après mesure de réduction, le plan reste à l'origine de l'urbanisation d'environ 20,1 ha dans ces espaces dont 8,2 ha au niveau de la ZNIEFF de type I Goudifou, Chevalier Haut, Le Triadour, Pradeau sur la commune de Saint-Pierre-Eynac.<br>Cf. paragraphe 7.4.2. : Globalement, le PLUi MLM n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des ENS. Toutefois après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le plan restera à l'origine de l'urbanisation d'environ 1,1 ha dans ces espaces.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Règle n°38 : Préservation de la trame bleue                                                           | Globalement, le territoire est plutôt perméable au déplacement de la faune. Le nouveau PLUi maintiendra cette perméabilité. Toutefois, les déplacements de la faune vont devenir largement contraints au Nord de Saint-Pierre-Eynac du fait du projet de la RN88, de l'agrandissement de la ZA de Lachamp prévu par le PLUi et l'urbanisation croissante du hameau d'Aupinhac. Ce nouveau pôle d'urbanisation va créer un continuum infranchissable par la faune le long de la nationale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |





|                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité    | Les espaces naturels et agricoles sont préservés grâce aux zonages N et A largement présents sur l’ensemble du territoire de l’intercommunalité. L’urbanisation future a été favorisée au sein de l’enveloppe urbaine existante, le nouveau PLUi évite au maximum le mitage du territoire qui serait susceptible d’impacter la faune et la flore ordinaire par dérangement ou rupture de continuité écologique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport          | <p>Le SRADDET identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le premier est lié à la RN88, cet axe routier constituant une barrière difficilement franchissable pour la faune, il est nécessaire de ne pas amplifier ce phénomène par un développement urbain le long de l’axe. ▀</li><li>- Le second est lié à la Gagne. Il a fait l’objet de discussions lors des ateliers thématiques. Il concerne plutôt la continuité du cours d’eau et est donc difficilement traitable dans le PLUi.</li></ul> <p>Avec l’application du projet de PLUi, les déplacements de la faune vont devenir largement contraints au Nord de Saint-Pierre-Eynac du fait du projet de la RN88, de l’agrandissement de la ZA de Lachamp prévu par le PLUi et l’urbanisation croissante du hameau d’Aupinhac. Ce nouveau pôle d’urbanisation va créer un continuum infranchissable par la faune le long de la nationale.</p> |
| Prévention et gestion des déchets                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets                 | Le PLUi ne prévoit pas spécifiquement de réserve foncière liée au déchet, le territoire ne présentant pas de sensibilité particulière pour la collecte des déchets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Risques naturels                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels | <p>Cf. paragraphe 7.5.1. : Le PLUi MLM prend donc en compte le risque inondation et va au-delà des documents actuellement en vigueur (PPRi) en intégrant dès à présent les enveloppes des aléas inondations définies à l’échelle du territoire.</p> <p>Cf. paragraphe 7.5.2. : Le PLUi MLM intègre le risque mouvement de terrain et les documents réglementaires existants.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |





## 9. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Via la démarche itérative, **des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées localement, au fur et à mesure de l'avancée du projet** à la collectivité et au cabinet d'urbanisme lorsque le bureau d'études en environnement constatait des éléments significativement contraires aux enjeux environnementaux mis en évidence dans le diagnostic. Certaines de ces mesures, essentiellement des **mesures d'évitement** (évitement des zones à enjeu connu, modification du zonage) ou de réduction (identification des zones humides grâce aux prescriptions notamment, ...) sont reprises dans le paragraphe 6. Caractéristiques des zones susceptibles d'être modifiées.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le PLUi prévoit toutefois la consommation de 20,1 ha en ZNIEFF de type I, 5,1 ha en site Natura 2000 Directive Habitats Faune-Flore et 1,1 ha en ENS. Pour chacun de ces sites, les surfaces concernées étant en général très limitées et la plupart du temps situées en « dents creuses » ou au contact directe des zones urbanisées, ces emprises ne remettent pas en question leur préservation. Aucune mesure compensatoire n'est donc proposée.

Enfin, le PLUi autorise potentiellement la destruction d'au moins 1,6 ha de zones humides (repérées d'après les habitats).

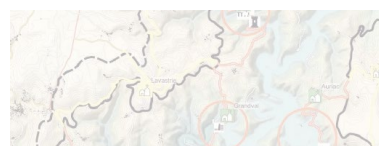
La définition de mesures compensatoires de restauration ou de création de zone humide à l'échelle intercommunale étant difficile à mener, ces mesures devront être étudiées à l'échelle de chaque projet. Ainsi, lorsque les parcelles concernées seront construites, une délimitation réglementaire des zones humides (au sens des arrêtés ministériels de 2008 et 2009) devra y être effectuée en utilisant notamment l'observation des sols (sondages pédologiques). Les zones humides ainsi délimitées, probablement plus vastes, devront être évitées, ou à défaut compensées jusqu'à deux fois leur surface. Au-delà de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de zone humide détruite, un dossier « Loi sur l'eau » instruit par la DDT 43 devra en outre être réalisé.

## 10. INDICATEURS, CRITERES ET MODALITE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

D'après les articles R151-3 et R151-4 du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir effectuer un bilan du PLUi (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation ou de sa révision), un dispositif de suivi doit être mis en place avec notamment la définition d'indicateurs. L'utilité d'un indicateur dépend notamment de sa capacité à représenter synthétiquement la réalité, et de sa facilité d'acquisition et de compréhension.

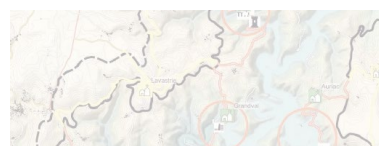
Les tableaux ci-après présentent les indicateurs simples proposés pour l'évaluation du PLUi Mézenc Loire Meygal.





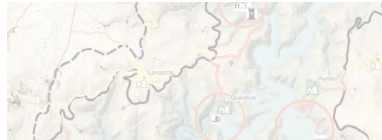
| Indicateurs de suivi volet Environnement       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                            |                                                                   |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Thématique                                     | Indicateur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Valeur de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Sources                                                                                                                                                                    | Fréquence / date d'actualisation                                  |
| Consommation de l'espace et étalement urbain   | <b>Étalement urbain :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Évolution de la consommation de milieux naturels, agricoles et forestiers (ha)</li><li>-Part de la consommation d'espaces par l'habitat</li><li>-Part de la consommation d'espaces par les activités économiques</li><li>- Nombre de résidences principales nouvellement créées</li></ul> | 116 ha (2012-2021) : <ul style="list-style-type: none"><li>- 97,3 ha pour l'habitat</li><li>- 10,8 ha pour des activités</li></ul><br>- 888 nouvelles résidences principales (1982-2016)                                                                                                                                                                               | - INSEE<br>- Demande de permis de construire<br>- BD Topo – IGN (analyses SIG)<br>- Portail national de l'artificialisation des sols                                       | Annuelle et révision du PLUi selon la disponibilité de la donnée  |
|                                                | <b>Densité de l'habitat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de logement par ha bâti</li><li>- Part des logements vacants</li><li>- Part des maisons individuelles pour les résidences principales</li></ul>                                                                                                                                | - les OAP préconisent des densités de 10 à 14 logement / ha soit des surfaces constructibles de 720 à 1 000 m <sup>2</sup> par logement<br>- 1 000 logements vacants (2016)<br>- 88 % des résidences principales sont des maisons individuelles (2016)                                                                                                                 | -INSEE                                                                                                                                                                     | Annuelle                                                          |
| Maintien des espaces agricoles                 | <ul style="list-style-type: none"><li>- Superficie de la SAU</li><li>- Nombres d'exploitations agricoles</li><li>- Superficie de prairies permanentes</li><li>- Évolution des surfaces déclarées à la PAC</li></ul>                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"><li>- Surface agricole de 27 455 ha selon le diagnostic agricole de 2019</li><li>- Surface PAC de 26 410 ha</li><li>- 23 690 ha de prairies permanentes</li><li>- 332 exploitations</li></ul>                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"><li>- Agreste (Ministère de l'agriculture, RGA)</li><li>- Chambre d'agriculture</li><li>- Registre Parcellaire Graphique (RPG)</li></ul> | Annuelle ou révision du PLU suivant la disponibilité de la donnée |
| Climat, énergie                                | <b>Déplacements :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Part des ménages motorisés</li><li>- Évolution du nombre de voitures par foyers</li><li>- Part des déplacements en voiture</li><li>-Qualité de l'offre de transport en commun</li><li>-Nombre d'aires de co-voiturage</li></ul>                                                               | <ul style="list-style-type: none"><li>- 90,6 % des ménages motorisés (source diagnostic du PLU)</li><li>-47,2 % des ménages ont au moins 2 véhicules</li><li>- 80,9 % des trajets domicile – travail réalisés en voiture</li><li>- Offre de transport en commun très faible</li><li>- Seulement 2 aires de co-voiturage (Saint-Julien-Chapteuil et Lantriac)</li></ul> | -INSEE                                                                                                                                                                     | Annuelle ou révision du PLU suivant la disponibilité de la donnée |
|                                                | <ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de projets mis en œuvre pour une réduction de la consommation énergétique et la réduction des émissions de gaz-à-effet de serre</li><li>- Quantité d'énergie renouvelable produite</li></ul>                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"><li>- 148 projets (2019)</li><li>- 22 002 MWh (2019)</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                       | - OREGES                                                                                                                                                                   | Annuelle                                                          |
| Eau potable                                    | <ul style="list-style-type: none"><li>- Consommation m<sup>3</sup> d'eau potable</li><li>- Qualité de l'eau distribuée aux abonnés</li></ul>                                                                                                                                                                                                                | Cf. annexes sanitaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | - Rapport sur les services publics                                                                                                                                         | Annuelle                                                          |
| Eau usées                                      | <ul style="list-style-type: none"><li>- Taux de conformité des installations d'assainissement individuel</li><li>- Taux de charge des stations d'épuration</li></ul>                                                                                                                                                                                        | Cf. annexes sanitaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | -Rapport sur les services publics<br>- SGEV<br>- SPANC                                                                                                                     | Annuelle                                                          |
| Milieu naturel – Continuités écologiques – TVB | <ul style="list-style-type: none"><li>- Surface en N, A et Anc dans le PLUi</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"><li>- Surface N = 15 577,2 ha</li><li>- Surface A + Anc = 28 277,8 ha</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                      | - PLUi                                                                                                                                                                     | Révision du PLUi                                                  |
|                                                | <ul style="list-style-type: none"><li>- Superficie de boisements</li><li>- Qualité des cours d'eaux</li><li>- Surface de zones humides</li><li>- Surface d'espaces verts au sein de l'enveloppe urbaine</li></ul>                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"><li>- 14 976 ha (2013)</li><li>- Qualité bonne à moyenne</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                   | - OSCOM<br>- SAGE                                                                                                                                                          | Révision du PLUi                                                  |





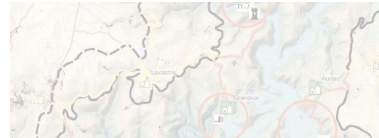
| Indicateurs de suivi volet Territorial       |                                                                                                 |                                                                                                                                      |                                                    |                                  |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------|
| Thématique                                   | Indicateur                                                                                      | Valeur de référence                                                                                                                  | Sources                                            | Fréquence / date d'actualisation |
| Démographie, Logement et Habitat             | Nombre d'habitants et évolution de la croissance démographique                                  | 11 024 en 2016<br>10 491 en 1999                                                                                                     | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | Nombre de logements                                                                             | 8 562 en 2016                                                                                                                        | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | Nombre de logements neufs produits                                                              | 2008-2017 :<br>Communes structurantes : 326<br>Communes rurales : 199                                                                | Communauté de communes                             | Annuelle                         |
|                                              | Nombre de logements produits par typologie d'habitat (en extension et en densification)         | 507 (96%) logements individuels purs ou groupés<br>20 (4%) logements collectifs                                                      | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | Taux de construction neuve                                                                      | 2008-2012 : 6<br>2013-2017 : 3,5                                                                                                     | Communauté de communes                             | Annuelle                         |
|                                              | Part des logements vacants dans le parc total de logements et PPI                               | 11,7% en 2016<br>+1,8% entre 2011 et 2016<br>Près de 300 estimés en PPI                                                              | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | Part des résidences secondaires                                                                 | 32,2% en 2016                                                                                                                        | INSEE                                              | Annuelle                         |
| Consommation de l'espace et étalement urbain | Évolution de la consommation foncière sur les milieux naturels, agricoles et forestiers (ha)    | 116 ha entre 2012 et 2021                                                                                                            | Portail de l'artificialisation                     | Annuelle                         |
|                                              | Part de la consommation d'espaces par l'habitat                                                 | Communes structurantes : 44,7 ha dont 7,7 ha en moyenne par commune<br>Communes rurales : 52,6 ha dont 4,1 ha en moyenne par commune |                                                    |                                  |
|                                              | Part de la consommation d'espaces par les activités économiques                                 | 10,8 ha                                                                                                                              |                                                    |                                  |
| Économie                                     | Nombre de commerces                                                                             | 61 en 2016 (principalement secteur alimentaire)                                                                                      | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | ICE et taux de chômage (%)                                                                      | ICE : 63,1<br>Taux de chômage : 9,1% en 2016                                                                                         | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | Répartition des emplois dominants                                                               | Sphère présentielle : +60% en 2016<br>Agriculture : 16,9% en 2016                                                                    | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | Taille moyenne des entreprises                                                                  | 98,3% sont des Très petites entreprises ( 1,7% ont plus de 20 salariés                                                               | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | Migrations pendulaires                                                                          | 57,4% des actifs travaillent hors de la commune de résidence en 2016                                                                 | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | Zones d'activités intercommunales :<br>- Nombre d'entreprises<br>- Potentiel foncier disponible | - 14 entreprises installées et 5 lots commercialisés<br>- 13 ha                                                                      | Communauté de communes                             | Tous les 3 ans                   |
|                                              | Zones d'activités communales :<br>- Nombre d'entreprises<br>- Potentiel foncier disponible      | - NR<br>- 20 ha                                                                                                                      | Communes / Communauté de communes                  | Tous les 3 ans                   |
| Équipements                                  | Part des services                                                                               | 43,4% en 2016                                                                                                                        | INSEE                                              | Annuelle                         |
|                                              | Desserte numérique                                                                              | Fin déploiement de la fibre en 2022<br>6 nouvelles antennes 4G en 2022                                                               | Communauté de communes /<br>Observatoire.francethd | Tous les 3 ans                   |





| Indicateurs de suivi volet Territorial |                                                                                                      |                                                                                                                                                      |                            |                                  |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| Thématique                             | Indicateur                                                                                           | Valeur de référence                                                                                                                                  | Sources                    | Fréquence / date d'actualisation |
| Tourisme                               | Fréquentation moyenne des offices de tourisme                                                        | NR                                                                                                                                                   | Office de tourisme         | Tous les 3 ans                   |
|                                        | Nombre et capacité des hébergements touristiques par types                                           | 3 910 lits marchands en 2017 répartis comme suit : 29,7% en villages vacances, 21,7% en meublés, 18,8% en camping, 16,1% de gîtes/gîtes de groupe... | INSEE / Office de tourisme | Tous les 3 ans                   |
| Déplacements                           | Part des déplacements en voiture                                                                     | 80,9 % des déplacements domicile travail                                                                                                             | INSEE                      | Annuelle                         |
|                                        | Intermodalité : nombre d'aires de covoiturage et linéaire de liaisons douces (km ou nombre de voies) | 2 aires non labellisées (Saint Julien Chapteuil et Lantriac)                                                                                         | Communauté de communes     | Tous les 3 ans                   |





## 11. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi Mézenc-Loire-Meygal s'est déroulée de septembre 2018 à octobre 2022 dans le cadre d'une mission confiée à un bureau d'études spécialisé en environnement (CESAME), qui a accompagné le cabinet d'urbanisme (Campus Développement) dès le début de la démarche. L'évaluation a ensuite été remise à jour en décembre 2023 par EODD, ayant fusionné avec CESAME en juillet 2023. Cette nouvelle version intègre notamment la prise en compte des remarques de la MRAE.

Trois phases se sont succédées :

- une imprégnation des enjeux environnementaux du territoire par le bureau environnement dès l'état initial de l'environnement réalisé par CESAME de septembre 2018 à septembre 2019. Cette phase s'est notamment traduite par **5 journées de terrain** de mai à juillet 2019 ;
- une démarche itérative d'échanges entre Campus Développement, CESAME et les élus de la collectivité, lors des phases d'élaboration du PADD et du zonage, afin de garantir l'intégration de la majorité des enjeux environnementaux (de fin 2019 à septembre 2022). Cette phase s'est traduite par **10 journées de terrain** entre septembre 2021 et Septembre 2022.
- une analyse du projet final du PLUi et notamment des incidences résiduelles sur l'environnement conclue par la rédaction de la partie « Évaluation environnementale » du présent rapport.

Plus précisément, depuis le recrutement du bureau d'études en environnement en septembre 2018, les étapes clés traitant de l'environnement ont été :

- 11 décembre 2018 : participation de CESAME aux entretiens ciblés avec les élus de chaque commune et plus particulièrement Présailles, Freycenet-la-Cuche, Moudeyre et Salettes,
- 28 mai 2019 : animation par CESAME de l'Atelier thématique « Préserver et valoriser – Cadre de vie et patrimoine » dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement,
- 12 septembre 2019 : présentation en Comité de pilotage de l'État Initial de l'Environnement,
- 25 novembre 2019 : animation par CESAME de l'atelier « Préserver et valoriser – Cadre de vie et patrimoine » dans le cadre du PADD,
- 17 janvier 2022 : présentation aux élus des secteurs identifiés comme urbanisables mais présentant de gros enjeux environnementaux et proposition de mesures d'évitement et de réduction des impacts,
- Septembre - Octobre 2020 : Rédaction de l'évaluation environnementale,
- Décembre 2023 : mise à jour de l'évaluation environnementale suite aux remarques de la MRAE.

### 11.1. Démarche itérative

CESAME et Campus Développement ont travaillé conjointement dès septembre 2018 pour la rédaction du diagnostic du territoire intégrant l'État Initial de l'Environnement. Un ingénieur environnementaliste a ainsi réalisé dès 2018 des prospections de terrains sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

CESAME a assisté Campus Développement pour l'intégration de enjeux environnementaux dans le PADD.

Dès le début de la phase de zonage, CESAME a réalisé plusieurs sessions de terrain afin de parcourir les parcelles définies comme Potentiel Foncier Urbanisable (PFU) par Campus Développement et présentant potentiellement des enjeux environnementaux (quelques parcelles en dents creuses ont pu être exclues rapidement du terrain grâce à une analyse des photographies aériennes et du streetview).

D'autres prospections ont, par la suite, été réalisées après la transmission par Campus Développement d'un zonage et des OAP bien avancés.

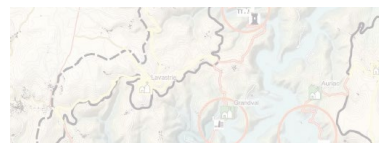
Des échanges fréquents entre les cabinets Campus Développement (urbanisme) et CESAME (environnement) ont ensuite permis de suivre les dernières évolutions du projet (en particulier le zonage et le règlement) et de rédiger la partie « Évaluation environnementale » du présent rapport.

### 11.2. Analyse du projet final et des incidences résiduelles sur l'environnement

Fin 2022, CESAME a rédigé la présente évaluation environnementale. Les méthodes employées pour l'évaluation environnementale finale sont des méthodes simples, notamment de comparaison des zonages des anciens documents d'urbanisme et du nouveau PLUi, de superposition des zonages du PLUi avec différentes cartographies de sensibilités, d'observation in situ des parcelles dont le projet de PLUi modifie le statut ou qu'il définit constructibles, d'analyse des liens fonctionnels entre les différentes parties du territoire intercommunal et certains sites sensibles (ZNIEFF, corridors, zones inondables et à risque de mouvement de terrain...), de vérification de la compatibilité entre les orientations du PLUi et celles des documents directeurs, ou avec les capacités des équipements communaux, etc.

Nous rappelons ici que CESAME n'a pas participé à l'élaboration du Dossier de dérogation à la Loi Montagne réalisé par Campus Développement et n'a notamment pas fait de prospection de terrain dans le cadre de cette procédure. Ce dossier a reçu un avis positif de la CDNPS lors de la Commission du 21 juillet 2022.





## 11.3. Auteurs

### 11.3.1. Chez CESAME

L'État Initial de l'Environnement et l'évaluation environnementale ont été rédigés par Alexandra REYMOND, ingénieure environnementaliste depuis 12 ans en bureau d'études, et relue par Guy MONDON, Directeur de CESAME, ingénieur environnementaliste depuis 44 ans.

Les prospections de terrain ont été réalisées par :

- Alexandra REYMOND,
- Laetitia LEGER, également ingénieure environnementaliste, spécialisée dans l'analyse du milieu naturel et des zones humides. Dans le cadre d'une autre mission, Laetitia a notamment participé aux inventaires de zones humides dans de nombreux départements (Allier, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, ...),
- Laurence GELAT, ingénieure environnementaliste depuis 31 ans chez CESAME.

Les cartes et le croisement des données cartographiques ont été réalisées par :

- Marielle BLANCHARD, technicienne environnement, cartographe et dessinatrice projeteuse. Marielle travaille depuis 21 ans chez CESAME,
- Amaury CHAPUT, chargé d'études environnement, cartographe et dessinateur projeteur, récemment recruté chez CESAME.

Ont également participé à ce dossier :

- Thomas BARTHET : ingénieur écologue spécialisé dans l'analyse de la Flore et des Habitats. Dans le cadre d'une autre mission, Thomas a notamment réalisé la carte des Habitats du Site Natura 2000 du Mézenc. Sa connaissance du territoire et notamment de la flore a été d'une grande aide.
- Jean-Baptiste DESACHAMP : écologue et faunisticien de terrain, réalisant des inventaires de l'avifaune depuis 16 ans et 12 ans pour les mammifères, reptiles et amphibiens. Il intervient régulièrement en Haute-Loire et connaît particulièrement la faune s'y trouvant.

### 11.3.2. Chez Campus Développement

Le reste des documents a été rédigé par Campus Développement.

## 11.4. Guides utilisés (liste non exhaustive)

- « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme » de novembre 2019, du Ministère de la Transition écologique et solidarité,
- « Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC » de janvier 2018, du Ministère de la Transition écologique et solidarité,